



Rapport annuel

2024

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

Sommaire

PRÉSENTATION DE L'ASF

- Profil — **P. 01**
- Édito — **P. 02**
- RSE : notre feuille de route — **P. 05**
- 5 missions majeures — **P. 07**
- Faits marquants 2021 — **P. 08**
- Présentation de nos adhérents — **P. 11**
- Le Conseil et les Commissions — **P. 12**
- Les collaborateurs permanents — **P. 14**

L'ACTIVITÉ DE NOS ADHÉRENTS — P. 16 —

- Les chiffres clés — **P. 17**
- Zoom par secteur
- Le crédit à la consommation — **P. 19**
 - Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels — **P. 25**
 - Le financement de l'immobilier d'entreprise — **P. 30**
 - Les services financiers — **P. 34**

LES ACTIONS DE L'ASF EN 2021 — P. 38 —

1 | L'ACTUALITÉ DE L'ASF EN 2021

- L'actualité législative française — **P. 41**
- L'actualité fiscale — **P. 45**
- La conformité — **P. 46**
- Le numérique — **P. 49**
- Les moyens de paiement — **P. 50**

2 | L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

- Le financement des particuliers — **P. 51**
- Le financement des entreprises — **P. 57**
- Les services financiers — **P. 62**
- Les services d'investissements — **P. 72**

3 | ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

- Présidence française du Conseil de l'UE (PFUE) — **P. 79**
- Union des marchés de capitaux — **P. 80**
- Prêts non performants (NPL) — **P. 81**
- Lignes directrices de l'EBA — **P. 83**
- Finance verte — **P. 84**
- Finance numérique — **P. 86**
- Eurofinas, Leaseurope, EUF : un engagement fort de l'ASF — **P. 88**

4 | LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Collecte de statistiques sur les « financements verts » — **P. 93**
- Bilan en faveur de la transition énergétique des ménages et des entreprises — **P. 94**

LES SERVICES À DISPOSITION DES ADHÉRENTS DE L'ASF — P. 96 —

- La négociation collective et la veille sociale — **P. 97**
- La médiation en 2021 — **P. 101**
- L'ASSFOR, l'assurance d'une formation de qualité sur les métiers de financement spécialisé — **P. 102**



DES SPÉCIALISTES AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE RÉELLE.

260 adhérents

Nos 260 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit ou banques spécialisés, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Profil

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisé en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelque 260 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisé, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 290 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français. Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

20 %

des crédits
à l'économie
réelle

290

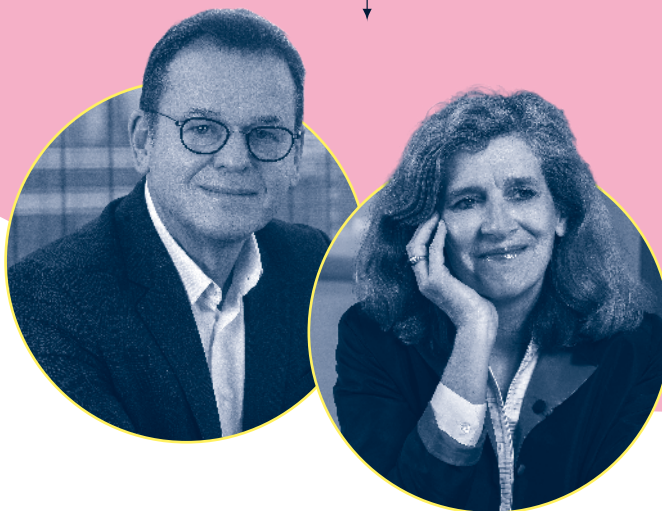
milliards d'euros
d'opérations
en cours

40 000

salariés

L'ÉDITO

Frédéric Jacob-Peron,
Président, et Françoise
Palle-Guillabert,
Délégué général de l'ASF



QUEL BILAN TIREZ-VOUS DE L'ANNÉE 2021 ?



Frédéric Jacob-Peron : La crise sanitaire et économique mondiale sans précédent que nous connaissons depuis le début de l'année 2020 a continué de peser sur nos vies et nos activités en 2021. En 2022 s'ajoute une grave crise géopolitique en Europe. Toutes nos prévisions et nos repères sont bouleversés. Les enjeux de court terme ont temporairement pris le pas sur nos défis structurels. Cependant, 2021 est aussi l'année du retour d'une croissance forte et d'une baisse du chômage. L'économie française a donc bien résisté. C'est grâce notamment à la gestion efficace des autorités publiques et à la mobilisation exceptionnelle des acteurs économiques.



Françoise Palle-Guillabert : Cette résistance se retrouve dans les chiffres d'activités des financements spécialisés. Après le choc de 2020, la plupart des métiers représentés par l'ASF ont recouvré, voire dépassé, leur niveau d'avant crise.

DANS LE CONTEXTE INÉDIT DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES, QUEL A ÉTÉ LE RÔLE DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS POUR SOUTENIR L'ÉCONOMIE ?



FPG : Dans la tourmente, les financements spécialisés ont démontré leur capacité à apporter des solutions adéquates et rapides aux entreprises et aux ménages, y compris avec de nouveaux produits tels que la cession-bail ou le financement de commandes ou encore des reports d'échéances de prêt. Les entreprises, notamment les PME, et les ménages ont pu s'appuyer sur nos adhérents pour financer leur trésorerie et continuer à regarder vers l'avenir en investissant dans des projets. Nos métiers sont essentiels pour soutenir la consommation, la croissance et l'emploi.

→ L'ANNÉE 2021 A ÉTÉ MARQUÉE ÉGALEMENT PAR LA PRÉPARATION DE DEUX ÉCHÉANCES POLITIQUES MAJEURES. QUELS MESSAGES SONT PORTÉS PAR L'ASF À CETTE OCCASION ?



FJP : Dès 2021 nous avons préparé la présidence française du Conseil de l'Union européenne. C'est un moment privilégié d'écoute et d'attention de la part de nos interlocuteurs nationaux et bruxellois.

Nous avons deux sujets prioritaires : la révision de la directive sur le crédit aux consommateurs et la transposition des accords de Bâle III. Pour le premier, notre message est que la révision doit rester souple, proportionnée aux risques, sans créer de contraintes supplémentaires qui pèseraient sur le crédit aux ménages français qui bénéficient déjà d'une réglementation très protectrice. En effet, plus que jamais, le crédit à la consommation doit soutenir la relance de l'économie européenne, la rénovation énergétique des logements et financer des véhicules plus propres pour tous.

Les travaux sur la transposition de Bâle III nous mobilisent aussi, compte tenu des enjeux pour les groupes bancaires, notamment français. L'intégration de ces accords internationaux dans la réglementation européenne doit prendre en compte le niveau de risque plus faible des crédits spécialisés – crédit-bail, affacturage, cautions – qui sont des spécificités et des excellences en Europe.



FPG : Pour les échéances électorales françaises, nous travaillons avec des « alliés naturels » tels que la CPME sur des propositions concrètes pour orienter l'épargne des ménages vers les entreprises ainsi que les investissements des ménages et des entreprises vers la performance énergétique.

→ QUELS SONT VOS POINTS DE PRÉOCCUPATIONS POUR LES ANNÉES À VENIR ?



FJP : De nombreux facteurs d'incertitude étaient déjà générés par la situation sanitaire et la reprise de l'inflation ; s'y ajoutent évidemment les risques nés des nouvelles tensions internationales.

Un tel contexte n'est évidemment pas propice à l'anticipation, et de nouveaux défis peuvent apparaître. Pour autant, il est clair que deux grandes transformations seront à financer : la révolution numérique et la transition climatique.



FPG : La crise a accéléré les usages numériques. Nos adhérents ont développé des solutions qui, associées à l'expertise humaine, offrent aux clients une expérience fluide et facile. Un groupe de travail est désormais dédié à ces sujets au sein de l'ASF. Nos adhérents, au-delà des outils numériques mis en place dans leurs établissements, financent aussi la transformation numérique de l'économie. C'est une source de leadership et de croissance pour la France et pour l'Union européenne. Les acteurs que nous sommes doivent disposer d'un cadre réglementaire propice.

Concernant la transition écologique, le développement de la finance durable est une des priorités de l'ASF depuis plusieurs années. Les établissements spécialisés, notamment, financent les investissements de transition énergétique avec des actions concrètes et immédiates. Elles sont d'ailleurs évaluées par des données collectées par l'ASF sur la rénovation énergétique des logements et des bâtiments industriels, le financement de véhicules plus propres, le photovoltaïque, l'éolien, la biomasse, etc. Plus largement, les équipes de l'ASF suivent aussi les travaux européens associant au défi environnemental les enjeux sociaux et de gouvernance.



FJP : Ces transformations sont des opportunités pour les ménages et les entreprises, mais aussi des sources d'incertitudes. Nos adhérents les accompagnent dans le verdissement de leur mode de vie et de leur mobilité. Les adhérents de l'ASF participent ainsi très directement à l'émergence d'une société durable.

COMMENT L'ASF ACCOMPAGNE SES ADHÉRENTS DANS CES MUTATIONS ?



FPG : L'ASF se positionne en partenaire engagé aux côtés de ses adhérents. Elle les soutient par une promotion accrue et proactive de leurs spécificités et de leur rôle. Grâce à la pluralité de ses métiers, elle a une vision transversale de l'économie qui en fait un interlocuteur reconnu auprès des décideurs français et européens. L'ASF est directement connectée aux sphères de décision publique. Elle a également ce rôle de « vigie », particulièrement apprécié par les adhérents dans le contexte instable que nous traversons.

Sur le plan social, l'ASF est attentive à l'attractivité de la branche notamment auprès des jeunes. Beaucoup de nos adhérents sont en recherche de jeunes talents pour relever les défis actuels. Pour cela, l'ASF a multiplié les actions de communication en partenariat avec l'Opco Atlas notamment, sur les réseaux sociaux et – c'est une première – en prise directe au Salon de l'Étudiant. Le pilotage de la convention collective des sociétés financières et le dialogue constructif avec les partenaires sociaux œuvrent également à rendre nos métiers attractifs.



FJP : Le travail accompli par l'Association durant l'année 2021 est considérable. Son implication aux côtés de ses adhérents est totale et son rôle reconnu comme le démontre notre enquête annuelle de satisfaction. Je tiens à souligner l'agilité opérationnelle et le dynamisme dont a fait preuve notre organisation durant cette période atypique. Conseil, Commissions métiers, groupes de travail, etc., ont continué à se réunir, à prendre des décisions et à agir avec une efficacité remarquable. C'est fort de ces atouts et de notre cohésion que nous relèverons avec confiance les prochains défis qui s'offrent à nous.



DANS LA TOURMENTE, LES FINANCEMENTS
SPÉCIALISÉS ONT DÉMONTRÉ LEUR
CAPACITÉ À APPORTER DES SOLUTIONS
ADÉQUATES ET RAPIDES AUX ENTREPRISES
ET AUX MÉNAGES.

RSE

NOTRE FEUILLE DE ROUTE

Le plan stratégique de l'ASF 2021-2024 a fixé comme objectif la mise en avant du rôle des métiers de l'ASF dans la responsabilité sociale et environnementale (RSE). La feuille de route comprend la participation aux travaux et aux événements de place, la fourniture de statistiques sur les « financements verts » des adhérents de l'ASF et le lancement d'un groupe de travail dédié à la RSE.

Conformément aux orientations définies par les instances de l'Association, **un état des lieux préalable du degré d'intégration des piliers économique, environnemental et social au sein même de l'ASF a été effectué en 2021.** Ce niveau d'intégration s'apprécie au regard des instances de Place auxquelles l'Association participe activement : *Finance for Tomorrow*, l'Observatoire de la finance durable, l'Observatoire du financement des entreprises (OFE), la Commission environnement et développement durable de la CPME ou encore le CCSF. L'ASF est en relation suivie avec l'Ademe (signature de la charte Faire), les associations de consommateurs et avec le médiateur du crédit aux entreprises (signature de l'accord de Place sur la Médiation du crédit aux entreprises). L'ASF a conçu et diffusé un ensemble de guides pédagogiques afin de contribuer à l'éducation financière du grand public et des entreprises (prévention du surendettement, guide affacturage et fiches métiers).

Les Commissions métiers et les groupes de travail de l'ASF abordent régulièrement les sujets de transition énergétique et de RSE :

- propositions de produits « verts » ;
- prise en compte des programmes Cœur de ville ;
- suivi de la réglementation européenne en matière de finance verte (taxonomie, labels, *reporting* extra-financier) ;
- suivi de l'évolution des recommandations en matière de pratiques commerciales (ACPR).

Sur le volet social, en lien avec l'Opcv Atlas, l'Association a engagé, en 2021, une politique

de promotion auprès des jeunes et des relais d'orientation (campagne digitale sur le site de l'Étudiant, diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux, participation au Salon de l'Étudiant). En partenariat avec l'ASFFOR, l'ASF a organisé un webinaire sur les salariés en situation de handicap. Un projet de formation des managers sur le rôle des institutions représentatives du personnel a été lancé en lien avec les organisations syndicales.

Le dialogue social de la branche a conduit à la signature d'accords significatifs sur les thématiques de RSE : accords sur les risques psychosociaux, congés pour enfant malade, valorisation et sécurisation des parcours professionnels des salariés mandatés.

En interne, l'implication du personnel de l'ASF vis-à-vis de la stratégie RSE est également à souligner.

- Digitalisation des services : plateforme de saisine en ligne des litiges du service de Médiation, mise en place d'un CRM dans tous les services, dispositifs de visioconférence.
- Bonnes pratiques : limitation du plastique, recyclage, choix d'un papier écologique pour l'impression du rapport annuel.
- Commandes de fournitures de bureau auprès d'entreprises du secteur adapté, employant au moins 55 % de travailleurs handicapés.
- Adhésion à Nos quartiers ont du talent : accompagnement et parrainage d'étudiants dans les quartiers difficiles.

AU-DELÀ DE L'ASSOCIATION ELLE-MÊME, L'ASF VA CONTINUER À PROMOUVOIR LE RÔLE ESSENTIEL DES MÉTIERS DU FINANCEMENT SPÉCIALISÉ DANS LA RSE. LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DÉDIÉ À LA RSE VONT DÉSORMAIS S'ORIENTER VERS LE SUIVI DES ACTIONS MENÉES PAR LES ADHÉRENTS DE L'ASF POUR DÉMONSTRER LEUR ENGAGEMENT FACE AUX ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX.

LA VIE DE L'ASF EN 2021

538

réunions
externes

19

communiqués
de presse publiés

325

informations diffusées
aux adhérents

175

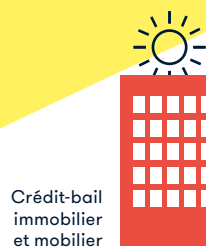
réunions internes
(commissions,
groupes de travail...)

47

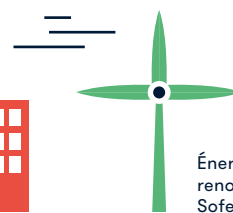
études statistiques
réalisées

+ DE 40

rencontres
institutionnelles



Crédit-bail
immobilier
et mobilier



Énergies
renouvelables
Sofergie



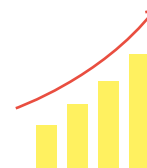
Affacturage



Immobilier financement
et refinancement



Crédit à la
consommation



Services
d'investissement



Cautions et garanties



**L'ASF, certifiée
Quali'OP depuis
plus de 10 ans**

Engagement sur les prestations
de service délivrées par
une organisation professionnelle
à destination de ses adhérents,
la certification par l'AFNOR
est un gage de qualité et
de confiance.

5 MISSIONS MAJEURES AU SERVICE DE NOS ADHÉRENTS

L'ASF assure cinq grandes missions au service de ses adhérents. Elle les informe de manière régulière et leur permet d'échanger sur leurs enjeux professionnels. Elle les représente auprès des pouvoirs publics, afin de promouvoir leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant. Parallèlement, elle entretient un dialogue régulier avec les organisations de consommateurs et a mis en place un médiateur de branche indépendant.

L'ASF a également la charge de piloter la négociation sociale, en concertation avec les six organisations syndicales représentatives de la branche.

Enfin, avec l'ASFFOR, organisme de formation émanant de l'ASF, elle organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des Matinales sur des thèmes d'actualité.

1

INFORMER ET PROMOUVOIR

Une équipe de 33 collaborateurs assure l'information réglementaire et économique des membres de l'ASF ainsi qu'un suivi statistique régulier de leur activité. Ils organisent la concertation pour dégager des positions communes et faire valoir la spécificité des métiers de financement spécialisé auprès des pouvoirs publics français et européens.

2

ÊTRE UN ACTEUR EUROPÉEN

L'ASF est profondément impliquée dans la gouvernance de trois fédérations européennes : en 2021, elle assure la présidence d'EUF (affacturage), la vice-présidence d'Eurofinas (crédit à la consommation), et est membre du comité de direction de Leaseurope (leasing financier).

3

PROPOSER UN SERVICE DE MÉDIATION

Un médiateur de branche a été mis en place dès 1995. Indépendant, il est nommé, après consultation des organisations de consommateurs, par le Conseil de l'ASF. Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016. L'ASF entretient par ailleurs un dialogue continu avec les organisations de consommateurs.

4

SE CONCERTER

L'ASF gère également sa propre convention collective de branche (250 entreprises, 27 000 salariés).

5

FORMER

L'ASFFOR, organisme de formation des sociétés financières, organise des réunions d'information et des stages « métiers ».

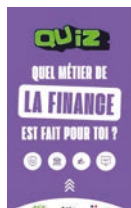
FAITS MARQUANTS 2021



Commission FEP spécial Europe :
journée d'échanges entre la
Commission Financement de
l'équipement des particuliers et les
interlocuteurs de la Commission
européenne en charge de la révision
de la directive sur le crédit aux
consommateurs.

12 JANVIER

Promotion des
métiers de la
branche auprès des
jeunes : lancement
d'une campagne
sur les réseaux
sociaux et sur le site
de L'Étudiant.



Fraude aux faux
courtiers : Matinale
ASFFOR suivie d'un
communiqué de
presse commun
entre l'ASF et huit
associations de
consommateurs.

Frédéric
Jacob-Peron :
élu président
de l'ASF.



Emmanuel Moulin,
directeur général
du Trésor : invité
d'honneur de
l'Assemblée
générale de l'ASF.

12 JUILLET

9 JUILLET

7 JUILLET

29 JUIN

Financement de
commandes par
affacturation :
prolongation
de la garantie de
l'État jusqu'au
31 décembre 2021.

Directive sur
le crédit aux
consommateurs :
interview de
Françoise Palle-
Guillabert dans
Paris Match.

Représentation
permanente
française auprès de
l'Union européenne :
rendez-vous avec
Claire Cheremetinski,
ministre conseiller.

Directive sur
le crédit aux
consommateurs :
entretien avec
Jonas Fernandez,
député européen.

19 JUILLET

2 SEPTEMBRE

8 SEPTEMBRE

20 SEPTEMBRE

Réunion du Conseil spécial
Europe : rencontre entre
le Conseil de l'ASF et les
représentants des institutions
européennes (directeurs de la
Commission, députés, cabinet
des commissaires) sur les sujets
structurants pour les métiers
de l'ASF (transposition des
accords de Bâle III, Union des
marchés de capitaux, révision
de la directive sur le crédit
aux consommateurs, finance
durable, finance numérique...).

Rémunérations
minimales
garanties :
signature d'un
accord paritaire
entre l'ASF et cinq
organisations
syndicales.

Conférence
de presse :
présentation
des chiffres
d'activités 2020
et des enjeux des
financements
spécialisés.



« Rencontres
parlementaires de
la consommation
responsable » :
intervention de
Françoise Palle-
Guillabert et Frédéric
Jacob-Peron.

27 JANVIER

5 MARS

12 MARS

24 MARS

Révision de la
directive MIF 2 :
rencontre avec
une délégation
de la Commission
européenne
(DG FISMA).

Échange avec
Aurore Lalucq,
députée européenne :
présentation des
métiers de l'ASF et
de ses positions sur
la transposition de
Bâle III et la révision
de la directive
sur le crédit aux
consommateurs.

Rencontre annuelle
du Bureau de la
Commission PSI
avec le président
de l'AMF sur les
sujets d'actualité
(révision de MIF
et de PRIIPS,
recherche
financière, finance
durable...).

Directive sur
le crédit aux
consommateurs :
échange avec
Daniela Banquier
de la direction
générale de la
Justice et des
Consommateurs
de la Commission
européenne.

21 JUIN

7 JUIN

16 AVRIL

25 MARS



Virtual annual meeting de l'association
mondiale d'affacturage FCI :
présentation de l'actualité européenne
de l'affacturage par Françoise
Palle-Guillabert, président d'EUF.

Conférence
de presse :
présentation de
l'enquête menée
par l'ASF sur
le marché de
l'affacturage en
France.



Qualiopi :
certification
reçue par
l'ASFFOR.

Accords
de Bâle III :
entretien avec
Almoro Rubin
de Cervin,
chef d'unité
DG FISMA.

22 SEPTEMBRE

30 SEPTEMBRE

4 OCTOBRE

6 OCTOBRE

08

09



Présidence française du Conseil de l'Union européenne : publication du livret numérique sur les messages clés de l'ASF.

Entretiens avec Caroline Nagtegaal, députée européenne, et Olivier Schuster, assistant du député européen Othmar Karas : présentation des métiers de l'ASF et de ses positions sur la transposition de Bâle III et la révision de la directive sur le crédit aux consommateurs.

Rencontre entre le président Frédéric Jacob-Peron, nouvellement élu, et Dominique Laboureix, secrétaire général de l'ACPR sur les sujets d'actualité de l'ASF, dont le projet de réforme du régime prudentiel des sociétés de financement.

7 OCTOBRE

14 OCTOBRE

18 OCTOBRE

Salon de l'Étudiant (« Aventure des Métiers ») : présentation des métiers de financement spécialisé par Françoise Palle-Guillabert.

Révision des prix de vente de l'électricité photovoltaïque : participation des professionnels de l'ASF à l'échange de Place avec la Commission de régulation de l'énergie sur les modalités de cette révision.

Climate Finance Day : mise en ligne par l'ASF et l'Observatoire de la finance durable de nouvelles données sur les financements spécialisés en faveur de la transition énergétique.

26 NOVEMBRE

29 OCTOBRE

28 OCTOBRE

Gouvernance de la Commission Affacturage : passation entre le nouveau président de la Commission, Philippe Mutin, et Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage depuis 2014, membre du Conseil de l'ASF et président de FCI, à l'occasion d'un déjeuner avec les membres de la Commission (remise d'un tombstone).



Réunion de la task force prudentielle de l'ASF : échange sur la proposition de la Commission européenne de transposition des accords de Bâle III.

1^{er} DÉCEMBRE

14 DÉCEMBRE

PRÉSENTATION DE NOS ADHÉRENTS

Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, banques spécialisées, entreprises d'investissement) **sont multiples.**

→ Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels que le **crédit-bail** – mobilier et immobilier – et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi

que les crédits des **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).

→ Ils sont également présents dans le **financement des ménages avec le crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total atteignait 42,6 % à fin 2021) et, plus modestement, dans le

financement du logement.

Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

→ Ils proposent aussi des **services financiers** tels que l'**affacturage** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances) où la quasi-totalité des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers) **et de titrisation**.

Au 31 décembre 2021, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation et les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises s'établissait à **18,6 % de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé, soit une baisse par rapport à 2019 (21 %), sous l'effet de la prolongation des mesures de soutien des entreprises par l'État.**

	En milliards d'euros au 31.12.2021		Part de l'ASF dans le total
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit ^{(a) (b)}	Dont encours des adhérents de l'ASF ^{(b) (c) (d)}	
Crédits à la consommation	213,0	90,7	42,6 %
Crédits aux entreprises	1 345,2	199,1	14,8 %
Crédits d'investissement ^(e)	1 024,9	142,9	13,9 %
Dont crédit-bail	85,4	73,6	86,1 %
Crédits de trésorerie	320,3	56,2	17,6 %
Dont affacturage	58,3	56,2	96,5 %
Total	1 558,3	289,8	18,6 %

→ (a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

→ (b) Opérations de location simple incluses.

→ (c) Membres correspondants compris.

→ (d) Hors financement du logement.

→ (e) Crédits d'investissement (crédit-bail – mobilier et immobilier – et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LE BUREAU DU CONSEIL

LE CONSEIL



PRÉSIDENT

Frédéric Jacob-Peron (1)
Directeur général
de Franfinance,
groupe Société Générale

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Françoise Palle-Guillabert (2)
ASF

VICE-PRÉSIDENTS

Rémy Bayle (3)
Directeur général
de Banque PSA Finance

Jany Gerometta (4)
Directeur général
délégué de BNP
Paribas Personal
Finance

Catherine Halberstadt (5)
Directeur général du pôle
Solutions et Expertises
financières de BPCE

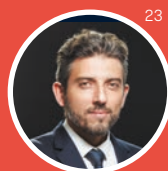
Stéphane Priami (6)
Directeur général de
Crédit Agricole Consumer
Finance et Directeur
général adjoint en
charge du pôle Services
financiers spécialisés
de Crédit Agricole SA

Jean-Marc Vilon (7)
Directeur général
de Crédit Logement

VICE-PRÉSIDENT, TRÉSORIER

Dominique Goirand (8)
Président-directeur
général de la Financière
d'Uzès

LES COMMISSIONS



L'ASF compte six
Commissions métiers
qui traitent des sujets
propres aux financements
spécialisés. Leurs membres
sont désignés par leurs pairs.

LES MEMBRES DU CONSEIL



MEMBRES

François Camilleri (9)
Directeur général délégué de BPCE Lease

Arnaud Caudoux (10)
Directeur exécutif de Bpifrance

Michel Cottet (11)
Directeur général de Siagi – Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements

Jacqueline Eli-Namer (12)
Vice-Président de Cholet Dupont Oudart

Gilles Gallerne (13)
Président du directoire de la Caisse Française de Financement Local

Corinne Hochart (14)
Directeur général de Oney Bank

João Leandro (15)
Directeur général de RCI Banque

Isabelle Loc (16)
Directeur général de BNP Paribas Lease Group

Philippe Mutin (17)
Directeur général de Crédit Mutuel Factoring et FactoFrance, groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale

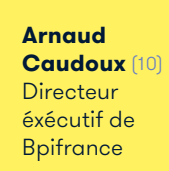
Franck Oniga (18)
Président du directoire de LBPCF – La Banque Postale Consumer Finance

Gilles Sauret (19)
Président du directoire de Cofidis

Eric Shehadeh (20)
Directeur général de My Money Bank

Hervé Varillon (21)
Directeur général de CA Leasing & Factoring

Aurélien Viry (22)
Directeur général de Société Générale Factoring

COMMISSION
AFFECTURAGE

Philippe Mutin (23)
FactoFrance

COMMISSION
CAUTION

Michel Cottet (24)
Siagi – Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements

COMMISSION
CRÉDIT-BAIL

François Camilleri (25)
BPCE Lease

COMMISSION
DU FINANCEMENT
DE L'ÉQUIPEMENT
DES PARTICULIERS

Isabelle Guittard-Losay (26)
BNP Paribas Personal Finance

COMMISSION
DU FINANCEMENT
ET REFINANCEMENT
IMMOBILIER

Nicole Chavrier (27)
Groupe BPCE

COMMISSION
DES PRESTATAIRES
DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT

Dominique Goirand (28)
Financière d'Uzès

COMMISSIONS
TRANSVERSALES
COMMISSION
FISCALITÉ

Yves-Marie Legrand (29)
ASF

COMMISSION
SOCIALE

Michel Cottet (24)
Siagi – Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements

LES COLLABORATEURS PERMANENTS



LE RÔLE DE
L'ASF EST
ESSENTIEL POUR
PROMOUVOIR LES
SPÉCIFICITÉS DES
FINANCEMENTS
SPÉCIALISÉS, EN
FRANCE ET EN
EUROPE. NOTRE
SAVOIR-FAIRE
S'APPUIE SUR UNE
ÉQUIPE D'EXPERTS
DYNAMIQUES ET
PERFORMANTS.

**Françoise
Palle-Guillabert**
Délégué général
de l'ASF

PRÉSIDENCE**Frédéric Jacob-Peron** (1)

Président

F.JACOBPERON@ASF-FRANCE.COM

DIRECTION GÉNÉRALE**Françoise
Palle-Guillabert** (2)

Délégué général

FPALLEGUILLABERT@ASF-FRANCE.COM

+33 (0) 1 53 81 51 67

Isabelle Verslycken (4)

Assistante de direction

Yves-Marie Legrand (3)

Délégué général adjoint

YMLEGAND@ASF-FRANCE.COM

+33 (0) 1 53 81 51 54

Lila Harroudj (5)

Assistante de direction

SERVICES FINANCIERS
ET D'INVESTISSEMENT**Antoine de Chabot** (6)

Responsable du service

A.DECHABOT@ASF-FRANCE.COM

+33 (0)1 53 81 51 74

Grégoire Phélip (7)

Chargé d'études

Ricardo Martins (8)

Chargé d'études

Marie-Antoinette Diakité (9)

Assistante

ÉTUDES JURIDIQUES,
FISCALES ET COMPTABLES**Karine Rumayor** (10)

Responsable du service

K.RUMAYOR@ASF-FRANCE.COM

+33 (0)1 53 81 51 67

Denis Bensaïd (11)

Chargé d'études

Corinne Denaeyer (12)

Chargée d'études

Isabelle Verslycken (4)

Assistante

FINANCEMENT
DES PARTICULIERS
ET DES ENTREPRISES**Marie-Anne****Bousquet-Suhit** (13)

Responsable du service

MA.BOUSQUET@ASF-FRANCE.COM

+33 (0)1 53 81 51 74

Cyril Robin (14)

Chargé d'études

Petya Nikolova (15)

Chargée d'études

Marie-Antoinette**Diakité** (9)

Assistante

COMMUNICATION
ET RELATIONS
INSTITUTIONNELLES**Harmonie Benedetti** (16)

Responsable du service

H.BENEDETTI@ASF-FRANCE.COM

+33 (0)1 53 81 51 56

+33 (0)7 72 35 76 46

Isabelle Bouvet-Redjdal (17)

Assistante de direction

de Communication

+33 (0)1 53 81 51 57

I.BOUVET@ASF-FRANCE.COM

ÉTUDES STATISTIQUES**Frédéric Le Clanche** (18)

Responsable du service

F.LECLANCHE@ASF-FRANCE.COM

+33 (0)1 53 81 51 72

Ndèye Marème Diagne (19)

Chargée d'études

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL-SOCIAL
– CONVENTION COLLECTIVE**Franck Bergeron** (20)

Secrétaire général

F.BERGERON@ASF-FRANCE.COM

+33 (0)1 53 81 51 71

AFFAIRES SOCIALES**Caroline Richter** (21)

Juriste en droit social

GESTION INTERNE**Catherine Surlève** (22)Responsable qualité,
Services administratifs
et documentation**Daniel Bidarra** (23)

Services généraux

Véronique Lamandé (24)

Accueil

Zélia de Araujo (25)

Comptabilité

Sarah Moindzé (26)

Comptabilité

Laurent Chuyche (27)Gestion des adhérents
et informatique**Jérémy Bontemps** (28)Digital et maintenance
informatiqueASFFOR (ASF FORMATION)**Michel Cottet**

Président

Françoise**Palle-Guillabert** (2)

Administrateur-délégué

Yves-Marie**Legrand** (3)

Administrateur-directeur

Julie Soulié (29)

Responsable

des programmes

J.SOULIE@ASF-FRANCE.COM

+33 (0)1 53 81 51 80

Anne Matsakis (30)

Chargée de formation

MÉDIATION**Frédérique Cazabat** (31)

Responsable du service

Justine Bourgeois (32)

Juriste

Léa Nguyen-Phuoc (33)

Juriste

Marie-Laure Gesret (34)

Assistante

L'activité de nos adhérents

P. 19



Le crédit à la
consommation

P. 25



Le financement
de l'équipement
des entreprises
et des professionnels

P. 30



Le financement
de l'immobilier
d'entreprise

P. 34



Les services
financiers

+12,8%

Affacturage

+8,7%

Cautions

+10,7%

Financement
de l'équipement
des entreprises
et des professionnels

+12,5%

Crédit à la
consommation

+16,6%

Financement
de l'immobilier
d'entreprise ^(a)% D'ÉVOLUTION
PAR RAPPORT À 2020

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Après le choc économique mondial déclenché par la pandémie de la Covid-19 en 2020, l'année 2021 s'est caractérisée par une reprise notable de l'économie.

En Europe⁽¹⁾, le PIB a enregistré un rebond de +5,3% dans l'UE et dans la zone euro. Rappelons que cette croissance intervient après une chute en 2020 de -5,9% du PIB européen et de -6,4% pour la zone euro. Dans ce contexte, le marché du travail a connu une très nette amélioration en Europe, avec un nombre de chômeurs qui a baissé d'environ 2,3 millions de personnes dans l'UE et de 1,9 million dans la zone euro. Ainsi, le chômage a atteint, à la fin 2021, un plancher historique de 6,3% de la population active pour l'UE, tandis qu'il tombe à 7% dans la zone euro, son plus bas niveau depuis 1998. L'inflation est, quant à elle, en nette hausse avec un taux qui a frôlé les 3% en moyenne sur 2021 : 2,9% pour l'UE et 2,6% dans la zone euro. Ces taux n'avaient pas été atteints depuis 2011.

En France⁽²⁾, la mise en œuvre des mesures de soutien déployées par l'État a permis d'amortir le choc économique vécu en 2020 : mesures de chômage partiel, d'allègement de charges, souscription de 143 milliards d'euros de Prêts Garantis par l'État (PGE) par près de 700 000 entreprises françaises, moratoires de remboursements de crédit... Elles ont ainsi favorisé une reprise rapide de l'économie.

En 2021, la croissance française a dépassé les prévisions et s'est hissée à +7%, soit la plus forte hausse du PIB depuis 1969. Rappelons toutefois que ce fort rebond est en partie le corollaire de la récession historique de 2020 (-8%) et qu'il ne dissipe pas complètement les stigmates de la crise économique. En effet, le PIB demeure, sur l'ensemble de 2021, -1,6% en deçà de son niveau de 2019, année d'avant crise. Notons cependant qu'au quatrième trimestre 2021, la France a pu rattraper son volume d'activité de la fin 2019 : 587,9 milliards d'euros constants contre 582,7 milliards d'euros constants au dernier trimestre 2019.

Dans cette conjoncture plus favorable, le marché du travail a enregistré une nette embellie en France. En 2021, le chômage est tombé à son niveau le plus bas depuis 2008, si l'on fait abstraction du printemps 2020, fortement biaisé par l'arrêt quasi-total des activités dû aux mesures de confinement. Ainsi, le taux de chômage⁽³⁾ à fin 2021 s'est établi à 7,4% de la population active, soit -0,8 point par rapport à fin 2019. Les prix à la consommation ont, quant à eux, fortement augmenté après le ralentissement enregistré en 2020 (0,5% en moyenne sur 2020). En effet, l'inflation a atteint 1,6% en moyenne sur 2021 (IPCH⁽⁴⁾ : 2,1%), avec des taux qui ont avoisiné les 3% sur les derniers mois de l'année (le taux culmine à 2,8% en décembre). Pour autant, l'inflation française reste en dessous de la moyenne européenne et de celle de la zone euro. En moyenne sur 2021, l'Allemagne et la Belgique ont toutes deux dépassé la barre des 3% (3,2%); l'Espagne est tout juste à 3%; tandis que l'Italie est à 1,9%. Au vu des premiers mois de 2022, l'inflation tend à s'accélérer sur tout le continent européen.

^(a) Hors opérations de location simple immobilière.

⁽¹⁾ Eurostat (données de mars 2022).

⁽²⁾ Insee (données de mars 2022).

⁽³⁾ Au sens du BIT en France (hors Mayotte). En France métropolitaine, le taux de chômage est de 7,2%.

⁽⁴⁾ IPCH : indice des prix à la consommation harmonisé, taux à considérer pour les comparaisons européennes.

(1) Hors opérations d'affacturage et hors financement du logement.

(2) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM, etc.) ainsi que dans la titrisation.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2020 ^(a)
LA PRODUCTION EN 2021 ^{(b) (c)}	90,6	+12,1 %
Financement de l'équipement ^(d)	82,3	+11,7 %
Financement de l'immobilier d'entreprise ^(e)	8,2	+16,6 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2021 ^(c)	289,8	+3,4 %
Financement de l'équipement ^(d)	171,9	+2,1 %
Financement de l'immobilier d'entreprise ^(e)	61,6	+1,2 %
Affacturage	56,2	+10,1 %

(a) Les chiffres de 2020 et 2021 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2021.

(b) Hors opérations d'affacturage pour 364,9 milliards d'euros, en hausse de +12,8 % sur un an.

(c) Hors financement du logement.

(d) Équipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(e) Hors opérations de location simple immobilière.

Dans ce contexte de reprise économique, les financements spécialisés ont démontré leur capacité à apporter des solutions adéquates et rapides aux entreprises et aux ménages qui ont ainsi pu s'appuyer sur les adhérents de l'ASF pour financer leur trésorerie et leurs projets. Deux nouveaux produits ont ainsi été proposés par les adhérents et votés au Parlement : le financement de commandes en affacturage et la cession-bail, en soutien de la trésorerie des entreprises. L'activité des établissements spécialisés s'est ainsi réorientée favorablement sur l'année 2021 avec un fort rebond des financements, compte tenu des chutes historiques de la production en 2020. Avec **90,6 milliards d'euros ⁽¹⁾**, la production globale des adhérents de l'ASF progresse de **+12,1 %** sur l'ensemble de l'année 2021, mais demeure légèrement en dessous du volume d'activité de 2019 (-0,6 %). En effet, certains secteurs ont retrouvé, voire dépassé, leur niveau d'avant-crise, tandis que d'autres peinent encore à retrouver leur performance pré-Covid.

Les nouveaux financements de l'équipement des entreprises et des particuliers sont en hausse de +11,7 % par rapport à 2020 à 82,3 milliards d'euros, soit un volume quasi identique à celui de 2019. Dans le détail, les opérations avec les particuliers (**crédit à la consommation**) rebondissent de **+12,5 %** par rapport à 2020 et **retrouvent un niveau d'activité équivalent à 2019** ; tandis que celles **avec les entreprises et les professionnels** ont **dépassé leur volume d'avant-crise (+10,7 %** par rapport à 2020 et **+1,2 %** par rapport à 2019).

La reprise du financement immobilier d'entreprise est plus limitée. Bien qu'en hausse de +16,6 % par rapport à 2020 à 8,2 milliards d'euros, le financement des investissements immobiliers accuse un retard de -8,1 % par rapport à 2019. Pour sa part, le marché du **crédit-bail immobilier** est bien orienté : l'activité croît de **+34,8 %** par rapport à 2020, soit **+3,2 %** par rapport à 2019.

Dans le secteur des autres services financiers ⁽²⁾, le marché de l'**affacturage** connaît une nette amélioration (**+12,8 %** par rapport à 2020 et **+4,3 %** par rapport à 2019), tandis que l'activité des sociétés de **caution** continue de croître significativement (**+8,7 %** par rapport à 2020 et **+15,1 %** par rapport à 2019).

Au 31 décembre 2021, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF a atteint **289,8 milliards d'euros**, en progression de **+3,4 %** sur les douze derniers mois.

1

LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2020 ^(a)
LA PRODUCTION EN 2021	46,0	+12,5 %
Crédit classique	36,2	+13,4 %
Crédits renouvelables ^(b)	8,9	+13,4 %
Prêts personnels ^(c)	12,9	+15,4 %
Crédits affectés	14,4	+11,6 %
Location ^(d)	9,9	+9,3 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2021	90,7	+1,4 %
Crédit classique	70,5	0,0 %
Crédits renouvelables	13,9	-2,7 %
Prêts personnels ^(c)	33,2	+0,8 %
Crédits affectés	23,5	+0,4 %
Location ^(d)	20,1	+6,6 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation clôturent l'année 2021 avec une croissance de +9,5 % au quatrième trimestre (+1,1 % par rapport à l'automne 2019). Sur les neuf premiers mois de 2021, l'activité a d'abord progressé de +6,6 % au premier trimestre (+1 % par rapport à 2019), avant d'enregistrer une hausse de +50,2 % au printemps (mais -2,9 % par rapport à 2019), pour ensuite s'infléchir de -4 % durant l'été (-1,5 % par rapport à l'été 2019).

Deuxième année consécutive marquée par la crise sanitaire, l'année 2021 affiche globalement un meilleur bilan que 2020 (+12,5 %). Bénéficiant de la bonne orientation des financements d'automobiles d'occasion et de ceux affectés aux biens d'équipement du foyer, le marché du crédit à la consommation atteint une production totale de **46 milliards d'euros**, soit un **volume d'activité équivalent à celui de l'année 2019**.

^(a) Les chiffres de 2020 et 2021 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2021.

^(b) Nouvelles utilisations à crédit.

^(c) Y compris rachats de créances.

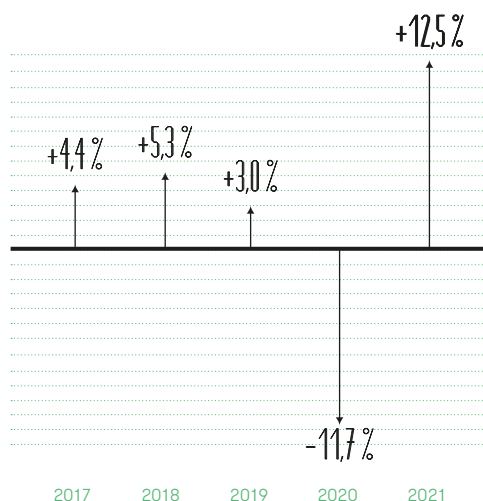
^(d) Opérations de location avec et sans option d'achat.

(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(2) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise, mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

● Crédit à la consommation

Variation annuelle de la production



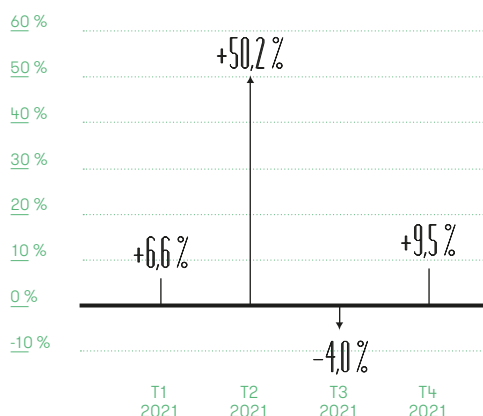
Les nouveaux crédits distribués

En 2021, le montant des nouveaux crédits distribués pour le financement de l'équipement des particuliers (prêts personnels, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et crédits affectés) s'élève à 36,2 milliards d'euros, en hausse de +13,4 % par rapport à 2020 (mais en baisse de -1,5 % par rapport à 2019).

Malgré une hausse d'activité de +15,4 % par rapport à 2020, le **prêt personnel**⁽²⁾ peine encore à retrouver son niveau d'avant-crise et accuse, sur l'ensemble de l'année 2021, un retard de production de -6 % par rapport à 2019 pour un montant de **12,9 milliards d'euros** (1 181 400 opérations). Mesurée par rapport à cette dernière année, l'activité a régressé de -3,5 % à l'automne, soit une baisse plus modérée qu'aux trimestres précédents (respectivement -6,7 %, -5,7 % et -8,2 % par rapport aux premier, deuxième et troisième trimestres de 2019).

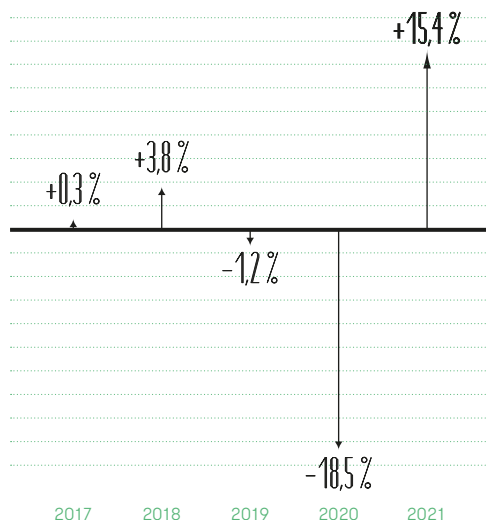
● Crédit à la consommation

Variation infra-annuelle de la production⁽¹⁾



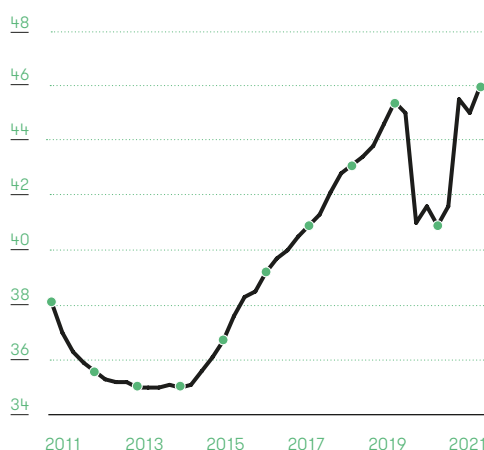
● Prêts personnels

Variation annuelle de la production



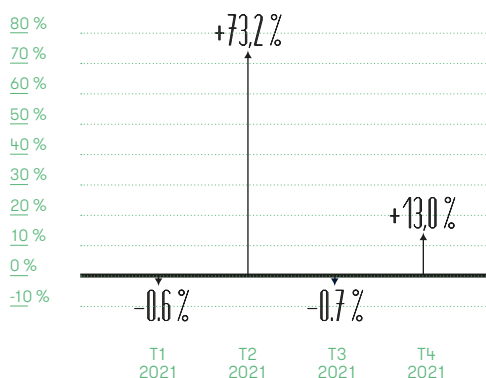
● Crédit à la consommation

Production - milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



● Prêts personnels

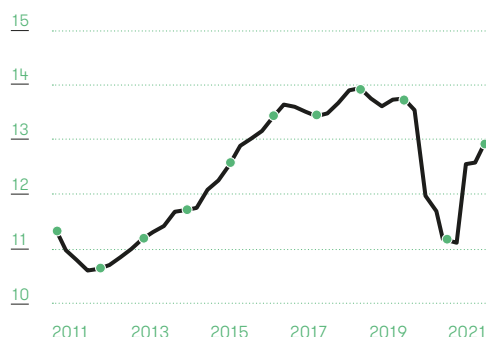
Variation infra-annuelle de la production⁽¹⁾



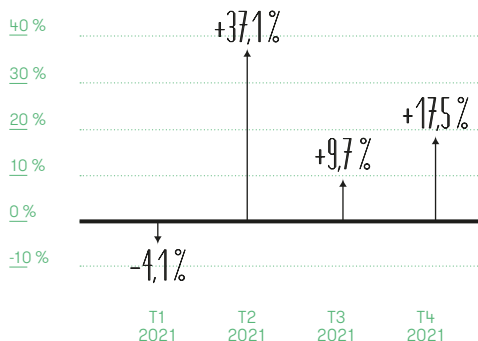
● **Prêts personnels**

Production – milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



Après un premier semestre en recul par rapport à 2019 [-8,4 % en début d'année et -10 % au printemps] et un été en légère baisse [-0,9 %], l'année 2021 s'achève sur une note plus positive pour le **crédit renouvelable** qui enregistre au quatrième trimestre une croissance de +2,2 % par rapport à l'automne 2019. Ainsi, avec une production annuelle de **8,9 milliards d'euros**, les nouvelles utilisations de crédit renouvelable sont en hausse de **+13,4 %** par rapport à 2020, mais demeurent en retrait de **-4 %** par rapport à 2019.

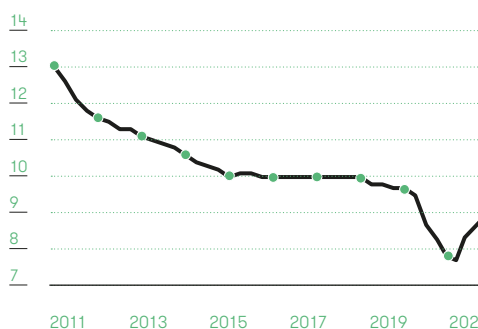
● **Crédits renouvelables**Variation infra-annuelle de la production⁽¹⁾

[1] Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

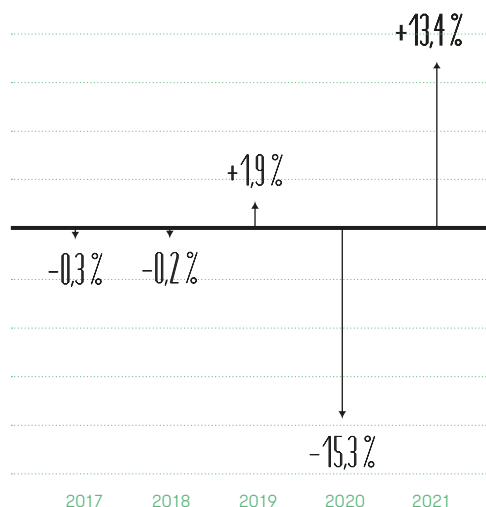
● **Crédits renouvelables**

Production – milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile

● **Crédits renouvelables**

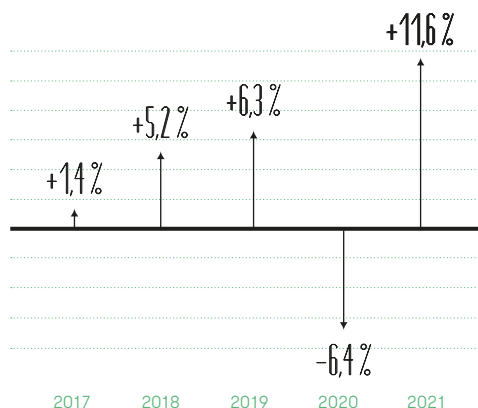
Variation annuelle de la production



Pour leur part, les **crédits affectés** sont mieux orientés. En effet, avec **14,4 milliards d'euros** en 2021 (pour 24 104 000 opérations), les prêts affectés enregistrent une croissance de **+11,6 %** par rapport à 2020 et dépassent ainsi leur niveau de production pré-Covid (**+4,8 %** par rapport à 2019). Comparée à cette dernière année, l'activité a enregistré une croissance de +7,4 % au premier trimestre 2021, avant de ralentir à +2,9 % au printemps et +2,7 % durant l'été, pour ensuite remonter à +6,3 % au quatrième trimestre.

● **Crédits affectés**

Variation annuelle de la production



(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

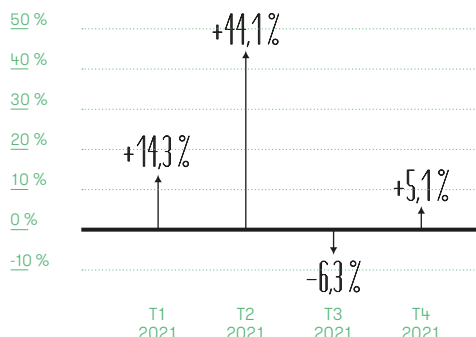
(2) Source CCFA.

(3) Globalement, les **financements de voitures particulières neuves** (par crédits affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers augmentent de +5,3 % à 9 milliards d'euros, mais reculent de -5,3 % par rapport à 2019.

(4) Globalement, les **financements de voitures particulières d'occasion** (par crédits affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers sont en hausse de +17,7 % à 5,3 milliards d'euros (+9,3 % par rapport à 2019).

(5) Hors financements par prêt personnel.

● Crédits affectés Variation infra-annuelle de la production⁽¹⁾



Cette hausse des crédits affectés cache toutefois des situations contrastées selon le type de biens financés.

→ Dans un marché automobile en déclin, 1,66 million d'immatriculations⁽²⁾ de voitures particulières neuves ont été recensées en 2021, soit une chute de -25 % par rapport à 2019. Dans ce contexte, les financements ont été fortement impactés : seules 114 000 **voitures neuves** ont été financées⁽³⁾ par crédits affectés pour un montant de **1,6 milliard d'euros**, soit un recul de **-5,3 %** par rapport à 2020 et de **-26,2 %** par rapport à 2019. Si l'on mesure par rapport à 2019, la contraction de l'activité est restée forte tout au long de l'année (-24,5 % au premier semestre et -27,9 % durant la seconde moitié de l'année). En revanche, on observe une augmentation du montant moyen de financement par voiture neuve qui atteint 14 400 euros, soit 1 800 euros de plus qu'en 2020 (2 500 euros de plus qu'en 2019).

→ Pour sa part, le marché des voitures particulières d'occasion, moins chères et plus disponibles, est plus favorable : avec 6 millions d'unités, les immatriculations⁽²⁾ sont en hausse de +3,9 % par rapport à 2019 (+8 % par rapport à 2020). Pour autant, bien qu'en hausse de **+10 %** par rapport à 2020, les financements⁽⁴⁾ d'**automobiles d'occasion** par crédits affectés restent en léger retrait par rapport à 2019 (**-1,7 % à 4,1 milliards d'euros**; 370 000 véhicules). Au cours de l'année 2021, seul le quatrième trimestre ressort en hausse par rapport à 2019 (+7,5 %), les trois premiers trimestres ayant baissé respectivement de -2,2 %, -8,5 % et de -3,2 % par rapport aux mêmes périodes de 2019. En 2021, le montant moyen de financement par voiture d'occasion s'élève à 11 100 euros, en hausse de 500 euros par rapport à 2020 (+700 euros par rapport à 2019).

→ Avec un montant de **5,4 milliards d'euros** en 2021 pour 16 632 000 opérations, les financements affectés

à l'**amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer** restent au beau fixe. En effet, le marché est en hausse de **+13,2 %** par rapport à 2020 et de **+11,3 %** par rapport à 2019. Si l'on évalue par rapport à cette dernière année, l'activité affiche, malgré un certain ralentissement, une nette progression sur chacun des trimestres (+16,7 % au premier trimestre, +12,5 % au printemps, +8,8 % durant l'été et +8,1 % au quatrième trimestre). Sous l'effet des confinements et du recours au télétravail, les Français ont amélioré leur cadre de vie.

→ Enfin, les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, etc.) enregistrent la meilleure performance avec une hausse de **+22,2 %** par rapport à 2020 et de **+31 %** par rapport à 2019. Le montant des financements atteint ainsi **3,2 milliards d'euros** en 2021, pour environ 6 988 000 opérations.

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

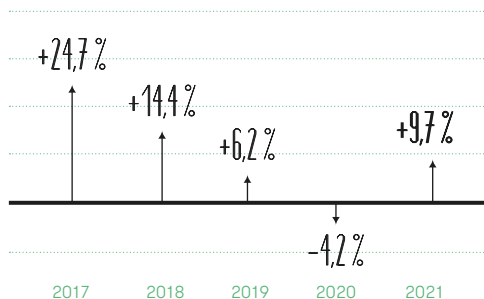
Le secteur de la **location avec option d'achat** continue de progresser : avec **9,1 milliards d'euros** pour 408 000 contrats, le montant des opérations grimpe de **+9,7 %** par rapport à 2020, soit **+5,1 %** par rapport à 2019, période pré-Covid. Comparée à cette dernière période, la hausse de l'activité a été inégale au cours de l'année : le premier trimestre enregistre une croissance à deux chiffres (+15,4 % par rapport au même trimestre de 2019), tandis que l'activité croît plus modestément sur les trois trimestres suivants (respectivement +1,7 %, +4,9 % et +0,4 %).

Ces investissements sont majoritairement consacrés aux automobiles neuves : 335 000 voitures neuves ont été financées en 2021 par location avec option d'achat, pour un montant total de **7,3 milliards d'euros**, en progression de **+8 %** par rapport à 2020 (**+1,1 %** par rapport à 2019). Cette hausse, contrastant avec la forte chute des crédits affectés, permet à la location avec option d'achat de renforcer sa part dans le total des financements d'automobiles neuves⁽⁵⁾ et d'atteindre **82 %**.

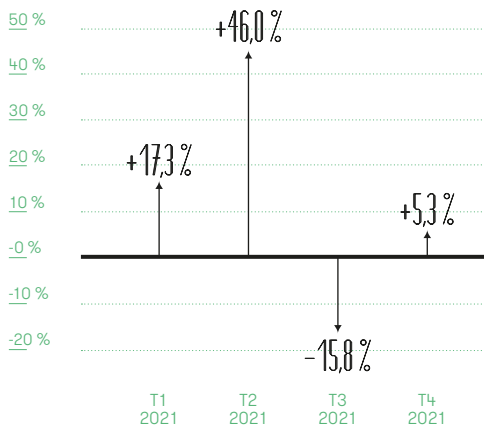
Pour leur part, les financements d'**automobiles d'occasion** sont en forte augmentation : avec plus de 60 000 véhicules d'occasion financés par location avec option d'achat, le montant des investissements atteint **1,2 milliard d'euros** en 2021 (**+56 %** par rapport à 2020 et **+79,7 %** par rapport à 2019). Avec cette belle performance, la location avec option d'achat représente désormais **22 % des financements de voitures particulières d'occasion⁽⁵⁾**, contre seulement 14 % en 2019.

Enfin, près de 13 000 **autres biens** (bateaux de plaisance et autres biens divers) ont été également financés par location avec option d'achat. Contrairement aux automobiles, ces opérations sont en recul de -21,4 % à 0,6 milliard d'euros [-21,6 % par rapport à 2019].

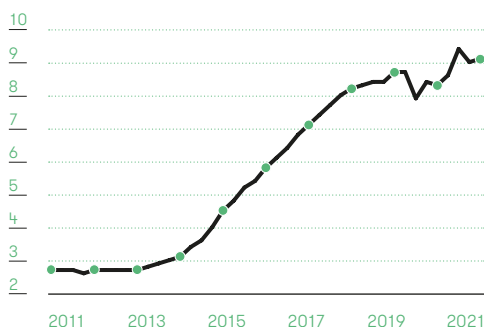
● Location avec option d'achat Variation annuelle de la production



● Location avec option d'achat Variation infra-annuelle de la production⁽¹⁾



● Location avec option d'achat Production – milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



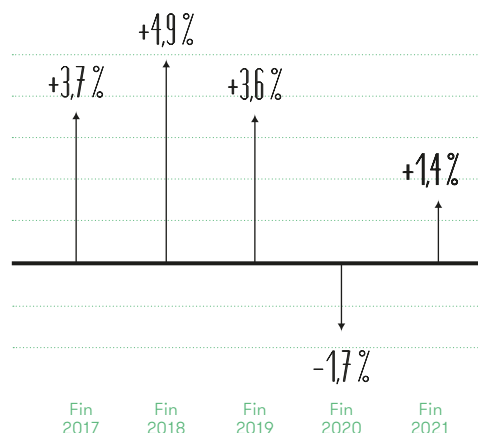
Enfin, les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation réalisent aussi des opérations de **location sans option d'achat**⁽²⁾ auprès des particuliers, dont le montant s'élève à **0,7 milliard d'euros** en 2021 (46 600 biens), soit une hausse de **+5 %** par rapport à 2020. Pour autant, ces opérations demeurent en retrait de **-19,8 %** par rapport à 2019.

Au total, le montant des investissements nouveaux en location – avec ou sans option d'achat – auprès des particuliers s'établit à **9,9 milliards d'euros** en 2021, en hausse de **+9,3 %** par rapport à 2020 (**+2,7 %** par rapport à 2019).

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Après une baisse modérée en 2020 (-1,7 %), le montant des opérations en cours en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec ou sans option d'achat) repart timidement à la hausse à la fin 2021 (**+1,4 %** sur douze mois à **90,7 milliards d'euros**).

● Crédit à la consommation Évolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



⁽¹⁾ Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

⁽²⁾ La quasi-totalité de ces opérations concerne des automobiles neuves.

● Crédit à la consommation

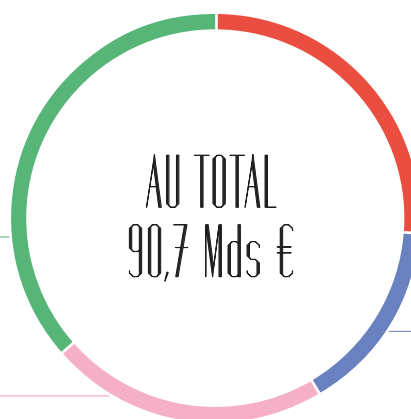
Les opérations en cours
au 31 décembre 2021

Prêts personnels
33,2 Mds d'euros

36,6 %

Location
20,1 Mds d'euros

22,2 %



Crédits affectés
23,5 Mds d'euros

25,9 %

Crédits renouvelables
13,9 Mds d'euros

15,3 %

Les encours de crédit classique

Stable sur un an, l'encours hors agios des opérations de crédit classique s'établit à **70,5 milliards d'euros** au 31 décembre 2021. Les évolutions sont cependant différentes selon le type de produit.

→ Avec 33,2 milliards d'euros pour 4 093 000 dossiers gérés, l'encours des prêts personnels augmente légèrement de +0,8%.

→ Pour les crédits affectés, l'encours est quasi stable (+0,4%) et s'élève à 23,5 milliards d'euros à fin 2021 (dont 4,3 milliards d'euros en automobiles neuves, 9,3 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,2 milliards d'euros en équipement du foyer et 3,6 milliards d'euros en autres prêts affectés).

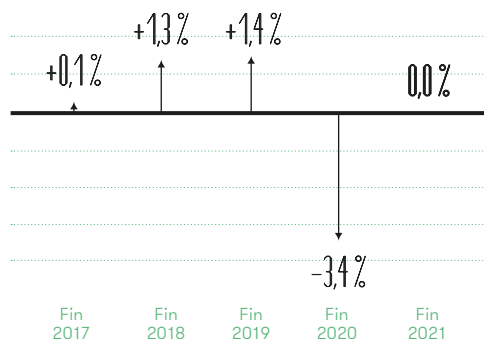
Au 31 décembre 2021, le nombre de dossiers gérés en portefeuille est estimé à 9 247 000.

→ Enfin, avec 13,9 milliards d'euros pour près de 1 502 800 dossiers gérés, l'encours des crédits renouvelables se replie à nouveau de -2,7%, soit une baisse continue depuis 2009.

● Crédits classiques

Évolution des opérations en cours

En glissement sur douze mois en %



Les immobilisations nettes en location

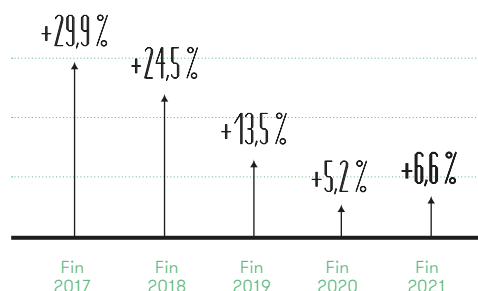
Avec **20,1 milliards d'euros** à fin 2021, les immobilisations nettes destinées à la location augmentent nettement sur un an : **+6,6%**, après +5,2% en 2020. Le nombre de dossiers correspondants est estimé à 1 404 000.

Cet ensemble recouvre les opérations de location **avec option d'achat**, pour un montant de **18,8 milliards d'euros**, en hausse de **+7,1%** sur douze mois, et les opérations de location **sans option d'achat** pour un montant de **1,4 milliard d'euros**, quasi stable sur un an (+0,3%).

● Location avec et sans option d'achat

Évolution des opérations en cours

En glissement sur douze mois en %



2

LE FINANCEMENT
DE L'ÉQUIPEMENT
DES ENTREPRISES
ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2020 ^(a)
LA PRODUCTION EN 2021	36,3	+10,7 %
Crédits d'équipement classiques ^(b)	3,9	+11,0 %
Financements locatifs	32,4	+10,7 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat ^(c)	18,5	+11,6 %
Location sans option d'achat	13,8	+9,4 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2021	81,2	+2,9 %
Crédits d'équipement classiques ^(d)	17,6	-7,3 %
Financements locatifs	63,6	+6,2 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	38,7	+5,2 %
Location sans option d'achat	24,9	+7,8 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels retrouvent le chemin de la croissance : avec **36,3 milliards d'euros** pour environ 1 107 000 dossiers financés, les investissements sont en hausse de **+10,7 %** par rapport à 2020 et de **+1,2 %** par rapport à 2019.

Ces financements se font en priorité (89 % de la production en montant) par location de matériels (avec ou sans option d'achat), la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

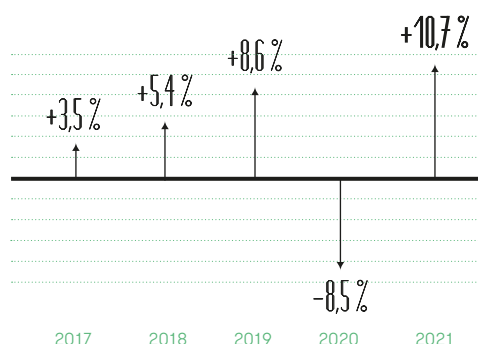
^(a) Les chiffres de 2020 et 2021 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2021.

^(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

^(c) Dont 15,3 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+11 % sur un an).

^(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 6,8 milliards d'euros, en recul de -16,2%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 10,8 milliards d'euros, en baisse de -0,6 % sur douze mois.

● **Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels**
Variation annuelle de la production



(1) Parmi les opérations de financement par location de matériels des établissements spécialisés, on distingue :

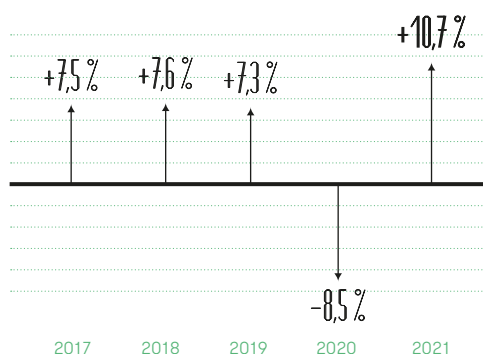
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes) ;
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

(2) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

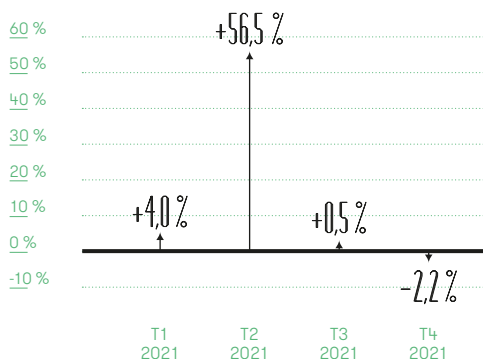
Les investissements nouveaux en location de matériels⁽¹⁾

Le montant des financements locatifs destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels s'élève à **32,4 milliards d'euros** en 2021. Ainsi, le secteur se réoriente favorablement avec une hausse de la production de **+10,7 %** par rapport à 2020 et de **+1,2 %** en comparaison avec 2019. Cependant, l'activité évolue différemment selon la période de l'année : le premier semestre affiche un bilan positif (+25,9 % par rapport à 2020 et +3,4 % par rapport à 2019), tandis que les financements baissent légèrement durant la seconde moitié de l'année (-1 % par rapport à 2020 et -0,8 % par rapport à 2019).

Ensemble des financements locatifs Variation annuelle de la production



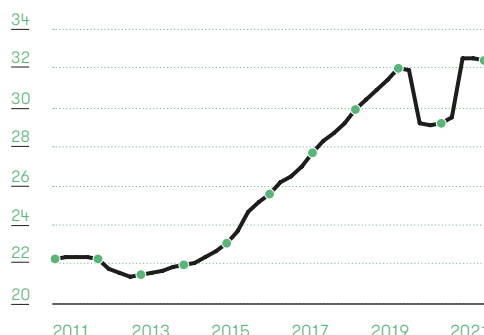
Ensemble des financements locatifs Variation infra-annuelle de la production⁽²⁾



Ensemble des financements locatifs

Production – milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



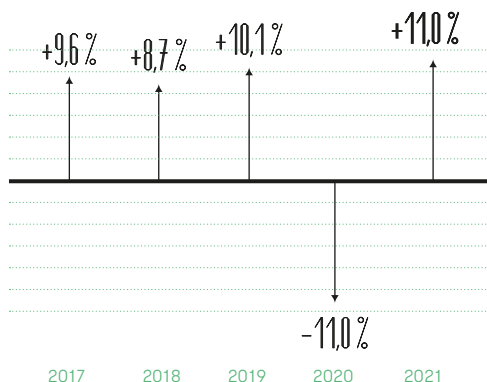
Après un net recul en 2020, le montant des investissements en **crédit-bail mobilier** stricto sensu (au sens de la loi du 2 juillet 1966) s'établit à **15,3 milliards d'euros** en 2021, soit une hausse de **+11 %** par rapport à 2020. Le volume d'activité demeure cependant légèrement en dessous de celui de 2019 (-1,2 %). Sur l'ensemble de l'année 2021, seul le quatrième trimestre ressort en nette progression par rapport à 2019 (+7,1 %), les trois premiers trimestres ayant reculé respectivement de -5,4 %, -1,7 % et de -5,7 % par rapport aux mêmes périodes de 2019.

Parmi les différents matériels financés en 2021 par crédit-bail :

- quelque 156 300 véhicules utilitaires et industriels sont concernés pour un montant de 6,6 milliards d'euros, soit une hausse de +13,6 % par rapport à 2020. Toutefois, ces financements demeurent légèrement en dessous de leur volume de 2019 (-1,9 %) ;
- les investissements en équipements informatiques et de bureautique sont, quant à eux, en net décrochage : avec 0,5 milliard d'euros pour 14 800 unités, les financements fléchissent de -31,6 % par rapport à 2020 et de -35 % par rapport à 2019 ;
- à l'inverse, les investissements en autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles, etc.) connaissent un meilleur bilan. En effet, quelque 103 800 biens ont été financés en 2021 pour un montant de 8,2 milliards d'euros, en progression de +13,1 % par rapport à 2020. Si l'on mesure par rapport à 2019, les opérations sont en hausse de +2,5 %.

● **Crédit-bail mobilier**

Variation annuelle de la production



Contrairement au crédit-bail mobilier, les **opérations connexes de location avec option d'achat** de voitures particulières sont parvenues à dépasser leur niveau d'avant-crise : avec **3,2 milliards d'euros** (94 200 véhicules), les financements sont en hausse de **+14,6 %** par rapport à 2020 et de **+6,1 %** par rapport à 2019. La production augmente fortement au premier semestre (+16,3 % et +16,8 % par rapport aux premier et deuxième trimestres de 2019), tandis qu'elle reste stable durant l'été (+0,2 %). Le quatrième trimestre enregistre, quant à lui, un recul de -4,2 % par rapport à l'automne 2019.

Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2021, **26,1 %** du total des investissements des entreprises en biens manufacturés⁽¹⁾ et **24,3 %** en moyenne sur les dix dernières années.

Pour les investissements nouveaux en **location sans option d'achat**⁽²⁾, un ralentissement de l'activité s'est fait ressentir au cours de l'année : si l'on compare à 2019, les opérations ont d'abord progressé de +10,2 % en début d'année, puis de +7,1 % au printemps et de +3,3 % durant l'été, avant de se contracter de -7 % au quatrième trimestre. Ainsi, avec **13,8 milliards d'euros** en 2021, les nouveaux investissements progressent globalement de **+9,4 %** par rapport à 2020 et de **+2,9 %** par rapport à 2019. Au sein de ces opérations, la location financière⁽³⁾ croît de +6,7 % à 6,2 milliards d'euros (+2,7 % par rapport à 2019), tandis que la location longue durée est en hausse de +11,6 % à 7,7 milliards d'euros (+3,1 % par rapport à 2019).

Parmi les différents matériels financés par location sans option d'achat :

→ la plus grande part (65 %) revient aux véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières), dont les financements en 2021 s'élèvent à 9 milliards d'euros (pour 430 500 dossiers), en hausse de +13,6 % (+3 % par rapport à 2019) ;
→ pour leur part, les investissements en équipements informatiques et de bureautique se sont contractés par rapport à 2020 (-3 %), mais affichent une légère hausse par rapport à 2019 (+0,6 %). Le montant des opérations s'élève à 2,9 milliards d'euros en 2021 pour quelque 131 500 dossiers ;
→ enfin, avec 1,9 milliard d'euros pour environ 87 200 dossiers, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) augmentent de +11,7 % (+6,7 % par rapport à 2019).

En somme, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, ont permis de financer en 2021 auprès des entreprises et des professionnels :

→ 681 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières) pour un montant de 18,9 milliards d'euros (+13,8 % par rapport à 2020 et +1,7 % par rapport à 2019) ;
→ 146 300 équipements informatiques et de bureautique pour 3,4 milliards d'euros (-8,4 % par rapport à l'année précédente et -6,6 % par rapport à 2019) ;
→ 191 000 matériels d'équipement divers pour un montant de 10,1 milliards d'euros (+12,8 % par rapport à 2020 et +3,3 % par rapport à 2019).

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Avec **3,9 milliards d'euros** pour près de 88 600 dossiers, les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) repartent à la hausse (**+11 %** par rapport à 2020). La croissance est cependant plus modeste si l'on compare à la période pré-Covid (**+1,4 %** par rapport à 2019).

Cette légère hausse d'ensemble est essentiellement portée par les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) qui augmentent

⁽¹⁾ Investissements des entreprises non financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport... [Source : Insee/Comptes nationaux].

⁽²⁾ Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

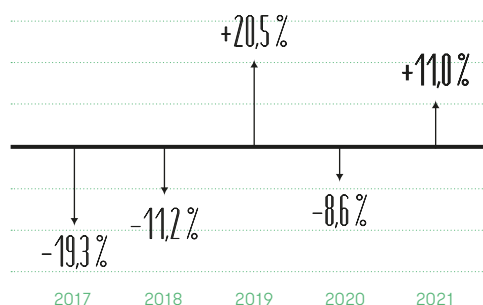
⁽³⁾ Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

de +6,2% par rapport à 2019 à 2,3 milliards d'euros. En revanche, les financements de véhicules utilitaires et industriels (0,1 milliard d'euros pour 5 300 unités) fléchissent de -7,7% par rapport à 2019 et ceux de voitures particulières (0,4 milliard d'euros pour 18 300 unités) diminuent de -4,1%. Le bilan est plus sévère pour les investissements en équipements informatiques et de bureautique (0,4 milliard d'euros) qui se contractent de -36,9% par rapport à 2019. Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2021 pour 0,7 milliard d'euros (+29,6% par rapport à 2019).

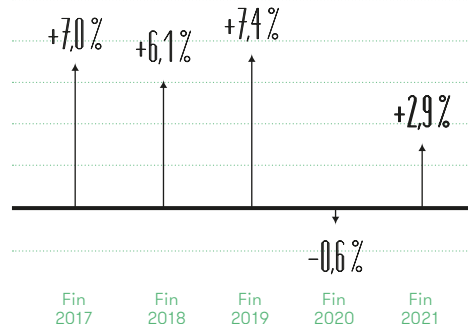
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

En hausse de **+2,9%** sur un an, le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **81,2 milliards d'euros** à fin 2021. Ce montant se répartit en 78% d'opérations de location de matériels avec ou sans option d'achat et 22% d'encours de crédits d'équipement classiques.

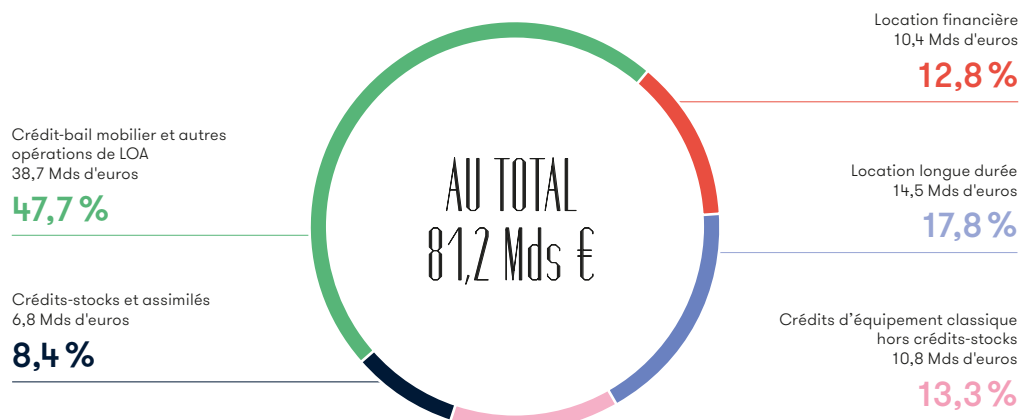
● Crédit d'équipement classique Variation annuelle de la production



● Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels - Évolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



● Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Les opérations en cours au 31 décembre 2021

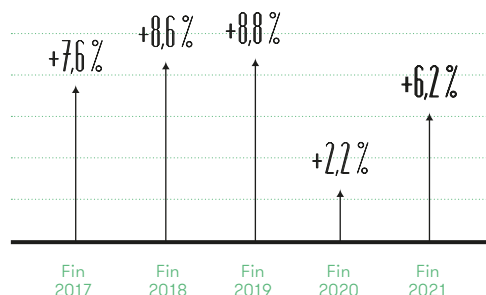


Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2021, les immobilisations nettes destinées à la location de matériels s'élèvent à **63,6 milliards d'euros**, en progression de **+6,2%** sur douze mois.

Avec 1 421 000 dossiers gérés à cette date, le montant des opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat** s'élève à **38,7 milliards d'euros**, en augmentation de **+5,2%** sur douze mois. Pour leur part, celles de **location sans option d'achat** croissent de **+7,8%** à **24,9 milliards d'euros** (2 086 000 contrats). Ce montant se compose de 10,4 milliards d'euros pour la location financière (+11%) et de 14,5 milliards d'euros pour la location longue durée (+5,6%).

● Location de matériels Évolution des immobilisations nettes En glissement sur douze mois en %



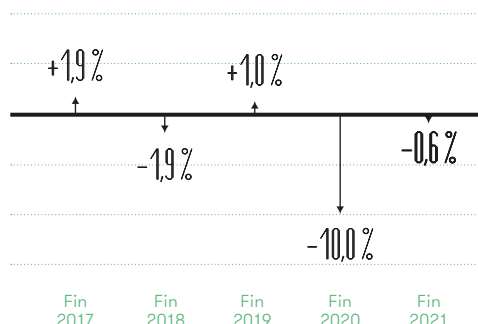
Les encours de crédits d'équipement

Après un recul de -10% à fin 2020, l'encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) demeure en légère baisse au 31 décembre 2021 [-0,6% à 10,8 milliards d'euros]. Le nombre de dossiers gérés en fin d'année est estimé à 201 000.

S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme d'un montant de 6,8 milliards d'euros, en nette diminution [-16,2% sur douze mois].

Ainsi, au 31 décembre 2021, l'encours de crédit d'équipement, toutes opérations confondues, se réduit de **-7,3%** sur un an à **17,6 milliards d'euros**.

● Crédits d'équipement classiques⁽¹⁾ Évolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



(1) Hors crédits-stocks et assimilés.

3

LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

(a) Les chiffres de 2020 et 2021 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2021.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail, d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

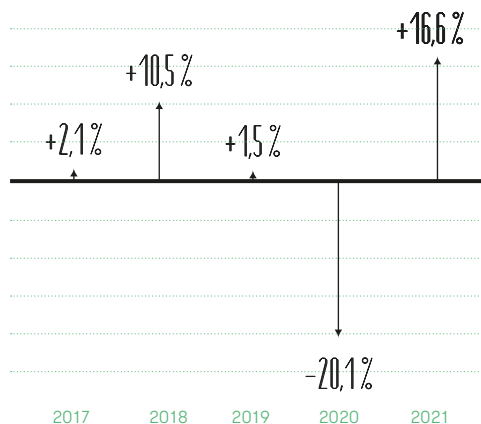
(e) Opérations en cours en fin d'année de crédit-bail et de crédit classique.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2020 (a)
LA PRODUCTION EN 2021	8,2	+16,6 %
Financement immobilier classique (b)	0,8	+22,2 %
Sofergie (c)	2,5	-8,9 %
Crédit-bail immobilier (d)	4,9	+34,8 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2021	61,6	+1,2 %
Financement immobilier classique (b)	17,7	-3,9 %
Sofergie (e)	10,0	+9,2 %
Crédit-bail immobilier (d)	34,0	+1,9 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

En 2021, le financement des investissements immobiliers des entreprises ressort globalement en hausse de **+16,6 %** par rapport à l'année précédente (**8,2 milliards d'euros**). Toutefois, le marché accuse un retard de **-8,1 %** par rapport à 2019, période pré-Covid. Le secteur présente cependant des évolutions différentes selon ses composantes (crédit-bail immobilier, Sofergie et financements classiques).

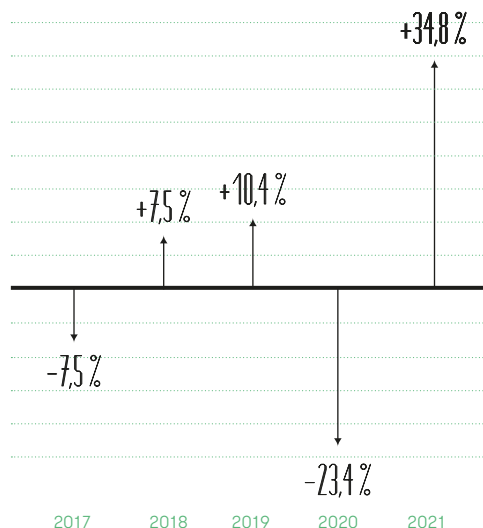
● Financement de l'immobilier d'entreprise Variation annuelle de la production



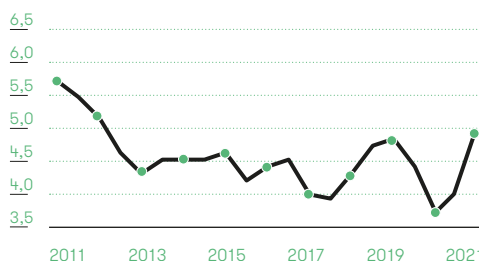
Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Après un net décrochage de l'activité en 2020 (-23,4 %), le **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) reprend son souffle en 2021 : en hausse de **+34,8 %**, le montant des nouveaux contrats signés atteint **4,9 milliards d'euros** en 2021 (1 540 dossiers), soit un niveau d'activité supérieur à celui d'avant-crise (**+3,2 %** par rapport à 2019). Cette bonne orientation du marché se manifeste notamment au second semestre (+6,9 % par rapport à 2019 et +43,2 % par rapport à 2020), tandis que la première moitié de l'année est en retrait de -2,2 % par rapport à 2019 (+23,2 % par rapport à la même période de 2020).

● **Crédit-bail immobilier**
Variation annuelle de la production



● **Crédit-bail immobilier**
Production – milliards d'euros
Données semestrielles mises en année mobile



(1) Euros constants 2021.

Les évolutions diffèrent cependant selon le type de biens immobiliers financés.

→ Lourdemment affecté par la pandémie en 2020 (-43,1 %), puis par le recours au télétravail, le secteur des locaux de bureaux est le seul qui peine encore à se redresser en 2021 : avec 1 milliard d'euros (270 dossiers), les nouveaux contrats signés fléchissent de -17,7 % par rapport à 2019.

→ Les locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts, etc.) et commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels, etc.) sont, pour leur part, en progression par rapport à 2019 : respectivement +12,1 % à 1,8 milliard d'euros (710 contrats signés) et +2,1 % à 1,3 milliard d'euros (420 dossiers).

→ Pour les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.), le montant des nouveaux contrats signés s'élève à 0,8 milliard d'euros en 2021 (140 contrats), soit une hausse de +24,3 % par rapport à 2019.

Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des deux dernières décennies, plus de **100 milliards d'euros** ⁽¹⁾ d'investissements.

● **Crédit-bail immobilier**
Les engagements
nouveaux en 2021

Locaux industriels
(usines, ateliers,
entrepôts, etc.)
1,8 Md d'euros

35,6 %

Autres locaux
(cliniques, hôpitaux,
cinémas, etc.)
0,8 Md d'euros

16,6 %

Locaux commerciaux
(magasins, supermarchés,
hôtels, restaurants, etc.)
1,3 Md d'euros

26,8 %

Locaux
de bureaux
1 Md d'euros

21 %

**AU TOTAL
4,9 Mds €**

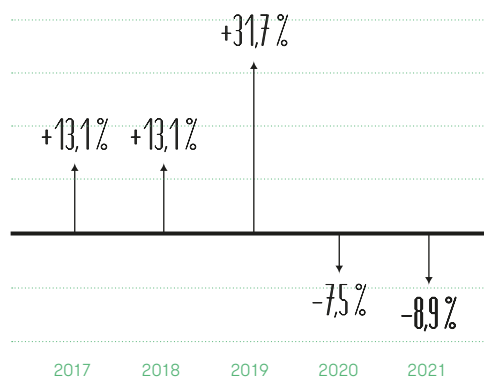
30
← 31

[1] Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe de spécialistes des Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

Les nouveaux financements des Sofergie

Avec **2,5 milliards d'euros** de nouveaux investissements initiés en 2021 (259 opérations), l'activité des **Sofergie** est en retrait de **-8,9%** par rapport à 2020. Si l'on compare au volume d'activité enregistré en 2019, les investissements accusent un retard de **-15,8%**. Notons que la quasi-totalité des financements s'effectue désormais sous forme de crédits classiques^[1], les opérations de crédit-bail étant devenues très marginales.

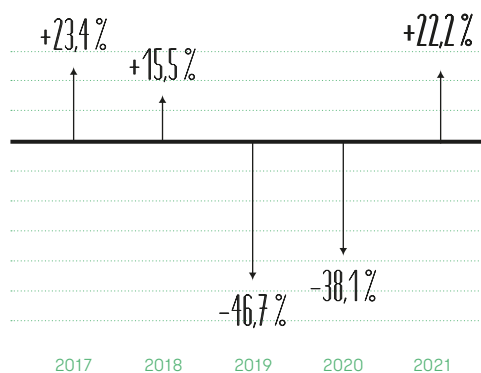
● Sofergie Variation annuelle de la production



Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long terme, les **financements immobiliers classiques** sont en hausse de **+22,2%** par rapport à 2020, pour un montant de **0,8 milliard d'euros** (4065 dossiers). Toutefois, les investissements se sont réduits de **-34,7%** par rapport à 2019.

● Financements immobiliers classiques Variation annuelle de la production



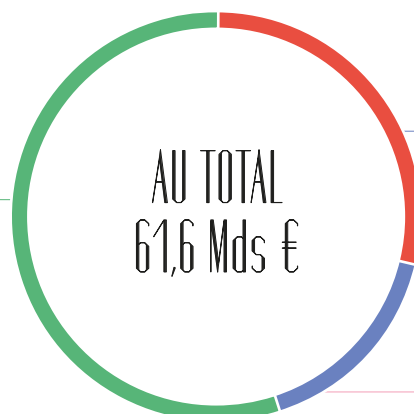
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **61,6 milliards d'euros** à fin 2021, le montant global des **opérations en cours** des investissements immobiliers des entreprises augmente légèrement de **+1,2%** sur un an.

● Financement de l'immobilier d'entreprise Les opérations en cours au 31 décembre 2021

Crédit-bail immobilier
34 Mds d'euros

55,1 %



Financements immobiliers classiques
17,7 Mds d'euros

28,7 %

Sofergie
10 Mds d'euros

16,2 %

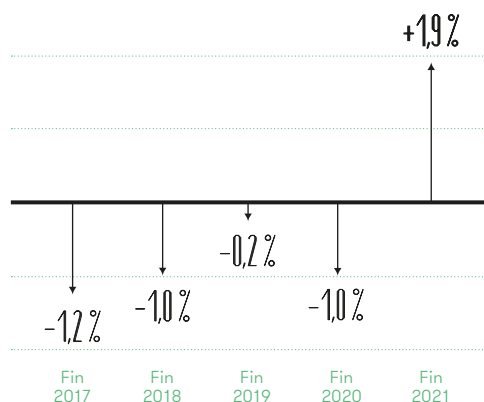
Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Au 31 décembre 2021, les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) atteignent **34 milliards d'euros**, soit une hausse de **+1,9%** sur douze mois.

● Crédit-bail immobilier

Évolution des opérations en cours

En glissement sur douze mois en %

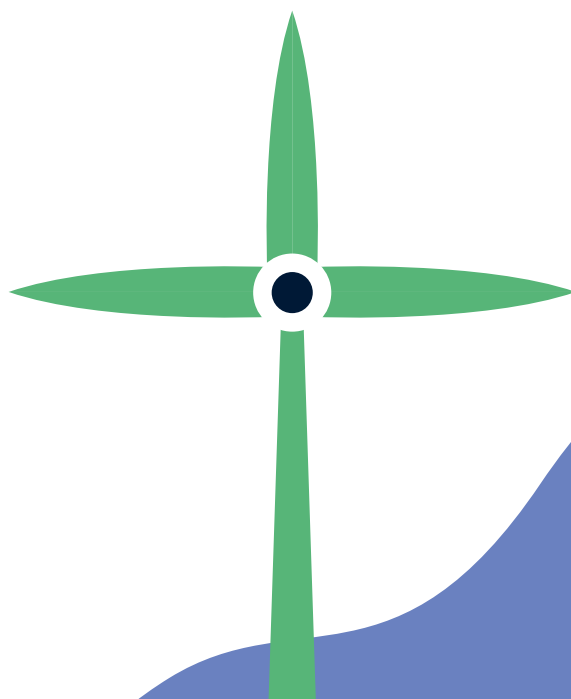


Les opérations en cours des Sofergie

Les opérations en cours des Sofergie progressent, quant à elles, de **+9,2%** sur les douze derniers mois, pour un montant total de **10 milliards d'euros**. Cette nette hausse cache toutefois des évolutions divergentes selon le mode de financement : les immobilisations nettes en crédit-bail sont en retrait de -11,9% (0,9 milliard d'euros), alors que les opérations en cours de crédit classique augmentent de +11,7% (9,1 milliards d'euros).

L'encours des financements immobiliers classiques

Pour les financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels, le montant de l'encours à fin 2021 s'élève à **17,7 milliards d'euros**, soit un repli de -3,9% sur un an.



4

LES SERVICES FINANCIERS

[1] Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

[2] Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

L'AFFACTURAGE

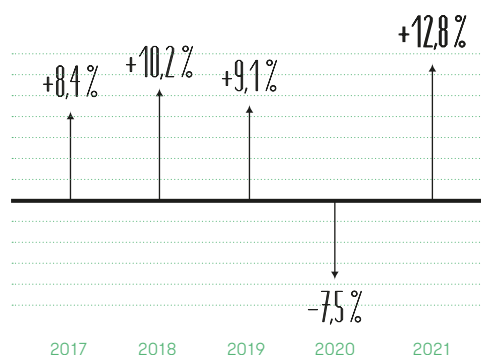
Constituant une solution de financement pour **32 000 entreprises**, l'affacturage a atteint un niveau d'activité record en 2021. En effet, les factors ont pris en charge^[1] quelque **73 050 000** nouvelles créances pour un montant de **364,9 milliards d'euros** en 2021, soit le montant le plus élevé jamais atteint sur une année. Ainsi, le marché est globalement en hausse de **+12,8 %** par rapport à 2020 et de **+4,3 %** par rapport à 2019. Ayant débuté l'année 2021 avec une légère baisse [-1,6 % par rapport au premier trimestre 2020, mais +2,1 % par rapport au début 2019], l'activité a ensuite progressé de +33,4 % au printemps (+2,8 % par rapport à 2019), puis de +9,9 % durant l'été (+3,4 % par rapport à 2019). Le quatrième trimestre affiche, quant à lui, une croissance de +13 % par rapport à l'automne 2020 et de +8,6 % comparé au même trimestre de 2019.

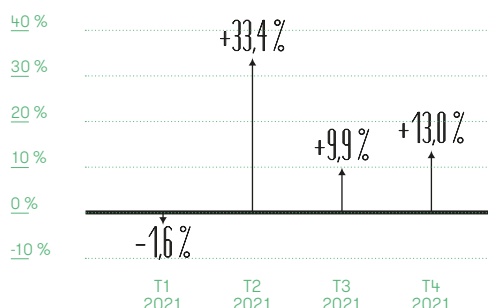
Comme les années précédentes, la profession bénéficie du fort dynamisme de l'activité à l'**international** qui progresse globalement de **+22,4 %** (+16,1 % par rapport à 2019) et constitue désormais, avec **128,5 milliards d'euros**, plus de 35 % du chiffre d'affaires des factors. Cette évolution d'ensemble masque cependant des disparités selon les produits. Les opérations à l'exportation font un bond de +37,6 % à 33,2 milliards d'euros (+20,8 % par rapport à 2019), tandis que celles réalisées avec des clients non-résidents, sans intervention d'un factor

correspondant étranger, sont en augmentation de +19,4 % à 93,6 milliards d'euros (+18,1 % par rapport à 2019). En revanche, les opérations à l'importation chutent fortement de -33 % à 1,6 milliard d'euros (-58,6 % par rapport à 2019).

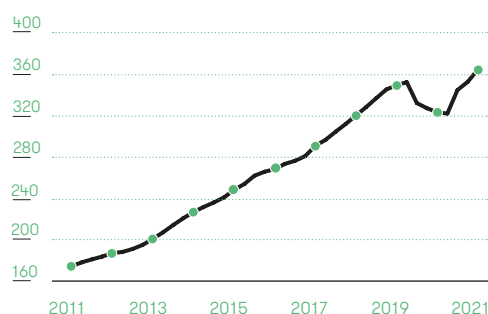
Le bilan est tout autre sur le plan national : avec une production annuelle de **236,4 milliards d'euros**, l'affacturage **domestique** augmente de **+8,2 %** par rapport à 2020, mais demeure encore en dessous de son niveau d'activité pré-Covid [-1,1 % par rapport à 2019].

● Affacturage
Variation annuelle de la production^[2]



● **Affacturage**Variation infra-annuelle de la production⁽¹⁾● **Affacturage**Production⁽²⁾ – milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



Après une baisse de -10,8 % à fin 2020, l'**encours net des créances à recouvrer** augmente de **+10,1 %**, pour atteindre un montant total de **56,2 milliards d'euros** au 31 décembre 2021. Cet encours se répartit en 38,1 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique (+4,3 %) et 18,1 milliards d'euros d'opérations à l'international (+24,6 %).

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

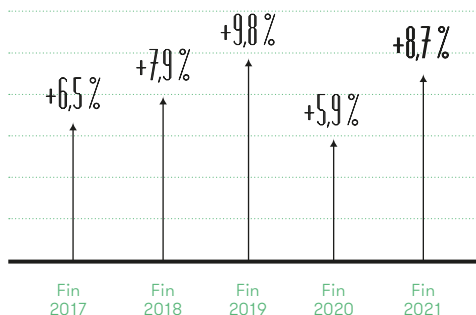
Seul secteur ayant réussi à se maintenir en croissance en 2020, les **sociétés de caution** enregistrent une nouvelle hausse de leur activité en 2021 : **+8,7 %** sur douze mois, soit **+15,1 %** par rapport à fin 2019.

Ainsi le montant des engagements hors-bilan atteint **876,6 milliards d'euros** à fin 2021.

● **Sociétés de caution**

Évolution des engagements hors-bilan

En glissement sur douze mois en %



Les **garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers** en constituent la plus grande part avec **823,2 milliards d'euros**. Elles affichent ainsi une croissance de **+7,6 %** par rapport à fin 2020, soit **+14 %** par rapport à fin 2019.

S'ensuivent les **garanties financières** qui ont fait un bond de **+56 %** sur un an (**+85,1 %** par rapport à fin 2019), ce qui leur permet d'atteindre un montant de **26,9 milliards d'euros** au 31 décembre 2021.

Les **garanties aux entreprises et aux professionnels** s'élèvent, quant à elles, à **24,2 milliards d'euros**, en progression de **+8,2 %** sur les douze derniers mois (**+7,2 %** par rapport à fin 2019).

Enfin, les **cautions administratives** sont en hausse de **+3,4 %** à **2,3 milliards d'euros** (**+8,2 %** par rapport à fin 2019).

[1] Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

[2] Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

[a] Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

[b] Hors cautions administratives et garanties financières.

[c] Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement, etc.).

[d] Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires, etc.

● **Sociétés de caution**

Les engagements hors-bilan au 31 décembre 2021

Garanties aux particuliers ^(a)
823,2 Mds d'euros

93,9 %

Garanties aux entreprises et aux professionnels ^(b)
24,2 Mds d'euros

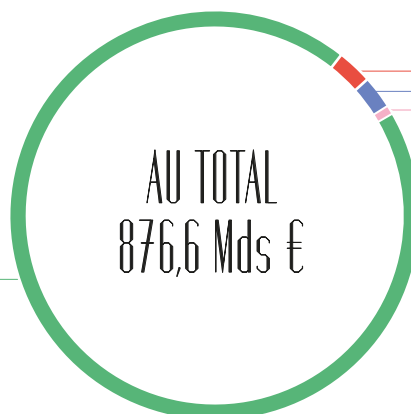
2,8 %

Garanties financières ^(c)
26,9 Mds d'euros

3 %

Cautions administratives ^(d)
2,3 Mds d'euros

0,3 %





Les actions de l'ASF en 2021

P. 39



L'actualité
de l'ASF
en 2021

P. 51



L'expertise sur
les métiers
de financement
spécialisé

P. 79



Être au cœur
des enjeux
européens

P. 93



Le rôle majeur
des financements
spécialisés dans la
transition énergétique

1

L'ACTUALITÉ DE L'ASF EN 2021

Bâle III, proposition de transposition de la Commission européenne : quels impacts sur les financements spécialisés ?

Le 27 octobre 2021, la Commission européenne a présenté ses propositions de règlement et de directive visant à transposer les accords de Bâle III dans la réglementation européenne. L'Union européenne est ainsi la première juridiction à lancer le processus de transposition des règles internationales réformées par le Comité de Bâle en décembre 2017.

Les nouvelles règles révisent le calcul des actifs pondérés en fonction des risques (RWA – Risk Weighted Assets). Les RWA constituent l'estimation du risque qui détermine le niveau minimum de fonds propres réglementaires qu'un établissement doit conserver pour faire face à des pertes imprévues.

L'ASF, en partenariat étroit avec les associations européennes, a multiplié les contacts avec les institutions européennes et françaises pour plaider en faveur d'une adaptation des nouveaux modes de calcul des RWA issus de Bâle III au profil de risque faible des financements spécialisés, en particulier le leasing et l'affacturage.

Dans la proposition de la Commission, le leasing et l'affacturage sont explicitement mentionnés. La Commission note notamment qu'un « haut niveau d'expertise et de gestion du risque a été développé pour le leasing ».

Le poids des acteurs européens du leasing et de l'affacturage dans le financement de l'économie de l'Union est ainsi reconnu.

● Des perspectives encourageantes pour le leasing

L'application des nouvelles contraintes sur les modèles internes pour le calcul de la perte en cas de défaut est étalée dans le temps pour le leasing jusqu'en 2029. Entretemps, l'EBA est mandatée pour analyser les « expositions en crédit-bail (leasing) comme une technique de réduction du risque de crédit en approche modèle interne et la calibration appropriée des paramètres de risque applicables, en se penchant en particulier sur les estimations propres aux pertes en cas de défaut ».

C'est une ouverture essentielle vers la reconnaissance du profil de risque plus faible du leasing. Le rapport de l'EBA est attendu pour le 30 juin 2026 au plus tard et pourra conduire la Commission à recalibrer la charge prudentielle via un acte délégué.

La pondération des expositions en leasing en approche standard n'est quant à elle pas modifiée, contrairement à la demande de Leaseurope. Mais l'association européenne du leasing, appuyée par l'ASF, va s'attacher à obtenir l'extension à l'approche standard du périmètre de l'analyse confiée à l'EBA. L'objectif est que les établissements de crédit-bail qui utilisent l'approche standard pour évaluer leur risque de crédit bénéficient également

de possibles ajustements qui découleraient des travaux de l'EBA.

● Des avancées majeures obtenues pour l'affacturage

La principale demande d'EUF, l'association européenne d'affacturage que préside la France, et de l'ASF est prise en compte: la reconnaissance de l'assurance-crédit, largement utilisée en affacturage, comme facteur d'atténuation du risque de crédit. Un mandat est en effet confié à l'EBA pour analyser la réduction du risque apportée par l'assurance-crédit en approche standard et en approche IRB fondation.

On note également que la pondération plus contraignante proposée par le Comité de Bâle pour les engagements hors bilan révoquables sans condition (passée de 0 % à 10 %) fait l'objet d'un moratoire jusqu'en 2029. Parallèlement, un mandat est confié à l'EBA pour mieux analyser l'impact sur les exigences en fonds propres des établissements d'un passage à une pondération de 10 %.

Enfin, une classe d'exposition spécifique est créée pour les achats de créances sur les entreprises: « *corporates purchased receivables* ». Elle pourrait permettre de mieux cibler l'ajustement des exigences prudentielles.

En approche modèle interne, la prise en compte des spécificités de l'affacturage est notoire. Plusieurs mandats sont confiés à l'EBA pour analyser l'opportunité d'une meilleure approche du risque pour la nouvelle catégorie d'exposition correspondant aux achats de créances d'entreprises. Ils pourraient déboucher sur des ajustements plus fins des exigences en fonds propres pour l'affacturage.

Par ailleurs, certaines spécificités de l'affacturage semblent d'ores et déjà reconnues dans la proposition: plusieurs adaptations propres au « *factoring* » ou aux « *corporate purchased receivables* » sont proposées pour l'estimation des paramètres de probabilité de défaut, perte en cas de défaut et perte attendue.

Les avancées reposent pour beaucoup sur des analyses à mener par l'EBA.

● Vigilance en revanche pour les cautions

A contrario, un point d'attention majeur concerne l'activité de cautionnement des crédits immobiliers. L'ASF soutient depuis 2017 l'inclusion dans la transposition européenne des accords de Bâle de l'équivalence prudentielle entre les crédits immobiliers cautionnés et les crédits hypothécaires. Cette équivalence a été obtenue dans le texte bâlois par les autorités françaises, au plus haut niveau. Or, deux

articles de la proposition de la Commission européenne la confirment, mais avec une surtransposition par rapport au texte de Bâle: dans la proposition de la Commission, le garant – l'établissement de caution – doit respecter des exigences en capital « au moins équivalentes » à CRR, là où la seule comparabilité est requise dans le texte bâlois. Cet écart pourrait remettre en cause l'acquis de Bâle. L'ASF militera donc pour un retour à la rédaction exacte des accords de Bâle. Il n'y a en effet aucune raison de surtransposer.

Enfin, certains autres points significatifs de la proposition ont un impact sur les financements spécialisés.

Le « *SME supporting factor* », qui permet une réduction des exigences en fonds propres pour les expositions sur les PME, est maintenu tel quel dans CRR, à un meilleur niveau que celui proposé par les accords de Bâle.

L'« *output floor* » (plancher de fonds propres exigibles contraignant les résultats des modèles internes) est bien appliqué au plus haut niveau consolidé des groupes bancaires. Mais le surplus de capital le cas échéant exigible devrait être réparti entre les entités consolidées du groupe dans chaque État membre, à proportion de la part des actifs du groupe qu'elles représentent. Cette solution courageuse dans le contexte politique européen, mais hybride, ne s'avère que partiellement satisfaisante, car complexe à mettre en œuvre. Son impact sur les filiales de financement spécialisé devra être analysé au sein de chaque groupe.

L'entrée en vigueur au sein de l'Union est désormais proposée par la Commission européenne au 1^{er} janvier 2025, soit un report de deux ans. Cependant, les travaux européens sur ce texte ne font que commencer. Les États membres et les parlementaires européens devront s'entendre sur une contre-proposition. Puis, la Commission, le Conseil et le Parlement européens devront s'accorder en trilogue sur le texte final.

Enfin, les conclusions de l'EBA seront essentielles pour déterminer la calibration effective des aménagements proposés par la Commission pour les financements spécialisés. Ce sont là des spécificités européennes, mal prises en compte à Bâle, et qu'il convient de préserver, car elles contribuent au financement de l'économie européenne avec un faible niveau de risque.

Extrait du Magazine des Professions
Financières et de l'Économie,
Analyse de Françoise Palte-Guillabert,
Délégué général de l'ASF

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE FRANÇAISE

Ordonnance relative à l'accès aux données des véhicules

Cette ordonnance n° 2021-442 du 14 avril 2021 que l'article 32 de la loi d'habilitation n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a autorisée, entend rendre accessibles les données pertinentes des systèmes intégrés aux véhicules terrestres à moteur afin de répondre à différentes finalités :

- connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier ;
- **correction télématique des défauts de sécurité** ;
- lutte contre les attaques dont peuvent faire l'objet les véhicules connectés et en limiter les effets ;
- **amélioration de la sécurité des systèmes d'automatisation** ;
- services de réparation, maintenance, contrôle technique automobile, etc.

À cet effet, l'ordonnance a introduit un chapitre VII dans le Code des transports afin d'encadrer l'accès aux données des véhicules dans certaines circonstances.

Elle prévoit également des dispositions particulières concernant le défaut de sécurité lorsque le propriétaire ou le titulaire d'un contrat de location de longue durée, de location avec option d'achat ou de crédit-bail, demande la correction par voie télématique du défaut d'un ou plusieurs systèmes, composants ou entités techniques du véhicule.

Loi portant lutte contre le dérèglement climatique

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021 contient un certain nombre de dispositions qui ont un impact significatif sur le secteur bancaire. Sont concernées en particulier les dispositions mentionnées ci-après.

L'ACHAT D'UN VÉHICULE PROPRE

À titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter du **1^{er} janvier 2023**, les **établissements de crédit** et les **sociétés de financement** peuvent consentir, sous conditions de ressources, un prêt ne portant pas intérêt aux personnes physiques et morales domiciliées dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité rendue obligatoire et dont les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'environnement ne sont

pas respectées de manière régulière au 1^{er} janvier 2023. L'objectif est de **financer l'acquisition d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 2,6 tonnes émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre**.

Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation seront définies par décret en Conseil d'État.

Les **établissements prêteurs** peuvent alors, dans certaines conditions, bénéficier d'une **réduction d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt**. Les modalités de calcul de la réduction d'impôt et de détermination du taux précité seront fixées par décret.

LA GESTION D'UN PARC AUTOMOBILE

Les entreprises qui **gèrent un parc de plus de cent véhicules automobiles** dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes **doivent acquérir ou utiliser**, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules peu polluants⁽¹⁾ dans les proportions fixées par la loi. Il en est de même pour celles qui gèrent un parc de plus de **cent cyclomoteurs et motocyclettes légères**, de puissance maximale supérieure ou égale à **1 kilowatt**.

Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une entreprise **les véhicules des filiales dont le siège est situé en France ainsi que ceux de ses établissements situés en France**.

LES ACTIONS DE FORMATION OU DE SENSIBILISATION DES UTILISATEURS DES VÉHICULES

Les personnes assujetties aux obligations prévues aux articles L. 224-7 et **L. 224-10** (voir *supra*) mettent en œuvre **des actions de formation ou de sensibilisation des utilisateurs des véhicules leur permettant de réduire l'incidence de leur conduite sur l'environnement**. Elles s'assurent notamment que les conditions pour une utilisation optimale des véhicules hybrides rechargeables en mode électrique sont réunies.

LE SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET LA MOBILISATION D'UN SECTEUR BANCAIRE

Le service public de la performance énergétique de l'habitat vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à encourager les rénovations performantes et globales. Il assure l'information, le conseil et l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique.

⁽¹⁾ Cf. article L. 224-7-V du Code de l'environnement.

Il favorise aussi **la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels.**

Facturation électronique

L'ordonnance du 15 septembre 2021 a généralisé la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA. La transmission des données de transaction comporte les dispositions suivantes :

LE CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

L'émission, la transmission et la réception des factures ainsi que les acomptes s'y rapportant, s'opèrent désormais sous une forme électronique **lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.**

Les opérations concernées sont notamment les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées. Les intéressés peuvent recourir au **portail public de facturation du Code de la commande publique ou à une autre plateforme de dématérialisation d'initiative privée.**

Les assujettis doivent communiquer à l'administration les données relatives aux **mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent** selon les modalités suivantes :

- les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public de facturation sont transmises par ce dernier à l'administration ;
- les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au **portail public de facturation** qui les communique à l'administration.

La périodicité sera définie par voie réglementaire (cf. *infra*).

LA MISE À DISPOSITION D'UN ANNUAIRE CENTRAL

Le portail public de facturation met à disposition des opérateurs de plateforme de dématérialisation un annuaire central qui est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces opérateurs.

LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Les assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France, communiquent à l'administration sous forme électronique les informations relatives notamment aux opérations suivantes lorsqu'elles ne sont pas exonérées (articles 261 à 261 E du CGI) :

- les prestations de services réputées ne pas être situées en France. Sont concernées les **opérations bancaires et financières** (article 259 B du CGI) ;
- les prestations de services situées en France lorsque le preneur est une personne non assujettie, si le prestataire (article 259 2° du CGI) a le siège de son activité économique, un établissement stable à partir duquel les services sont fournis ou son domicile ou sa résidence habituelle en France ;
- les prestations situées en France acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle. Sont notamment visées les **locations de moyen de transport (notamment locations de courte durée et locations autre que celle de courte durée, location d'un bateau de plaisance – article 259 A du CGI).**

Les assujettis non établis en France ou leur représentant, lorsqu'ils sont tenus d'en désigner un, transmettent à l'administration par voie électronique des informations relatives aux livraisons de biens et prestations de services situées en France pour lesquelles ils sont redevables de la TVA que le destinataire ou le preneur soit un assujetti ou non. Ces informations sont transmises sous forme électronique en recourant soit au portail public de facturation soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation qui les transmet à ce portail. Sont communiquées sous forme électronique à l'administration selon les mêmes modalités (voir *supra*) les **données relatives au paiement des opérations** relevant de la catégorie des prestations de services à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur.

LES PLATEFORMES DE DÉMATÉRIALISATION

Les plateformes de dématérialisation qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission au portail public de facturation des données **sont des opérateurs de dématérialisation identifiés comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central.** L'administration fiscale leur délivre à cet effet un **numéro d'immatriculation** pour une durée de **trois ans renouvelables**, le cas échéant assortie de réserves.

L'ADAPTATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article 2 de l'ordonnance adapte les dispositions du Code de la commande publique pour les factures adressées par les entreprises à la sphère publique afin de **prévoir la transmission** par le portail public de facturation à l'administration fiscale des **données de factures utiles au préremplissage des déclarations de TVA des entreprises**.

L'arrêté du 14 décembre 2021 a modifié l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique afin de sécuriser la liquidation des factures faisant l'objet d'une subrogation conventionnelle en application des articles 1346 et suivants du Code civil et transmises en mode portail dans l'outil Chorus pro. Ainsi, lorsque la facture déposée par le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct de contrats conclus par l'État fait l'objet d'une subrogation conventionnelle, celle-ci est notifiée au moyen d'une saisie manuelle dans le champ prévu à cet effet sur le portail de facturation.

UN VOLET RÉGLEMENTAIRE ATTENDU

Plusieurs arrêtés et décrets d'application en Conseil d'État sont attendus en ce qui concerne les normes de facturation électronique, la périodicité de la transmission des données, le renouvellement du numéro d'immatriculation et les modalités d'application.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'obligation d'émission, de transmission et de réception sous forme de factures électroniques s'appliquent aux factures émises à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Toutefois, pour les assujettis autres que les assujettis uniques (article 256 C du CGI), cette obligation ne s'applique qu'à compter du :

→ **1^{er} janvier 2025** pour les factures émises par les entreprises de taille intermédiaire;

→ **1^{er} janvier 2026** pour les factures émises par les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

L'obligation de transmission des informations et des données de paiement s'applique aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter du **1^{er} juillet 2024**.

L'ASF a pris l'attache de la Direction générale des finances publiques afin de faire part

des observations de la profession sur les problématiques relatives à l'affacturage où un groupe de travail dédié à l'ASF examine ces questions et au crédit-bail pour lequel l'ASF a demandé des clarifications notamment sur le co-baillage (voir Actualité fiscale, facturation électronique, page 45).

Promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie : transposition de la directive en droit français

L'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 a transposé la directive (UE) 2019/1161 du 20 juin 2019 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie⁽²⁾.

Dans le cadre de cette transposition, trois modifications méritent attention :

- le rehaussement à **40 %** (proportion minimale de véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes) de l'objectif assigné aux entités adjudicatrices autres que l'État et les collectivités ; à savoir, acquérir ou utiliser, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions et à très faibles émissions ;
- l'introduction d'objectifs de verdissement pour les flottes de véhicules des collectivités et autres entités adjudicatrices ;
- l'introduction d'un sous-objectif de **50 %** d'autobus à très faibles émissions au sein de l'objectif en autobus à faibles émissions prévu par le Code de l'environnement.

Cette obligation est applicable aux **marchés publics** et aux **contrats de concession** portant notamment sur l'achat, la prise en **crédit-bail**, la **location** ou la location-vente de véhicules de transport routier.

Réforme du droit des sûretés : les grandes lignes de l'ordonnance du 15 septembre 2021

C'est par une consultation publique lancée en décembre 2020 par la Chancellerie sur l'avant-projet d'ordonnance n° 2021-1192 portant réforme du droit des sûretés⁽³⁾ que le sujet a réapparu dans le paysage juridique français et mobilisé de nombreux mois durant l'ASF et ses adhérents.

L'objectif de cette réforme était double : **améliorer la lisibilité et l'intelligibilité du droit des sûretés**, dans un souci de sécurité juridique, mais également d'attractivité du droit français, et **renforcer l'efficacité de ce droit, tout en garantissant l'équilibre entre intérêts des créanciers, des débiteurs et des garants**.

⁽²⁾ Directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 qui a modifié la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

⁽³⁾ Pour mémoire, cette réforme a été initiée en 2006 par les travaux du professeur Grimaldi puis en 2019 par l'Association Capitant.

(4) La Chancellerie a abandonné la rédaction qu'elle avait proposée portant sur le recours personnel. En matière de gage automobile, la Chancellerie soumet le gage automobile au régime du gage de droit commun, mais maintient sa spécificité à savoir un seul gage par véhicule et une procédure d'inscription via le SIV. Un décret est attendu en la matière.

(5) Sont concernés le cautionnement, la clause de réserve de propriété ou encore le nantissement de créance.

(6) Cf. réglementation CRR – atténuation du risque de crédit, articles 192 et suivants.

(7) Décret n° 2021-1888 du 29 décembre 2021 pris en application de l'ordonnance portant réforme du droit des sûretés, décret 2021-1889 du 29 décembre 2021 relatif aux mesures d'application et de coordination de l'ordonnance et arrêté du 11 janvier 2022 relatif aux bordereaux d'inscriptions initiales, modificatives, de renouvellement, et de radiation des hypothèques maritimes et des saisies de navire au registre des sûretés mobilières.

(8) Seules les inscriptions portant sur les hypothèques maritimes et les saisies de navires sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 (ces inscriptions étaient auparavant de la compétence de l'administration douanière et le transfert de compétence aux GTC s'est effectué au 1^{er} janvier 2022).

(9) Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

Pour les besoins de cette réforme, l'ASF a réuni de très nombreuses fois le GT juridique transverse, organisé et participé à plusieurs réunions avec la Chancellerie et la Direction générale du Trésor afin que la voix des activités de financement spécialisé puisse être entendue.

Dans l'ensemble, l'ordonnance du 15 septembre 2021 consacre de nombreuses avancées venant simplifier et clarifier le droit des sûretés :

- la simplification des règles relatives au cautionnement, désormais toutes logées dans le Code civil et l'assouplissement des règles relatives à la mention manuscrite ;
- la dématérialisation de l'ensemble des sûretés avec la généralisation de la signature électronique ;
- l'introduction de deux nouvelles sûretés-propriétés (la cession de créance de droit commun à titre de garantie et la cession de somme d'argent à titre de garantie) ;
- le renforcement de l'efficacité du nantissement de créance ;
- l'amélioration des règles relatives aux sûretés réelles immobilières ;
- la clarification des règles relative à la constitution et à la réalisation de la fiducie-sûreté ;
- l'abrogation de certaines sûretés tombées en désuétude ;
- l'articulation du droit des sûretés avec le droit des procédures collectives.

En outre, ce texte tient compte **des demandes de l'ASF en matière de recours personnel de la caution et du maintien de la spécificité du gage automobile** (4) ce dont nous nous félicitons.

Restent toutefois **certaines dispositions ayant un fort impact sur nos métiers, et donc des conséquences sur le financement de l'économie**. C'est le cas notamment des dispositions relatives au **renforcement de la protection de la caution personne physique, de la mise en jeu de certaines sûretés** (5) **rendue plus difficile** du fait de l'opposabilité des exceptions personnelles ou inhérentes à la dette, du **devoir de mise en garde imposé aux professionnels vis-à-vis des cautions** et des **règles protectrices du cautionnement applicables aux sûretés réelles**.

Sur le **plan prudentiel** (6), **c'est aussi un risque fort pour les activités de financement spécialisé assises sur un collatéral** (bien mobilier ou immobilier, véhicule ou créance) de voir leurs charges en fonds propres augmenter de façon significative et donc leur capacité de prêter diminuer d'autant. **Une garantie devenue moins solide aura nécessairement des effets négatifs pour le prêteur dûment régulé et supervisé.**

L'entrée en vigueur a été fixée au **1^{er} janvier 2023** sauf **dispositions** spéciales relatives notamment **aux obligations d'information, au registre des sûretés mobilières et au gage automobile**.

Ce dispositif a été complété par quatre textes réglementaires (7) dont le **décret n°2021-1887** du 29 décembre 2021 **instituant le registre des sûretés mobilières (RSM) et autres opérations connexes** afin de répondre à l'objectif fixé par l'article 60 de la loi Pacte, à savoir l'harmonisation et la simplification des règles de publicité des sûretés mobilières. **Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2023** (8).

Ce registre confié aux greffiers des tribunaux de commerce (GTC) centralisera plusieurs inscriptions qui sont aujourd'hui dispersées dans des registres différents (même si la plupart relèvent déjà de la compétence des GTC). **La liste des sûretés soumises à publicité inclut les opérations de crédit-bail mobilier.**

Transposition de la directive « Insolvency » : une réforme d'ampleur des procédures collectives françaises par l'ordonnance du 15 septembre 2021

La consultation publique lancée en janvier 2021 par la Chancellerie sur l'avant-projet d'ordonnance puis le projet d'ordonnance n° 2021-1193 transposant la directive « Restructuration et insolvabilité » (9) prévue par l'article 196 de la loi Pacte a suivi de près celle engagée en matière de réforme du droit des sûretés.

À l'occasion de cet exercice de transposition, les échanges entre l'ASF et la Chancellerie ont été nourris pendant de nombreux mois. Les principaux points défendus par l'ASF ont porté notamment sur :

→ **Le traitement de l'activité du crédit-bail dans l'ordre de paiement des créanciers en liquidation judiciaire.** L'ASF a rappelé qu'un contrat de crédit-bail n'est pas une sûreté, mais un financement permettant au crédit preneur d'acquérir auprès du crédit-bailleur la propriété du bien financé au terme du contrat. À ce titre, il ne peut pas figurer à l'article 143-8 du Code de commerce et être visé par le nouvel ordre institué par cette réforme. **Le crédit-bailleur reste en effet propriétaire de l'actif tant que l'option d'achat n'a pas été levée** par le crédit-preneur.

→ **La protection du garant personne physique en redressement judiciaire.** L'ASF s'est opposée à une extension de la protection du garant personne physique

en redressement judiciaire, car elle constitue une paralysie du recours du créancier contre lui pendant le plan de redressement judiciaire. Cela rendra en effet plus difficile la mise en jeu de la caution personne physique qui sera alors longue et laborieuse, pesant ainsi sur les activités de financement spécialisé.

→ **L'interdiction du principe de diminution de l'assiette du patrimoine à l'ouverture de la sauvegarde et pendant la période suspecte.**

Ces deux dispositions accordent un traitement dérogatoire notamment à l'affacturage confidentiel dans le cadre duquel le compte bancaire du débiteur dédié à la réception des règlements relatifs aux factures mobilisées auprès du factor, fait l'objet d'une cession Dailly à titre de garantie au profit du factor afin de sécuriser le flux de règlements devant revenir au factor. C'est un point très important que l'on doit à l'écoute attentive de la Chancellerie.

→ **L'abandon de la proposition de la Cour de cassation qui faisait état, dans son rapport de 2017, de supprimer le recours du garant personne morale à la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire.**

→ **La détermination du champ d'application du système de classes de créanciers, grande innovation de la directive, et la définition des micro-PME avec l'application de seuils.**

L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021. Ses dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

Le dispositif a été complété par le décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, lui aussi entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021⁽¹⁰⁾. Ce texte traite notamment de la prévention en renforçant les prérogatives du président en matière de détection et en imposant plus de transparence sur le coût de certaines procédures amiables, de la sauvegarde et de l'organisation des classes de parties affectées ainsi que de la sauvegarde accélérée, qui résulte d'une fusion entre la sauvegarde financière accélérée et la procédure de sauvegarde accélérée.

Ce texte fixe en outre **deux seuils** pour la constitution des classes de parties affectées **à savoir 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net**. Ces seuils sont appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

Il prévoit également le vote des classes de parties affectées et les voies de recours ouvertes à ces dernières. À cette fin, la **règle relative aux comités de créanciers est réécrite.**

L'ACTUALITÉ FISCALE

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2021 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs – lois de finances, instructions – le cas échéant dès le stade du projet, ou de décisions de jurisprudence.

Parmi les nombreux sujets qui ont été examinés par la Commission Fiscalité, on relèvera notamment ceux concernant :

La facturation électronique

La Commission Fiscalité de l'ASF s'est interrogée sur l'impact sur l'activité des adhérents de l'ASF de l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction⁽¹¹⁾.

En 2003 et en 2007, l'ASF avait obtenu de la Direction de la législation fiscale des dérogations accordées aux crédits-bailleurs en ce qui concerne notamment la facture échéancier, la facturation pour compte et le co-baillage. L'ASF a souhaité à nouveau connaître la position de la Direction générale des finances publiques à la lumière de ce nouveau dispositif.

D'autres points ont été soulevés qui appellent des clarifications. Elles concernent le mode de transmission de la facture, la TVA sur les débits et la certification des plateformes privées.

En ce qui concerne l'affacturage, un groupe de travail de l'ASF s'est spécifiquement penché sur les enjeux de la mise en œuvre de la généralisation de la facturation électronique pour cette activité (voir Affacturage, page 62).

Le groupe TVA

L'article 162 de la loi de finances pour 2021 a prévu que les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles, sur les plans financier, économique et de l'organisation, peuvent demander à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A du CGI.

Sont considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis

⁽¹⁰⁾ Ses dispositions sont applicables aux procédures ouvertes à compter de cette date. Toutefois, pour les procédures ouvertes avant le 22 mai 2020, les modifications des plans arrêtés seront soumises aux nouvelles dispositions relatives à la consultation des créanciers.

⁽¹¹⁾ Voir Actualité législative française, page 41 pour plus de détails sur le dispositif.

contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie, détient plus de 50 % du capital d'un autre assujetti, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties.

La Commission Fiscalité s'est interrogée sur l'intérêt de constituer un groupe TVA. Des simulations ont été effectuées. L'intérêt paraît limité notamment en application de la jurisprudence européenne relative au régime intragroupe.

Une clarification est souhaitée sur le traitement des factures internes au groupe et ses conséquences sur la taxe sur les salaires.

L'ASF restera vigilante sur les développements à venir dans le cadre d'une instruction d'application.

L'indemnité de résiliation en crédit-bail au regard de la jurisprudence européenne

La Commission Fiscalité a fait part de ses inquiétudes sur l'évolution de la jurisprudence européenne en ce qui concerne les règles d'assujettissement à la TVA des indemnités de résiliation. Un panorama de cette jurisprudence a été effectué afin d'en mesurer le contenu.

L'arrêt de la CJUE Vodafone du 11 juin 2020 a jugé que l'indemnité de résiliation anticipée est taxable y compris dans l'hypothèse où son montant est calculé en fonction des avantages dont le client a bénéficié.

La Cour a considéré que « l'opérateur détermine le prix de son service et des mensualités, compte tenu des coûts de ce service et de la durée minimale d'engagement contractuel. Le montant dû en cas de résiliation anticipée doit être considéré comme faisant partie intégrante du prix que le client s'est engagé à verser pour l'exécution, par le prestataire, de ses obligations contractuelles ».

Un autre arrêt a attiré l'attention : **l'arrêt du 3 juillet 2021 de la CJUE / UniCrédit leasing**.

Dans cet arrêt, la CJUE décide que la directive 2006/112/CE permet, en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail, une réduction par le bailleur de sa base d'imposition calculée forfaitairement par un avis rectificatif sur l'ensemble des loyers dus sur toute la durée du contrat, alors même que l'avis rectificatif serait considéré par les autorités – en l'occurrence bulgares – comme un acte administratif stable insusceptible de recours.

La CJUE précise également que l'absence de paiement d'une partie des loyers dus dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, pour la période allant de l'arrêt des paiements à la résiliation non rétroactive du contrat et l'absence de versement d'une indemnité due en cas de résiliation anticipée du contrat (correspondant à la somme de tous les loyers non payés jusqu'au terme de ce contrat) constituent un cas de non-paiement susceptible de relever de la dérogation à l'obligation de réduction de la base d'imposition à la TVA sauf à ce que l'assujetti fasse état d'une probabilité raisonnable que la dette ne soit pas honorée.

À ce stade l'administration fiscale n'a pas pris position. La Commission sera attentive aux développements à venir dans le cadre de la réforme européenne de la TVA sur les services financiers (voir *infra*).

La consultation européenne sur la TVA et les services financiers

La Commission européenne a lancé une consultation le 8 février 2021 relative aux règles de TVA applicables aux services financiers et aux services d'assurance.

L'objectif de la Commission est de réexaminer les règles existantes et d'envisager une éventuelle proposition législative pour les réviser. Pour mémoire, ce sujet avait déjà fait l'objet en 2007 d'une proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers, qui avait finalement été abandonnée. La révision aujourd'hui envisagée impacterait notamment le secteur financier sur les prix des services financiers et la gestion de trésorerie des groupes ayant des filiales bancaires ou d'assurance.

L'ASF souhaite maintenir le régime actuellement en vigueur.

LA CONFORMITÉ

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

L'année 2021 a été marquée par plusieurs événements importants tant au niveau international et européen que national.

● Au niveau international

C'est finalement au cours de l'été 2021 dans un contexte sanitaire dégradé du fait de la pandémie Covid-19 que les évaluateurs du Groupe d'action financière (GAFI) ont pu



procéder au contrôle de la mise en œuvre par la France⁽¹²⁾ des recommandations émises et évaluer le dispositif français de LCB-FT. Ce processus d'évaluations mutuelles entre pays mis en œuvre par le GAFI constitue un volet fondamental de la LCB-FT qui concerne, outre le secteur bancaire et financier, de nombreux secteurs et acteurs de l'économie.

C'est dans ce contexte que l'ASF a participé aux travaux préparatoires à l'évaluation du GAFI, placés sous l'égide de la Direction générale du Trésor et menés conjointement avec l'ACPR ; l'objectif collectif étant d'aboutir à un rapport d'évaluation positif. Celui-ci devrait être discuté en **séance plénière du GAFI au début de l'année 2022**, avant adoption avant l'été.

L'évaluation du GAFI est un enjeu majeur pour les pouvoirs publics français notamment dans la perspective de la présidence du Conseil de l'Union européenne qui a pris de nouvelles initiatives en matière de LCB-FT, mais aussi pour les établissements du secteur privé.

● En Europe

Dans le sillage de son **plan d'action pour une politique globale en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme publié en mai 2020**, la Commission européenne a présenté le 20 juillet 2021 **quatre nouveaux textes qu'elle a soumis à consultation publique**. Le double objectif poursuivi est d'améliorer la détection des transactions et des activités suspectes

et de combler les failles qui permettent de blanchir des activités terroristes par l'intermédiaire du système financier.

Les grands axes de proposition sont les suivants :

- un règlement instituant **une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT** ;
- un règlement sur la LCB-FT, contenant **des règles directement applicables, notamment en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et les bénéficiaires effectifs** ;
- une sixième directive sur la LCB-FT remplaçant la directive de 2015 actuellement en vigueur, et contenant des dispositions à transposer dans le droit national, relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier dans les États membres ;
- une révision du règlement de 2015 sur les transferts de fonds afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs (règlement 2015/847/UE).

L'ensemble de ces textes composant le « paquet LCB-FT » devrait faire l'objet en 2022 d'un examen par les commissions ECON et LIBE et d'un rapport parlementaire⁽¹³⁾. Parmi les nombreuses mesures proposées pour durcir l'état du droit européen, on relève en particulier :

- la **nouvelle autorité européenne** en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux « **Anti-money laundering authority** » (Amla), créée au début de l'année **2023 et qui remplacerait l'EBA**

⁽¹²⁾ Pour mémoire, la dernière évaluation de la France par le GAFI a eu lieu en 2010.

⁽¹³⁾ Fin 2021, le Conseil de l'Europe a évalué l'application de la quatrième directive anti-blanchiment par la France. Le travail du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Colb) a été salué pour son rôle de coordination, de coopération internationale au niveau européen. Le secteur bancaire et financier français disposerait d'un système robuste.

(14) Entreprises classées comme « les plus à risque » par les autorités compétentes des États membres selon une méthodologie qui prend en compte les catégories d'établissement et les facteurs de risques - clients, produits, zones géographiques.

(15) Cf. communication ASF 22.048.

(16) Cf. article 18 de la proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

dans ses missions de surveillance LCB-FT, **serait opérationnelle en 2024.**

Ses missions porteraient sur la **supervision directe dès 2026 d'un nombre limité d'entités « obliged entities »** répondant aux **critères de niveau de risque le plus élevé⁽¹⁴⁾ et dont l'activité est transfrontalière. Elle serait aussi en charge de la coordination entre les autorités nationales de surveillance et les cellules de renseignement financier nationales** (Tracfin en France). Elle aurait **la possibilité de prendre des décisions contraignantes** avec un **pouvoir de sanction** (sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires) :

- un **corpus de règles unique de l'UE** pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application de règles spécifiques au secteur des **crypto-actifs** ;
- l'instauration d'un **plafond de 10 000 euros pour les paiements en espèces** ;
- la coopération internationale vis-à-vis des **pays tiers**.

● En France

Les travaux de la Commission consultative pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'ACPR ont porté principalement en 2021 sur la **révision des lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle.**

La version révisée des lignes directrices⁽¹⁵⁾ apporte :

- des précisions concernant la dérogation à la mise en œuvre des obligations de vigilance pour les produits de monnaie électronique dits « anonymes » ;
- des **évolutions en matière de vérification de l'identité du client en relation d'affaires** (mesures « simplifiées » et mesures générales pour la vérification d'identité du client qui n'est pas en face-à-face) ;
- une **évolution des mesures concernant le bénéficiaire effectif et le recours au registre des bénéficiaires effectifs.**

Le groupe de travail transversal « Conformité » de l'ASF s'est mobilisé afin de répondre à la consultation publique de la Commission européenne sur le nouveau « paquet LCB-FT ».

L'accent a été mis sur :

- Le respect du principe « **same business, same risks, same rules** ».

Il serait anormal de laisser se développer au sein de l'UE des activités de crédit réalisées par des entités qui n'obéiraient pas aux mêmes règles que celles applicables aux établissements régulés et supervisés en matière de LCB-FT en France. L'ASF a ainsi formulé le souhait que la future agence européenne Amla effectue une revue des réglementations en vigueur au sein de l'UE et s'attache en priorité à harmoniser les règles et pratiques des acteurs exerçant une activité similaire et présentant les mêmes risques.

- **La lutte contre la fraude.**

L'ASF a demandé que soit introduite dans les textes LCB-FT la notion de « **fraude** » qui figure déjà dans le règlement n° 575/2013 dit « CRR ».

Elle a précisé qu'il conviendrait que **l'échange d'informations entre établissements**, ainsi que **l'usage des technologies nouvelles de type « Fingerprinting », soient autorisés dans les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

- **La prise en compte du moindre risque que représentent certaines activités.**

Les **financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client** et dont le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros HT, les **opérations de crédit à la consommation de faible montant** (1 000 euros maximum) ont été cités.

- **L'opposition à un renforcement des mesures d'identification.**

De nouvelles exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients constitueraient des contraintes supplémentaires injustifiées alors même que les obligations de diligence actuelles déjà renforcées, notamment pour les bénéficiaires effectifs assimilés à des clients personnes physiques.⁽¹⁶⁾

Un groupe de travail ACPR a été lancé début 2022 à la demande de l'ASF pour échanger sur les solutions technologiques utilisables pour mettre en œuvre les mesures « complémentaires applicables » pouvant être considérées ou non comme alternatives à un premier paiement réalisé par carte bancaire.

Traitement des réclamations

Parallèlement aux travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur la médiation bancaire et de l'assurance, le Secrétariat général de l'ACPR a initié début 2021 une démarche en vue de procéder à une **révision de la recommandation 2016-R-02** du 14 novembre 2016, modifiée le 6 décembre 2019, **relative au traitement des réclamations**.

Plusieurs réunions de concertation de Place ont été organisées par l'ACPR et le CCSF.

L'attention des adhérents de l'ASF a porté principalement sur :

- l'**identification de la réclamation** : définition du « réclamant », du champ des réclamations visées, exemples de réclamations ;
- l'**organisation du traitement des réclamations** et les **moyens et procédures associés** avec une exigence de réponse de l'établissement dans le **déla**i de deux mois ;
- l'information permettant aux réclamants d'accéder aux dispositifs de traitement des réclamations et de médiation ;
- le suivi, le contrôle du traitement des réclamations et la prise en compte des dysfonctionnements, manquements ou mauvaises pratiques identifiés à travers les réclamations ;
- le **déla**i de mise en œuvre de la nouvelle recommandation.

Le projet de recommandation qui a fait l'objet d'un examen en Commission consultative des pratiques commerciales le 3 février 2022 est soumis au **collège de l'ACPR pour une approbation attendue au printemps 2022**.

LE NUMÉRIQUE

Proposition de règlement ePrivacy

La Commission européenne a lancé un important processus de modernisation du cadre de protection des données à caractère personnel au cours des dernières années, qui a abouti à l'adoption du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le règlement « ePrivacy » relatif aux communications électroniques, adopté en 2017, doit désormais être adapté pour s'aligner sur ces nouvelles règles.

Dans ce contexte, l'ASF demande une simplification des règles applicables aux cookies et autres traceurs en permettant des exemptions au recueil du consentement dans certaines circonstances.

En effet, les adhérents de l'ASF font face à une recrudescence massive de la fraude. Ils demandent, pour la contrer plus efficacement, la possibilité d'utiliser des technologies nouvelles type « *Fingerprinting* » sans qu'il soit nécessaire de recueillir au préalable le consentement de l'utilisateur. Cette dérogation permettrait également une meilleure appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lors de l'entrée en relation d'affaires à distance (voir Démarchage téléphonique, page 52).

Intelligence artificielle

La Commission européenne a soumis à consultation publique, en avril 2021, une proposition de règlement sur l'intelligence artificielle.

Dans sa réponse, l'ASF a souligné le caractère inadapté aux activités de ses adhérents de certaines dispositions de la proposition :

- la définition de l'Intelligence artificielle (IA) est trop large ;
- la **classification dans les systèmes d'IA « à haut risque » des IA permettant d'évaluer la solvabilité des personnes physiques ou d'établir leur score de crédit est excessive** ;
- les imprécisions liées aux renvois à des règles sectorielles prudentielles pour le secteur bancaire et financier posent des problèmes opérationnels ;
- l'articulation des obligations de transparence avec le secret des affaires et le règlement général sur la protection des données (RGPD) n'est pas claire ;
- les exigences de robustesse de l'IA et de cybersécurité sont difficilement compatibles avec d'autres obligations du secteur bancaire et financier ;
- la détermination des autorités en charge du contrôle, ainsi que des sanctions encourues, qui semblent élevées et cumulables, a donné lieu à des commentaires de l'ASF.

Les travaux sur le texte se poursuivent à Bruxelles. Des projets de compromis partiels ont été publiés fin 2021 par le Conseil de l'UE sous la présidence slovène puis au début de 2022 sous la présidence française. Du côté du Parlement européen, les travaux de la Commission IMCO sont en cours.

(17) Ces demandes ont été relayées en France auprès des ministres de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur, auprès de la CNIL, de l'ACPR, de l'OSMP et en Europe, auprès de la Présidence française du Conseil de l'UE, de la Commission européenne dans le cadre du Paquet LCB-FT en vue de la modification du règlement ePrivacy.

(18) Rapport annuel 2020 de l'OSMP

Pour consulter le rapport annuel 2020 de l'OSMP, scannez ce QR code.



(19) La loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances habilite désormais les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à sanctionner certains manquements au règlement dit « Sepa ».

Lutte contre la fraude

Pour lutter efficacement contre la fraude, en forte recrudescence pendant les phases de confinement liées à la crise sanitaire, les établissements de l'ASF ont interpellé à plusieurs reprises les pouvoirs publics sur la nécessité de mettre en place des mesures rapides.

Les demandes de l'ASF ont porté notamment sur :

→ **l'accès à la base de données des pièces d'identité perdues ou volées « DOCVERIF ».**

Les services du ministère de l'Intérieur, de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et de la CNIL sont mobilisés. Les modalités de mise en œuvre techniques et financières sont actuellement discutées pour un accès prévu avant l'été 2022. L'accès au traitement DOCVERIF, ouvert aux établissements de crédit, le sera prochainement aux sociétés de financement ;

→ **l'autorisation des échanges sur les fraudeurs entre établissements en temps réel.** Un échange d'information entre établissements, encadré et proportionné, sur les fraudeurs, actuellement non autorisée par la CNIL, rendrait la lutte contre la fraude plus efficace. Des demandes ont été à nouveau formulées en ce sens fin 2021 auprès de la CNIL et de l'ACPR ;

→ **la dispense de recueil du consentement du client, personne physique, aux cookies et autres traceurs.** Utilisés par les établissements bancaires et financiers dans le cadre de la souscription d'un crédit en ligne, les outils de détection de la fraude fondés notamment sur le « *fingerprinting* » devraient pouvoir être exemptés de recueil du consentement afin de lutter efficacement contre la fraude et l'usurpation d'identité (cf. supra) ⁽¹⁷⁾.

S'agissant de la fraude aux faux courtiers, voir Actualité du crédit à la consommation, Fraude aux faux courtiers, page 54.

LES MOYENS DE PAIEMENT

Livre blanc « Quand la confiance paie » de la CNIL

Le secteur des paiements fait face à des défis technologiques (paiement en ligne), concurrentiels (nouveaux acteurs, « *level playing field* ») et réglementaires avec l'entrée en vigueur de la directive sur les services de paiement « DSP 2 ».

Dans ce contexte, la CNIL a lancé en 2021 une consultation dans l'optique d'**apporter des éclairages sur ces**

évolutions et de maintenir la conformité de toute la chaîne des paiements.

L'ASF a contribué à la consultation en mettant l'accent sur les points suivants :

→ **les opérations de paiement fractionné doivent être qualifiées d'opérations de crédit et à ce titre, soumises à agrément de l'ACPR.** En France, elles sont proposées par des établissements spécialisés agréés et soumis au Code monétaire et financier : établissements de crédit, sociétés de financement ou établissements de paiement. L'ASF souhaite que l'ensemble des acteurs exerçant des activités similaires soient régulés et contrôlés de la même façon ;

→ **autorisation d'assurer le suivi des opérations de paiement de manière à détecter les opérations frauduleuses** (« *monitoring* »), que l'opération de paiement nécessite une authentification forte ou non ;

→ **amélioration de la lutte contre la fraude.**

Observatoire de la sécurité des moyens de paiement ⁽¹⁸⁾

L'Observatoire a souligné les bons résultats du marché français quant au déploiement de l'authentification forte pour les paiements sur internet, qui sont globalement en ligne avec les objectifs attendus à fin juin 2021. En valeur, environ 95 % des flux émis par les e-commerçants français sont conformes aux exigences réglementaires.

Comité national des paiements scripturaux (CNPS)

L'ASF, qui participe au Comité, a suivi l'ensemble des travaux du CNPS en 2021.

On relève que la Commission européenne avait alerté en juillet 2021 le CNPS au sujet des cas de discrimination à l'Iban. En effet, le refus de mise en place d'un prélèvement ou virement au motif qu'il n'est pas effectué à partir d'un compte de paiement domicilié dans une banque française (Iban commençant par FR) est interdit par le règlement dit « Sepa » et passible en France d'une amende administrative pouvant atteindre **375 000 euros pour une personne morale** ⁽¹⁹⁾.

L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Actualité du financement immobilier et du crédit à la consommation

● Convention AERAS

La Convention AERAS (**S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé**), liant les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé. **C'est un dispositif unique en Europe, qui repose sur la mutualisation des risques assurantiels.**

Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée à de nombreuses reprises, la dernière modification ayant eu pour objet d'introduire dans la Convention **les dispositions relatives au droit à l'oubli introduites** dès 2015 dans le droit français.

Aujourd'hui, le dispositif conventionnel repose ainsi sur deux piliers :

→ le **droit à l'oubli** au sens strict, c'est-à-dire **la possibilité pour une personne ayant eu un cancer de ne pas le déclarer une fois passé un certain délai après la fin du protocole thérapeutique**. Ce droit s'applique à l'ensemble des crédits qui sont dans le champ de la Convention, sans considération de seuil : prêts à la consommation affectés et dédiés (non-application des seuils d'âge et de montant de 50 ans et 17 000 euros), crédits immobiliers et professionnels (non-application du seuil de 320 000 euros) ;

→ la grille de référence, listant des **pathologies pour lesquelles l'emprunteur a accès à l'assurance à des conditions standards ou proches des conditions standards** et qui **doivent pour leur part être déclarées**. Cette grille est régulièrement adaptée afin de prendre en compte les progrès des traitements.

Les instances de la Convention, et notamment la Commission de suivi et de propositions, travaillent de façon continue afin d'ouvrir le plus possible, en fonction des avancées scientifiques, l'accès à l'assurance emprunteur. C'est ainsi qu'il a été répondu favorablement à une des demandes concernant la prise en charge des cancers pédiatriques avec **l'application du droit à l'oubli de cinq ans aux cancers diagnostiqués avant 21 ans au lieu de 18 ans**.

Le processus conventionnel a souvent été perturbé par les interventions du législateur. Ça a été le cas une fois de plus avec l'adoption de **la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur »**.

À côté de l'instauration au bénéfice de l'emprunteur d'un **droit de résiliation à tout moment de son contrat d'assurance emprunteur** (voir page 56), la loi modifie les conditions d'application du droit à l'oubli et de la grille de référence AERAS. Elle supprime également le questionnaire médical pour les prêts immobiliers de moins de 200 000 euros.

(20) La loi relative à la réforme du courtage a été publiée au Journal officiel du 9 avril 2021 – cf. communication ASF 21.120.

(21) Décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance – cf. communication ASF 22.054.



Pour consulter le site internet d'AERAS, scannez ce QR code.



Ainsi, plus en détail :

→ sur le **droit à l'oubli et la grille de référence** : la loi **réduit le délai du droit à l'oubli à cinq ans**, contre 10 ans auparavant, et l'étend à l'hépatite C. Les signataires de la Convention AERAS doivent engager une négociation sur la possibilité d'étendre ce droit à d'autres pathologies et l'augmentation des montants fixés par la Convention. À défaut d'accord entre signataires, les conditions d'accès à la Convention AERAS seront fixées par décret en Conseil d'État au plus tard le 31 juillet 2022, ce qui est un délai extraordinairement ambitieux ;

→ la **suppression du questionnaire de santé pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros** bouleverse les paramètres de la Convention AERAS. Le fait que les périmètres légaux et conventionnels soient différents va encore complexifier les process, au détriment des personnes présentant des risques aggravés de santé.

Actualité du crédit à la consommation

● Révision de la directive sur le crédit aux consommateurs (DCC)

Voir Être au cœur des enjeux européens, page 88.

● Démarchage téléphonique

ENCADREMENT DE LA VENTE DE CONTRATS D'ASSURANCE PAR TÉLÉPHONE

La réforme du courtage en assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement a été l'occasion pour le gouvernement d'inscrire dans la loi⁽²⁰⁾ les dispositions de l'avis du CCSF du 19 novembre 2019 sur le démarchage téléphonique en assurance. **Cet avis** avait pour objet **d'interdire la vente d'assurance par téléphone « en un temps » à des prospects** lors d'appels « à froid » **et de généraliser le consentement écrit du prospect.**

Les conditions d'application du démarchage téléphonique en assurance ont été fixées par décret en Conseil d'État⁽²¹⁾.

Ce décret a fait l'objet d'une forte mobilisation des professionnels concernés afin de demander **un élargissement de l'exception client et de la notion de contrat en cours** couvrant les opérations réglementées par le Code des assurances et le Code monétaire et financier afin de permettre aux établissements spécialisés de continuer à proposer des contrats d'assurance à leurs clients.

La notion de contrat en cours a finalement été étendue, au-delà de tout contrat d'assurance, à tout contrat portant sur la fourniture d'une opération de banque ou d'une opération connexe au sens de l'article L. 311-1 et suivants du Code monétaire et financier. Cette rédaction qui fait directement référence **aux types de contrats visés par la réglementation financière** permet aux établissements de crédit et aux sociétés de financement de continuer à vendre à leurs clients une assurance en un temps.

Les services de paiement fournis par un établissement de paiement en revanche ont été maintenus hors du champ de l'exemption.

Le décret précise également les modalités d'application de l'obligation pour les distributeurs **d'enregistrer, conserver et garantir la traçabilité de l'intégralité des communications téléphoniques** intervenues avant la conclusion du contrat d'assurance, et ce **pendant une période de deux années.**

Ce nouveau dispositif **s'applique depuis le 1^{er} avril 2022.**

Parallèlement, l'**avis du CCSF** du 19 novembre 2019 sur le démarchage téléphonique en assurance **a fait l'objet d'un bilan** de son application qui malgré sa faible représentativité donne un éclairage sur les pratiques commerciales et l'impact de l'avis dans les processus de vente. Il s'avère notamment que de manière générale les bonnes pratiques énoncées dans l'avis ont été appliquées par les acteurs concernés.

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À ENCADRER LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET À LUTTER CONTRE LES APPELS FRAUDULEUX – TRAVAUX MEDEF

Certaines dispositions de la loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux adoptée en juillet 2020 **ne sont toujours pas applicables, car elles** nécessitent l'adoption de **textes réglementaires.**

C'est le cas notamment du **décret**, pris après avis du Conseil national de la consommation, qui doit préciser **les jours, les tranches horaires** en dehors desquelles il est interdit de recourir à la prospection commerciale par téléphone ainsi que **la fréquence de ces appels.** Un projet de texte, soumis à l'avis du CNC en avril 2021, prévoyait de limiter la fréquence des appels afin d'éviter les désagréments des consommateurs, **instaurer une pause méridienne** et restreindre les appels tard le soir. Le texte a fait l'objet d'une mobilisation de la part des professionnels concernés

pour demander un assouplissement des nouvelles exigences suscitant l'opposition des associations de consommateurs. Le projet de décret, qui devait entrer en application le 1^{er} juillet 2021, n'a encore pas été publié.

Des délais d'application sont également prévus **pour les mesures** issues du plan national de numérotation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de distribution de la presse (Arcep). En effet, la loi sur le démarchage téléphonique a inscrit dans le Code des postes et des communications électroniques une obligation pour les opérateurs de mettre en place, **à partir du 25 juillet 2023**, un dispositif interopérable **d'authentification des numéros d'appelants**, ainsi qu'une obligation, pour les opérateurs, de couper les appels qui n'auraient pas été correctement identifiés.

La mise en œuvre de la loi sur le démarchage téléphonique est suivie également dans le cadre d'un **groupe de travail**, auquel l'ASF participe, mis en place par le **Medef**. Les travaux ont permis aux professionnels de **réviser un code de bonnes pratiques précisant**, comme le prévoit la loi, **les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique**. Les engagements proposés portent notamment sur la formation des conseillers, la proposition d'offres adaptées à la situation des consommateurs à contacter, le paramétrage responsable des systèmes automatisés, le respect du recueil du consentement explicite pour valider une vente, la confirmation systématique des ventes issues d'un démarchage téléphonique et la mise en place de dispositifs de suivi des réclamations et des rétractations. Le code de bonnes pratiques a été transmis aux autorités pour être mis en ligne sur le site de Bloctel.

LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE (BLOCTEL)

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la **société Worldline a succédé à Opposetel** pour gérer la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel⁽²²⁾ pour une durée de cinq ans. Ce **changement de prestataire** a occasionné des dysfonctionnements et l'indisponibilité du service pendant plusieurs semaines, ce qui a beaucoup gêné les adhérents de l'ASF dans le respect de leurs obligations de consultation du fichier. À cette occasion, **les tarifs des abonnements**, considérés comme trop élevés, ont été **sensiblement révisés à la baisse** afin de permettre notamment aux petites entreprises de se conformer plus facilement aux règles de démarchage par téléphone.

Le changement de prestataire était également l'occasion de **mettre à jour la liste de questions-réponses** disponible sur le site **Bloctel**. Concernant les sanctions en cas de manquement à l'obligation de ne pas appeler des personnes inscrites sur la liste d'opposition, la DGCCRF considère que ces sanctions sont cumulables par autant de prospects indûment démarchés, ce qui paraît contestable au regard du respect des principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

Enfin, l'ASF suit attentivement les négociations en trilogue sur les communications commerciales non sollicitées dans le cadre du **règlement « ePrivacy »**. À ce stade, le texte prévoit une interdiction du démarchage sauf si le consommateur a donné son accord au préalable. Toutefois une clause de grand-père permettrait aux États membres de maintenir leur système d'**opt-in** (opposition au démarchage) si celui est autorisé avant l'entrée en vigueur du règlement. Par ailleurs, le texte de compromis prévoit la mise en place d'un préfixe permettant d'identifier les appels de démarchage.

LOI VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE

Malgré une mobilisation générale des acteurs concernés, dont l'ASF, la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique a permis d'inscrire dans le Code des postes et des communications électroniques un article qui **donne à l'Arcep le pouvoir de définir les catégories de numéros** du plan national de numérotation **qu'il est interdit d'utiliser** pour des appels ou des messages émis **par des systèmes automatisés**. Cette mesure qui vise notamment à lutter contre les appels frauduleux inquiète beaucoup les adhérents de l'ASF qui recourent à des systèmes automatisés pour appeler leurs clients dans le cadre de la **gestion de contrats en cours** et en particulier, pour le **recouvrement de leurs créances**.

Le cabinet de Cédric O, secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques ainsi que Laure de La Raudière, présidente de l'Arcep ont été sensibilisés aux effets indésirables que cette mesure pourrait avoir sur les relations que les entreprises entretiennent avec leur clientèle.

Une **consultation publique** a été lancée par l'Arcep en décembre 2021 en vue de la modification du plan national de numérotation. À ce stade, il est proposé **d'interdire l'utilisation de numéros territorialisés** pour les appels émis par un système automatisé et ce **à compter du 1^{er} juillet 2022**. La seule

(22) Arrêté du 29 septembre 2021 portant désignation de l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique – cf. communication ASF 21.213

dérogation à cette interdiction pouvant bénéficier aux adhérents de l'ASF (**utilisation de numéros polyvalents authentifiés**) dépend de la mise en place par les opérateurs d'un dispositif d'authentification des numéros d'appelants à partir du 25 juillet 2023.

L'ASF a répondu à la consultation en demandant que la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de l'Arcep soit **décalée au 25 juillet 2023** afin de permettre aux opérateurs d'effectuer les changements techniques et contractuels nécessaires et reste très mobilisée sur le sujet. Cette disposition du plan national de numérotation pourrait en effet empêcher les adhérents de l'ASF d'utiliser les numéros géographiques et polyvalents, avec une baisse d'efficacité des opérations de recouvrement amiable au détriment du consommateur.

● **Fraude au faux courtier**

Depuis 2018, les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation et leurs clients sont victimes d'une fraude au faux courtier aux effets très dommageables.

Malgré les diligences opérées et les renforcements des contrôles mis en place par les établissements, cette **fraude d'une grande ampleur** atteint des montants considérables: de 2018 à 2020, sept adhérents de l'ASF représentant environ la moitié du marché des prêts personnels ont identifié **2038 fraudes** pour un montant d'environ **43 millions d'euros**.

Pour sensibiliser les acteurs concernés, l'ASSFOR, organisme de formation de l'ASF, a organisé **une conférence** sur ce thème avec la participation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Compte tenu de l'augmentation continue des fraudes observées, les consommateurs ont également été sensibilisés par un **communiqué commun avec des associations de consommateurs** largement relayé dans la presse et sur les réseaux sociaux et accueilli favorablement par les Autorités (voir Relations avec les organisations de consommateurs, page 56).

Les travaux sur le sujet au sein de l'ASF se poursuivent et des actions sont également envisagées auprès des pouvoirs publics et d'autres fédérations professionnelles concernées.

Par ailleurs, l'ASF a adressé un **courrier au ministre de la Justice**, Éric Dupond-Moretti, pour le sensibiliser à la fraude et à la nécessité de **centraliser les plaintes** pour améliorer l'efficacité de leur traitement.

● **Financement de la rénovation énergétique**

L'ASF est très impliquée dans les travaux de Place sur la transition énergétique.

Un groupe de travail dédié a été mis en place au sein de la Commission FEP afin de suivre l'ensemble des initiatives et de coordonner les actions de la profession.

Les travaux du **Conseil national de la consommation (CNC)**, consacrés à l'accompagnement des consommateurs et la sensibilisation des acteurs en matière de rénovation énergétique se sont arrêtés en juillet 2021 et n'ont jusqu'à présent pas abouti. Les adhérents de l'ASF avaient au cours de ces travaux présenté leur mode de fonctionnement et de sélection des apporteurs spécialisés dans la rénovation des logements. Ils ont lancé une **réflexion au sein de l'ASF**, pour l'instant suspendue, sur la **mise en place d'une charte recensant ces bonnes pratiques** afin de répondre aux demandes exprimées dans le cadre du CNC.

Le soutien aux travaux de rénovation des logements est une des priorités de la loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021, qui met en place un **service public de la performance énergétique de l'habitat** dont les missions sont l'information, le conseil et l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation d'énergie. Dans le cadre de ce nouveau service, **l'octroi d'aides publiques telles que MaPrimeRénov'**, sera progressivement conditionné au recours par le consommateur à un accompagnement dispensé par des opérateurs agréés. Les missions incluses dans cet accompagnement et les qualifications requises pour obtenir l'agrément doivent être définies par décret.

L'ASF a accueilli très favorablement les apports de la loi Climat et résilience en matière de rénovation des logements ainsi que l'initiative du gouvernement visant à la mise en place de cet accompagnement. Ce dispositif répond aux demandes formulées par l'ensemble des acteurs du secteur. En particulier, il devrait contribuer à un assainissement du marché, ce que les établissements prêteurs appellent de leurs vœux depuis longtemps.

Toutefois, elle a souhaité mettre en garde les rédacteurs du projet de décret concernant le volet **financier envisagé comme une des missions de l'accompagnateur**. En effet, les missions à caractère bancaire prévues dans les premiers projets de textes paraissent relever de l'activité régulée des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP). Il serait donc contestable que ces missions puissent être exercées

par les accompagnateurs à la rénovation sans qu'ils soient tenus de respecter les exigences applicables aux IOBSP.

L'ASF a par conséquent **suggéré que les missions relatives à l'accompagnement financier soient sorties du champ des missions obligatoires**. L'accompagnement resterait ainsi cantonné aux aspects techniques et aux aides financières. L'opérateur qui le souhaite peut décider d'adopter le statut d'IOBSP pour proposer l'aide au montage de prêts. Cela permettrait également de garantir une égalité d'accès au marché pour l'ensemble des acteurs financiers.

● **Mission parlementaire relative à la prévention du surendettement et au développement du microcrédit – rapport du député Philippe Chassaing**

Fin février 2021, le **Premier ministre Jean Castex a confié à Philippe Chassaing, député LREM de Dordogne, une mission parlementaire relative à la prévention du surendettement des ménages et au développement du microcrédit**. L'objectif était, d'une part, d'identifier les perspectives d'évolution du cadre réglementaire applicable en matière de microcrédit et, d'autre part, de formuler des propositions d'amélioration des dispositifs existant en matière de prévention du surendettement.

Les travaux menés par la mission parlementaire se sont déroulés entre les mois d'avril et juillet 2021 et ont donné lieu à **l'audition de l'ensemble des parties**

prenantes : établissements prêteurs, dont plusieurs adhérents de l'ASF, fédérations professionnelles dont l'ASF, ainsi que des associations de consommateurs, universitaires et autres experts qualifiés.

Le **rapport** définitif a été remis au gouvernement et **rendu public en octobre 2021**.

Si le surendettement est en baisse continue depuis 2015 avec 70 000 primo dépôts en 2021, la mission a constaté qu'une analyse complète de la situation nécessite d'intégrer l'existence du **phénomène de « non-recours » à la procédure de surendettement** que la Banque de France pourrait tenter d'évaluer dans une étude dédiée. De plus, le rapport considère que l'arsenal de prévention du surendettement mériterait d'être renforcé notamment par la mise en place d'un dispositif transversal de détection des difficultés financières (Pilot'budget), et par **l'encadrement des nouveaux produits en développement tels que les paiements fractionnés, différés ou les mini-crédits**.

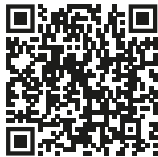
Les travaux de la mission ont permis de mettre en lumière l'utilité du dispositif de microcrédit, très adapté pour certaines franges de la population particulièrement exposées comme les étudiants et les familles monoparentales. Le rapport propose **plusieurs mesures pour encourager le recours au microcrédit et accroître sa visibilité** auprès des publics cibles.

Plusieurs **recommandations** ont fait l'objet de mesures **adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2022** :



(23) Voir partie Fraude
au faux courtier, page 54.

(24) Pour accéder au
[communiqué de presse](#)
sur la sensibilisation de
la fraude au faux courtier,
scannez ce QR code.



→ une **dotation complémentaire au Fonds de cohésion sociale (FCS)** d'un montant de 1 million d'euros est allouée pour porter à 100 millions d'euros environ l'encours de microcrédits personnels par an ;
→ un **budget de 2,5 millions d'euros** est prévu pour déployer le dispositif transversal de prévention du surendettement, Pilot'budget.

Enfin, un décret du 4 février 2022 porte de 5000 à 8000 d'euros le plafond maximum du microcrédit personnel et allonge à une durée maximale de 7 ans la maturité des prêts accordés à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

● Relations avec les organisations de consommateurs

L'ASF entretient depuis maintenant de nombreuses années un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. Le dispositif de **médiation de l'ASF**, la **rédaction de livrets pédagogiques** en sont, avec d'autres réalisations, l'illustration.

Cette année encore les **échanges et débats ont été riches et productifs**.

En 2021 notamment, une action de sensibilisation sur une fraude de grande ampleur, **la fraude au faux courtier**⁽²³⁾, a été lancée conjointement par l'ASF et huit associations de défense des consommateurs, membres du groupe de travail de l'ASF (Adeic, AFOC, ALLDC,

Cnafal, CNAFC, CSF, CNL et Indecosa CGT). Elle a donné lieu à la publication d'un **communiqué de presse commun** rappelant aux consommateurs les précautions à prendre pour réduire les cas de fraude au faux courtier⁽²⁴⁾. Ce communiqué a été largement relayé auprès des Autorités, dans la presse et sur les réseaux sociaux.

En 2021, les échanges avec les associations de consommateurs ont également porté, dans un contexte de crise sanitaire, sur la **révision de la directive concernant les contrats de crédits aux consommateurs** ainsi que sur le rapport du Comité consultatif du secteur financier sur la médiation bancaire et de l'assurance.

Actualité financement et refinancement de l'immobilier

● Assurance emprunteur : **résiliation à tout moment – suppression du questionnaire médical**

Au terme de débats et d'une navette parlementaire mouvementée sur la proposition de loi présentée en octobre 2021 par les députés Patricia Lemoine et Olivier Becht, la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » a notamment consacré le **droit de résiliation à tout moment**, et non plus à chaque date anniversaire, **du contrat d'assurance emprunteur d'un contrat de crédit immobilier**.

Elle a également consacré la **suppression du questionnaire médical** dès lors que « le montant dû au titre de la quotité assurée est inférieur à 200 000 euros » et que « l'échéance de remboursement du crédit contracté est antérieure au soixantième anniversaire de l'assuré » (voir Convention AERAS, page 51).

Les montants fixés par la loi sont à un niveau tel qu'une partie significative des crédits immobiliers vont être concernés. Une **inquiétude sérieuse** porte sur les **conséquences** de ces dispositions sur les critères de sélection des clients (critère de l'âge présumant une meilleure santé) et sur les conditions d'assurance des clients, notamment par les assureurs alternatifs (champ couvert, niveau de prix).

Cette **disposition française semble isolée en Europe** et soulève par ailleurs des questions sur les conditions d'application de la loi : mutualisation du risque, capacité des assureurs à le tarifier, conséquences sur les barèmes.



● **Décision du Haut conseil de stabilité financière (HCSF) relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers**

À l'origine, une **recommandation du 20 décembre 2019** du HCSF visant à « **prévenir une dynamique excessive de l'endettement des ménages sans pénaliser l'accès à la propriété** » invitait les établissements à la **prudence** en veillant notamment à ce que le **taux d'effort** à l'octroi des emprunteurs de crédit immobilier n'excède pas **33 % en particulier dans le cas des rachats de crédit externes**.

Les adhérents de l'ASF avaient contesté l'inclusion des opérations de regroupement de crédits dans la recommandation dans la mesure où elles ont **précisément pour effet de réduire le taux d'effort** de l'emprunteur.

La demande d'exclusion de la profession a été entendue puisque la recommandation du 27 janvier 2021 abrogeant et remplaçant celle de 2019 indique que les regroupements de crédits, comme les renégociations et rachats de crédit, n'entrent pas dans son champ d'application dès lors qu'ils entraînent une réduction du taux d'effort⁽²⁵⁾.

Dans le prolongement des travaux, malgré un bilan positif dressé par le HCSF de l'application de la recommandation qui « a permis d'interrompre la dérive des conditions d'octroi et d'assurer une meilleure protection des ménages, sans affecter leur accès large au crédit immobilier à des taux d'intérêt historiquement bas »⁽²⁶⁾, le HCSF a adopté fin septembre 2021⁽²⁷⁾ une décision donnant aux critères de la recommandation du 27 janvier un caractère juridiquement contraignant. Cette décision est applicable aux crédits décaissés à partir du 1^{er} janvier 2022 et l'ACPR est chargée de veiller à sa mise en œuvre.

Les professionnels regrettent l'adoption de cette recommandation qui ajoute une contrainte juridique alors même que l'activité progresse et est réalisée de manière responsable. Compte tenu du volume d'activité resté élevé durant l'année 2021, l'impact négatif de la décision du HCSF devrait davantage se mesurer, notamment sur l'accès au financement des primo-accédants, sur l'année 2022.

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Actualité législative et réglementaire

● **Sofergie : renégociation des tarifs d'achat d'énergie solaire par l'État**

L'annonce⁽²⁸⁾, fin septembre 2020, sans concertation préalable, de

la volonté du gouvernement de réviser, dans le cadre de la loi de finances pour 2021, **les tarifs de rachat d'électricité photovoltaïque**, avait suscité une vive et unanime réaction de la Place.

Le champ de la révision annoncée concernait les tarifs issus des contrats signés par l'État entre 2006 et 2010 et les installations supérieures à 250 kW.

Avec l'appui de l'Association, les établissements prêteurs, dont les adhérents Sofergie de l'ASF, ont dénoncé la remise en cause unilatérale de contrats passés par les pouvoirs publics.

Au-delà de la **rupture d'équilibre** de leurs financements de projet, induisant potentiellement des **provisionnements massifs**, ils ont souligné que la mesure créait une **instabilité réglementaire** majeure qui entamerait durablement la **confiance des investisseurs** et des **épargnants** dans les engagements de l'État. Ils ont alerté sur la mise en risque du financement de l'ensemble de **l'écosystème des énergies renouvelables** en France à l'heure où d'autres filières telles que l'hydrogène, l'offshore flottant ou encore le biogaz nécessitent de mobiliser massivement l'investissement et l'épargne privés.

Malgré les interventions et les campagnes de sensibilisation menées auprès du gouvernement et des parlementaires, le **dispositif législatif a été adopté dans la loi de finances pour 2021**.

L'ASF a largement participé à la **concertation de Place** qui s'est ouverte ensuite avec les pouvoirs publics sur les projets de **textes réglementaires d'application** finalement publiés le **26 octobre 2021**. La **délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE)** qui définissait notamment le **régime de mise en œuvre de la clause de sauvegarde pour les installations menacées par la révision des tarifs**, a été publiée le **29 octobre 2021**.

Certains points de préoccupation de la profession ont été pris en compte dans les arrêtés, notamment la définition de la dette engagée dans les projets et la détermination des mesures de soutien des producteurs.

Les premières notifications de modification de tarifs ont été adressées aux producteurs et les premières demandes d'examen de cas de sauvegarde sont intervenues dès le quatrième trimestre 2021.

(25) Pour mémoire, la révision de la recommandation comporte notamment les ajustements suivants :
- le taux d'effort des emprunteurs de crédit immobilier ne doit pas excéder 35 %, au lieu de 33 % ;
- la maturité du crédit ne doit pas excéder 25 ans auxquels peut s'ajouter une période maximale de 2 ans de différé d'amortissement dans des cas où la date d'entrée en jouissance du bien est décalée par rapport à l'octroi du crédit ;
- la marge de flexibilité, c'est-à-dire la part de la production de nouveaux prêts pouvant s'écarter du respect des critères de maturité et de taux d'effort, est portée de 15 % à 20 % du volume des nouveaux crédits.

(26) Cf. communiqué de presse du HCSF du 14 septembre 2022 et son annexe.

(27) Décision n° D-HCSF-2021-7 du 29 septembre 2021 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers.

(28) Cf. article paru dans *Les Échos* le 15 septembre 2020.

(29) Une telle contrepartie pouvant constituer une aide sélective au sens du droit européen, qui devrait être justifiée et quantifiée.

(30) Cf. communiqué de presse ASF « Cession-bail immobilière : une mesure votée au Parlement pour relancer l'activité des entreprises », mis en ligne sur le site internet de l'Association le 4 janvier 2021 avec un renvoi au livret « Cession bail immobilière ».

Pour consulter le communiqué de presse et le livret, scannez ces QR codes.



(31) Cf. fiche technique sur le traitement comptable et fiscal d'une opération de cession-bail immobilière.

Pour consulter la fiche technique, scannez ce QR code.



L'ASF reste en veille pour toute nouvelle intervention de Place auprès des ministères concernés ainsi que de la CRE.

● **Crédit-bail – cession-bail immobilière – réintroduction d'un régime fiscal incitatif temporaire**

Depuis la fin en 2012 du régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée lors d'une cession-bail immobilière, l'ASF est restée convaincue de la nécessité de **développer un crédit-bail « efficacité énergétique » résolument tourné vers l'amélioration de l'impact environnemental des immeubles financés en crédit-bail immobilier.**

L'ASF a finalement été entendue et c'est dans le cadre du plan de relance du gouvernement qu'a été adopté au Parlement un dispositif de cession-bail immobilière qui permet l'étalement de la plus-value de cession immobilière sur toute la durée du contrat de crédit-bail (sans pouvoir excéder quinze ans).

La mesure, identique à celle en vigueur de 2009 à 2012 n'a finalement pas été assortie d'une contrepartie environnementale pour des raisons de compatibilité avec les règles européennes de soutien aux économies nationales⁽²⁹⁾. Mais les adhérents de l'ASF ont convenu qu'elle peut néanmoins trouver toute sa place dans l'accompagnement d'opérations de cession-bail immobilières embarquant des intérêts environnementaux. En l'état elle s'applique « aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est réalisée à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023 et est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022, et qui sont affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

L'entrée en vigueur de cette disposition de la loi de finances pour 2021 a été accompagnée d'un **communiqué de presse** et de la mise à jour du **livret de l'ASF sur la cession-bail immobilière** (en ligne sur le site internet de l'ASF)⁽³⁰⁾. L'ensemble a été **relayé sur les réseaux sociaux**.

Au-delà de ces actions, la profession a également confié à un tiers de confiance la rédaction d'une **fiche technique sur le traitement comptable et fiscal d'une opération de cession-bail immobilière. Réalisée en partenariat avec le Cabinet CMS Francis Lefebvre**, la fiche est **téléchargeable sur le site internet de l'ASF**⁽³¹⁾. Les établissements peuvent l'utiliser dans leur communication et la mettre en ligne sur leur site internet.

La profession suit avec attention les effets produits par cette mesure.

● **Taxonomie « verte » européenne : l'impact sur le crédit-bail**

Le sujet très vaste de l'application de la « Taxonomie » définie par l'Union européenne est géré avant tout au niveau des maisons mères bancaires, le plus souvent au sein de directions dédiées. Pour autant, ces dernières interrogent régulièrement les métiers spécialisés sur des sujets d'application spécifiques.

Un **groupe de travail dédié intitulé « Taxonomie crédit-bail » a donc été constitué** fin 2021 à l'ASF à l'initiative des membres de la Commission du Crédit-bail. Les premiers échanges ont permis de dresser un état des lieux de l'utilisation de la taxonomie et de dégager les axes et l'organisation des travaux.

L'un des objectifs retenus est de **partager les interprétations** sur les points d'application qui posent des difficultés afin d'**harmoniser les traitements** au sein des établissements et de **faciliter les opérations réalisées en co-baillage**. Il s'agit aussi d'**apporter des réponses précises et homogènes aux clients** demandeurs d'explications sur le fonctionnement de la taxonomie.

Les travaux sont scindés entre les métiers du Financement locatif des entreprises (FLEE) et du Crédit-bail immobilier (CBI). Un échange spécifique aux Sofergie pour traiter en particulier le secteur « Énergie » est prévu.

La première étape, entamée, consiste en l'**identification et la priorisation des secteurs** (notamment transport; construction et immobilier) et sous-secteurs (ou activités) particulièrement concernés par les financements locatifs. Ce travail déterminera la planification des travaux au sein des métiers.

● **Crédit-bail mobilier et certificats d'économies d'énergie (CEE)**

Les professionnels se sont saisis de la difficulté concernant la vente du crédit-bail mobilier à des clients qui investissent dans des **équipements destinés à leur faire économiser de l'énergie**.

Il s'avère en effet que le **volume des certificats d'économies d'énergie (CEE)** généré en cas d'acquisition directe (calculé sur la « durée de vie de l'opération ») est supérieur à celui généré en cas de financement en crédit-bail (calculé sur la durée de la location, couramment plus courte que la durée de vie de l'actif financé).



(32) Cf. rendez-vous du 18 décembre 2019 avec sa présidente et le chef de pôle juridique et international.

(33) La Commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France (CICC) est l'autorité d'audit française, notamment pour le Fonds européen de développement régional (Feder).

(34) Cf. courriers de l'ASF à la Représentation permanente (RP) de la France auprès de l'UE des 9 juin, 17 juillet et 11 août 2020 suite à un rendez-vous avec la RP.

La profession a d'ores et déjà alerté la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) en mai 2021 et poursuit sa démarche auprès des pouvoirs publics avec le **soutien de l'ATEE** (Association technique énergie environnement) en particulier de son « Club certificats d'économies d'énergie (Club C2E) ».

L'objectif est de **faire passer la location avec option d'achat, dont le crédit-bail, du statut d'« opération spécifique » à celui d'« opération standardisée »**, assimilable à une opération d'acquisition afin de bénéficier des mêmes modalités de calcul des CEE.

Cette action qui vise à trouver les aménagements adaptés pour favoriser l'appui que peut apporter le crédit-bail dans la transition énergétique s'inscrit pleinement dans le sillage des initiatives plus larges de taxonomie européenne et dans le contexte des actions de la Place financière de Paris en faveur d'une finance durable.

TRAVAUX SUR LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Depuis mai 2021, l'OFE travaille sur **les défis de l'investissement des entreprises et de son financement** (freins, leviers...). Le sujet englobe le financement du rebond, du numérique, de la transition énergétique... Dans ce cadre, **l'ASF a présenté le 15 décembre 2021 devant l'OFE l'offre du crédit-bail et des Sofergie pour financer la transition énergétique**. Ont été mis en avant l'engagement de ces métiers en faveur de l'accompagnement des PME vers

la transition énergétique. Sont ressortis le savoir-faire et la connaissance fine qu'ont les établissements des marchés et actifs financés. L'intervention a fait apparaître la spécialisation de l'offre des membres de l'ASF, qui vient compléter l'offre plus globale proposée par les banques. La publication du rapport est prévue au printemps 2022.

● Subventions et crédit-bail : Feder et FranceAgriMer

SUBVENTIONS FEDER

L'ASF avait été alertée en décembre 2019 par ses adhérents et certains Conseils régionaux de la **remise en cause d'opérations de financement en crédit-bail d'investissements bénéficiant de subventions du Fonds européen de développement régional (Feder)** au titre de la période de programmation 2014-2020. En effet, pour l'obtention des subventions Feder, l'Union européenne pose des **règles de propriété de l'investissement** et de **délais inconciliables avec le crédit-bail**.

L'ASF avait alors saisi les **autorités publiques compétentes** (la Commission interministérielle de coordination des contrôles⁽³²⁾ (CICC)⁽³³⁾ et la Représentation permanente de la France auprès de l'UE)⁽³⁴⁾ afin d'attirer leur attention sur l'inadaptation des procédures européennes au crédit-bail. Elle avait alerté sur la nécessité de rendre le crédit-bail éligible pour les périodes de programmation en cours et futures.

(35) Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

(36) Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (Journal officiel du 3 mai 2020) – Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 (Journal officiel du 17 janvier 2021).

(37) Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Ces actions de la profession ont été **confortées par la forte mobilisation du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté** auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, attaché à soutenir les initiatives concourant au développement économique local.

L'ASF a parallèlement porté ce sujet, par nature européen, **au niveau du Board de Leaseurope** et l'a **inclus dans ses travaux relatifs à la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE)**.

Il ressort d'échanges récents qu'en juin 2021, une réponse de la Commission européenne à une note des autorités françaises portant sur le crédit-bail, apporterait la confirmation, qui reste à établir formellement, de la possibilité de recourir au crédit-bail pour les porteurs de projet demandant des subventions Feder. La profession poursuit ses démarches.

SUBVENTIONS FRANCEAGRIMER

L'ASF avait signalé l'étonnement des établissements de crédit-bail face à l'**opposition de FranceAgriMer de faire bénéficier les investissements financés en crédit-bail des subventions** que l'institution distribue, notamment dans le secteur vitivinicole.

Un échange récent avec FranceAgriMer a enfin montré que la **doctrine de l'institution à l'égard du crédit-bail évoluait** et qu'une solution pourrait s'envisager pour l'octroi des subventions. Les échanges entre l'ASF et FranceAgriMer sont actuellement ouverts.

Valorisation de l'image et des pratiques de la profession

● Travaux du groupe de travail « Juridique entreprises »

Le groupe de travail permet à ses membres d'**échanger sur des thèmes d'actualité communs** et de répondre à des demandes de la Commission du crédit-bail.

Sur la **cession de contrats de location financière**, il s'agit, comme évoqué lors d'échanges avec la DGCCRF, de deux problématiques : outre les pratiques commerciales parfois trompeuses, se pose dans le cadre des cessions, la question de l'**applicabilité de certaines dispositions protectrices du Code de la consommation**. Le médiateur des entreprises a également saisi l'ASF de sujets similaires, confirmant le besoin d'une **action de sensibilisation à l'égard des partenaires**. Une plaquette descriptive a été élaborée et un courrier commun à l'ensemble des apporteurs doit être envoyé par les adhérents.

Les travaux du groupe ont également porté sur les conséquences pour les bailleurs de l'**obligation de « verdissement » des flottes automobiles** issue de l'article 77 de la loi d'Orientation des mobilités. Le décret d'application de ces dispositions fait **peser cette obligation à la fois sur l'utilisateur (locataire, crédit-preneur) et sur le propriétaire (loueur, crédit-bailleur)**. Le groupe de travail poursuit ses réflexions afin de trouver une solution pratique pour appliquer cette mesure dont les contours restent imprécis.

● Travaux du groupe de travail « Juridique & Gestion CBI »

Comme les années précédentes, le groupe de travail **« Juridique & Gestion CBI »** a été le cadre de rencontres et d'échanges fructueux sur les problématiques métier communes. L'association des réflexions juridique et de gestion, souvent étroitement liées, a pour objet la **recherche de fluidité du crédit-bail immobilier : faciliter la démarche de contractualisation des clients et améliorer les relations entre établissements** dans l'élaboration et la gestion des dossiers **en co-baillage**.

Les réflexions ont été largement consacrées aux réglementations environnementales, notamment la mise en œuvre des **décrets⁽³⁵⁾ et arrêtés⁽³⁶⁾ dits « Tertiaire »** relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale pris en application de la loi Élan⁽³⁷⁾.

Ces textes imposent aux établissements de crédit-bail de respecter eux-mêmes et/ou de s'assurer que les crédits-preneurs respectent les **obligations de déclaration des consommations et de mise en œuvre des travaux utiles** pour atteindre les objectifs fixés. Les établissements ont dans un premier temps élaboré un modèle de clause pour **transférer contractuellement les obligations et la responsabilité** vers le crédit-preneur, propriétaire économique de l'actif. Puis les professionnels ont mené auprès des preneurs **plusieurs campagnes d'information et de sensibilisation**. Ces dernières ont démontré que **peu de clients connaissaient cette réglementation** et qu'ils n'en faisaient pas une priorité. La profession, sensible à ces retours, poursuit ses réflexions sur des solutions de mobilisation.

Par ailleurs, le **financement des installations photovoltaïques en crédit-bail immobilier**, souvent en co-baillage, a suscité de nouveaux échanges. Portés par le contexte incitatif en faveur de l'environnement, la réalisation d'économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelable, de plus en plus de projets sont en effet concernés.

L'analyse menée sur ce thème par le groupe de travail « Juridique et CBI » envisage les différents **montages juridiques possibles et les priorise** selon leur caractère plus ou moins sécurisant pour les parties prenantes.

Enfin, le groupe de travail suit les sujets d'actualité et reste notamment attentif aux suites de la **réforme des sûretés** et aux discussions relatives à la **facturation électronique**. De nouvelles réflexions pourraient être engagées sur la **qualification juridique d'actifs dits « hybrides »** tels que les ombrières de parking photovoltaïques ou les bornes électriques de recharge.

● **Statistiques « recommercialisation » : enquêtes crédit-bail**

Depuis deux ans le métier du financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) s'est doté d'une **statistique d'activité métier spécifique portant sur la « Recommercialisation des matériels FLEE »**. L'enquête fournit un taux moyen de récupération après recommercialisation de différentes catégories de matériels qui font l'objet de financements locatifs auprès des entreprises et des professionnels.

La forte participation des établissements de la section FLEE a permis de disposer de **données représentatives** qui ont fait l'objet d'une **restitution agrégée et anonymisée**. Les résultats portent pour chacune des **onze catégories de matériels** définies⁽³⁸⁾, sur le nombre de matériels vendus, le taux d'amortissement au moment de la résiliation du contrat et le taux de récupération.

Suite à cette expérience concluante, le métier du crédit-bail immobilier (CBI) a décidé de lancer une **statistique d'activité métier spécifique portant sur la « Recommercialisation des immeubles en crédit-bail immobilier »**.

Le groupe de travail dédié a défini les **catégories d'immeubles** et est convenu d'une méthode de restitution agrégée et anonymisée des résultats. Il parachève actuellement les projets de tableaux (questionnaires et résultats) de cette **enquête annuelle** que les établissements seront invités à servir directement en ligne.

Sujets fiscaux en cours

● **Bateaux de plaisance – nouveau régime d'exonération de TVA pour les navires**

Depuis la publication du BOFiP du 6 novembre 2020 mettant fin à la possibilité d'appliquer une **réfaction forfaitaire** pour la détermination de la part des loyers imposables en France dans le cadre des locations de bateau à des fins de voyage d'agrément, l'ASF est restée attentive à l'application du **régime d'exonération en Italie**. Elle a poursuivi les échanges sur les **justificatifs** permettant de corroborer la proportion de la durée d'utilisation ou d'exploitation effective du bateau en dehors des eaux territoriales de l'Union européenne, qui déclenche la mesure fiscale.

L'analyse de la documentation officielle italienne a montré l'existence de plusieurs divergences avec le régime français.

(38) Dès lors que pour chaque rubrique, un minimum de trois répondants est atteint et/ou qu'un répondant ne dispose pas d'une part de marché supérieure ou égale à 80 % de la rubrique considérée.



Des **différences d'application** touchent à la mise en œuvre en Italie d'un mécanisme de déclaration préalable du locataire et de décharge de responsabilité du loueur. On constate des **écarts d'interprétation** sur la notion de « durée d'utilisation ou d'exploitation effective » du navire qui pourraient impacter le ratio utilisé pour déterminer la proportion de la durée d'utilisation ou d'exploitation effective du navire en dehors des eaux territoriales de l'Union européenne.

Compte tenu des risques de distorsion potentielle entre la France et l'Italie et des impacts en termes fiscal, juridique, commercial et de gestion opérationnelle, l'ASF a alerté la Direction de la législation fiscale (DLF) et a fait part de son souhait d'une **démarche visant à un rapprochement des positions**.

La DLF a pris acte de la demande de la profession. Les travaux se poursuivent.

LES SERVICES FINANCIERS

Affacturation

● Prudentiel et risque

TRANSPOSITION DE BÂLE III

La proposition de la Commission européenne de transposition des accords de Bâle III dans la réglementation européenne a été publiée en octobre 2021.

Des échanges avec les institutions européennes ont eu lieu lors du **Conseil ASF du 26 janvier 2022**. Ils ont été l'occasion de souligner les points d'attention concernant l'affacturation.

L'ASF et l'association européenne d'affacturation, EUF, ont coordonné leurs observations sur la proposition de la Commission européenne, qui sont proches. **Des amendements** sont proposés pour avancer à fin 2025 (et non 2026) le rapport de l'EBA sur l'assimilation de l'assurance-crédit à un outil d'atténuation du risque de crédit et pour ouvrir à l'approche standard le champ d'un mandat à l'EBA sur la pondération des risques de crédit et de dilution. Les autres points concernent notamment la définition des services financiers auxiliaires (« *ancillary services* »), la pondération des engagements hors bilan révocables sans condition, la création d'une classe d'exposition dédiée « *Corporates purchased receivables* » au sein de la classe d'exposition « *General Corporates* », la prise

en compte des spécificités de l'affacturation pour l'estimation des paramètres de probabilité de défaut (PD), perte en cas de défaut (LGD) et perte attendue (*Expected Loss*) (voir Bâle III, proposition de transposition de la Commission européenne: quels impacts sur les financements spécialisés?, page 39).

NOUVELLE DÉFINITION DU DÉFAUT (NEW DEFINITION OF DEFAULT – NDOD)

La profession a été tenue **informée** des travaux conduits par EUF sur l'impact sur l'activité d'affacturation de l'application, depuis janvier 2021, de la nouvelle définition du défaut.

Elle a de son côté poursuivi des réflexions sur la mise en œuvre de la NDOD. **Des échanges** ont eu lieu, entre l'ASF et l'EBA, EUF, la FBF et l'*Euro Chief Risk Officers Group*. Des pistes d'amendement des orientations de l'EBA de 2015 et/ou de CRR ont été examinées.

Les autorités ont été sensibilisées (voir EUF: association européenne d'affacturation, page 91).

REPRISE DE L'ENQUÊTE ACPR

En lien avec l'ACPR et le Service de centralisation des risques de la Banque de France, l'ASF a repris l'enquête annuelle sur l'affacturation pilotée par l'ACPR jusqu'en 2015. Après un premier rapport sur les exercices 2016 à 2018, une étude couvrant les années 2019 et 2020 a été conduite.

Les conclusions de l'enquête 2019-2020, qui porte sur 13 établissements anonymisés, ont été présentées à la Commission en juillet 2021. **Une action de communication** sur l'enquête a été lancée sous la forme d'un communiqué de presse ainsi que d'un petit-déjeuner avec des journalistes le 30 septembre 2021.

L'enquête donne des tendances pour la production, l'encours de créances, l'encours de financement, la répartition de la production entre différents produits. Les soldes intermédiaires de gestion sont décrits, ainsi que la structuration de la clientèle. Des données sont proposées s'agissant des délais de paiement. L'enquête est disponible sur le site de l'ASF.

APPEL À AVIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AUPRÈS DE L'EBA (ET DES AUTRES ESAs) SUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA FINANCE DIGITALE – AFFAIRE GREENSILL

La Commission européenne a lancé à l'EBA et aux autres agences européennes de surveillance (EIOPA et ESMA) un appel à avis

sur le cadre réglementaire de la **finance digitale** (« *technical advice to the ESAs on digital finance and the evolution of the regulatory framework for non-bank financing activities such as factoring* ») qui pose de nouveau la question du statut des entités délivrant de l'affacturage sans être ni des établissements de crédit (EC) ni des institutions financières (« *financial institutions* ») régulées (problématique des « *other financial intermediaries* », OFIs).

L'appel à avis a donné lieu à la rédaction de deux rapports, l'un sur la protection des fonds des clients et l'autre sur le **crédit non bancaire** (« *non bank lending* »), qui vise spécifiquement l'affacturage, mais non encore publiés (voir EUF, page 91).

Ces travaux revêtent une importance accrue dans le contexte de la faillite de la fintech britannique **Greensill** qui exerçait des activités présentées comme de l'affacturage inversé, mais effectuées selon des modalités opérationnelles différentes et dans un environnement réglementaire moins contraignant, très éloignés des pratiques françaises. En France, l'affacturage est proposé par des entités ayant la qualité d'établissement de crédit ou de société de financement – pour la plupart filiales de banques – et qui en portent l'encours. Enfin ces derniers ne dépendent pas de fonds pour leur refinancement et travaillent avec des assureurs-crédit de premier plan.

SHADOW-BANKING

La Commission Affacturage a été informée de la consultation de l'EBA sur la définition des entités du *shadow-banking*, publiée en septembre 2021, dans **laquelle l'enjeu d'une supervision européenne harmonisée des non-établissements de crédit** transparaît (*Draft Regulatory Technical Standards on criteria for the identification of shadow banking entities under Article 394 (4) of Regulation (EU) No 575/2013*). Cette problématique a été examinée en lien avec celle de la définition des services financiers auxiliaires (« *ancillary services undertakings* ») dans laquelle le projet de la Commission européenne de transposition de Bâle III a proposé d'inscrire l'activité d'affacturage (voir EUF, page 91).

● Crise sanitaire – financement de commandes

Dès le mois de mars 2020, l'ASF a échangé avec les pouvoirs publics sur l'articulation de l'affacturage avec les différents dispositifs mis en place par l'État pour soutenir le crédit aux entreprises. Les travaux ont notamment porté sur la possibilité de

proposer, sur le modèle du PGE (Prêt garanti par l'État), une garantie publique du **financement de bons de commandes** permettant aux factors, afin de contribuer au redémarrage de l'économie, de prendre en charge des opérations en amont de leur périmètre d'intervention habituelle.

INITIATIVES DE LA PROFESSION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF

La **troisième loi de finances rectificative pour 2020** votée le 30 juillet 2020 a prévu, à compter du 1^{er} août, une **garantie irrévocable et inconditionnelle de l'État portant sur les financements délivrés par les sociétés d'affacturage sur des commandes fermes, définitives et confirmées jusqu'à l'émission des factures**. Le mécanisme, issu d'une **proposition de la profession**, a fait l'objet de **travaux menés par l'ASF en lien étroit avec le cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la Direction générale du Trésor, ainsi que de rencontres avec des parlementaires**. L'ASF a aussi échangé avec les pouvoirs publics sur le *reporting* des opérations ainsi qu'avec **BPI** qui en avait la charge.

Comme souhaité par la profession, le dispositif, approuvé par la Commission européenne, a été prolongé deux fois de 6 mois (de fin 2020 à juin 2021, puis jusqu'à fin 2021) par la loi de finances pour 2021 et par la loi de finances rectificative pour 2021. Les textes réglementaires et les conventions déclinant le mécanisme ont été modifiés en conséquence.

LES AVANTAGES DE CE PRODUIT INNOVANT

Ce dispositif nouveau permet de financer les ventes de l'entreprise dès la prise de commandes sans attendre la livraison du bien ou la prestation de services et l'émission des factures correspondantes. Il offre ainsi un gain de trésorerie de 45 jours en moyenne par rapport à l'affacturage classique et la possibilité d'honorer un plus grand nombre de commandes nouvelles.

En relais du PGE et des mesures d'allègement de charges décidées par les pouvoirs publics, il est ainsi venu soutenir la trésorerie des entreprises et constituer une solution de financement des besoins en fonds de roulement, pour certains très affectés par la période d'atonie en 2020, appelés à mécaniquement augmenter avec la reprise.

Afin de faciliter l'accès des clients à cette nouvelle offre, et de refléter la réduction du risque apportée par la garantie de l'État, les factors de l'ASF, dans le

respect de l'autonomie de leur politique commerciale, se sont engagés à proposer un dispositif tarifaire attractif.

PROMOTION ET DÉPLOIEMENT

Ce mécanisme, pionnier en Europe, a été salué d'un **communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances en juillet 2020** et d'un **communiqué de presse commun de l'ASF avec Bruno Le Maire en septembre 2020**. Il a d'autre part fait l'objet de conférence de presse en septembre 2020 et 2021 (voir Communication, page suivante). La mise en place du produit a enfin été relayée auprès de la **Fédération européenne d'affacturage**, dans la **presse** et sur les **réseaux sociaux**, sur lesquels une campagne dédiée a été menée par l'ASF.



Sur le plan opérationnel, une **série d'actions a été mise en œuvre par les factors dans des délais contraints afin de permettre la commercialisation du nouveau produit**: modification des systèmes d'information des établissements, formation des collaborateurs, sensibilisation des réseaux de distribution, promotion auprès des clients afin que le produit soit compris et trouve sa place dans la gamme de services proposée.

À l'automne 2021, les membres de la Commission faisaient état d'environ 150 contrats conclus, pour un montant cumulé de lignes de financement supérieur à 100 millions d'euros. Les entreprises ayant souscrit le produit venaient pour une grande part du portefeuille clients existant. Les PME constituaient

les premières utilisatrices (majorité des contrats conclus et des montants mobilisés). Les secteurs d'intervention étaient quant à eux diversifiés, mais proches de ceux habituellement traités par les factors, principalement l'industrie et le négoce.

Les pouvoirs publics souhaitant diminuer les aides publiques et laisser le marché prendre le relais, la garantie de l'État n'a pas été reconduite fin 2021. Dans ce contexte l'ASF a eu des **échanges exploratoires avec BPI France sur la substitution d'une garantie BPI à la garantie de l'État**. Des spécifications techniques ont été évoquées: fonds de garantie, ciblage sur les PME au sens européen, quotité garantie, plafonnement en montants, bornage dans le temps, dispersion des risques...

Certains factors envisagent de conserver le produit dans leur gamme, même sans garantie, et de le distribuer aux termes d'une analyse de risque et à un tarif propre à chacun.

• Questions juridiques

Les échanges du groupe juridique Affacturage en 2021 ont notamment porté sur la **généralisation de la facturation électronique** (voir Facturation électronique, page 45) et sur le cadre législatif, réglementaire et contractuel du **financement de commandes** en affacturage (voir Crise sanitaire – financement de commandes, page précédente). Le groupe de travail juridique Affacturage a en outre pris en charge la mise à jour de la contribution française de la **legal study d'EUF** (voir EUF, page 91).

Le groupe de travail juridique a aussi participé aux travaux conduits par l'ASF sur les réformes menées par la Chancellerie sur le droit des **sûretés** et, dans le cadre de la transposition de la directive du 20 juin 2019 sur les procédures d'insolvabilité et de restructuration, sur les **procédures collectives** (voir Actualité législative française, page 41).

Concernant la **TVA** enfin, la profession attend les suites des dernières initiatives européennes: consultations lancées par la Commission européenne en décembre 2020 (projet suggérant de lui octroyer la compétence de prendre des actes d'exécution sur certains aspects de la directive TVA, notamment les exemptions en matière de services financiers) et en février 2021 (proposition revenant sur le champ de l'exonération pour mettre davantage de services en TVA) (voir EUF, page 91).

● Délais de paiement – Observatoire des délais de paiement (ODP)

RAPPORT 2021

Le rapport 2021 de l'ODP portant sur l'exercice 2020 a été remis le 28 septembre à Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, par Jeanne-Marie Prost, présidente de l'Observatoire.

Il comprend une contribution de l'ASF sur l'affacturage, mais aussi **plusieurs références à ce mode de financement** par des rédacteurs non ASF (notamment une invitation dans le rapport Pannier-Debrosse à expérimenter l'affacturage inversé outre-mer...). Il fait apparaître une **situation contrastée des évolutions des délais de paiement**.

Il souligne notamment la dégradation des retards de paiement en 2020 du fait de la crise sanitaire. De leur côté les délais de paiement de la sphère publique ont, poursuivant une tendance commencée il y a 10 ans, significativement baissé en 2020: pour l'État, le délai global de paiement de la commande publique est à 17,3 jours en moyenne en 2020 (soit 2,1 jours de moins comparé à 2019). Pour les collectivités locales, le délai global de paiement se réduit d'un jour pour atteindre 19,2 jours. S'agissant des établissements publics de santé, pour toutes les catégories d'établissements, le délai de paiement moyen est désormais supérieur au délai réglementaire de 50 jours.

Pour les entreprises, en 2019, les délais clients étaient à 43 jours et les délais fournisseurs à 49 jours.

Il est indiqué que la Banque de France prendra en compte les retards de paiement dans son analyse du risque de crédit à compter de 2022.

En outre, le rapport fait mention **du Comité de crise sur les délais de paiement** mis en place le 23 mars 2020 pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à l'arrêt ou au report des paiements pendant la période de crise sanitaire.

RAPPORT 2022

Pour le rapport à venir relatif à l'exercice 2021, la contribution fournie par l'ASF met en valeur l'affacturage comme vecteur de réduction des délais de paiement. Elle comporte les **informations sur les délais de paiement issues de l'enquête affacturage** publiée à l'automne, des données statistiques sur la bonne tenue de l'activité d'affacturage au cours de l'exercice et un développement sur le financement de commandes.

● Affacturage inverse

Les ministres Bruno Le Maire et Gérard Darmanin ont confié à Pierre Pelouzet, médiateur des entreprises, une mission sur l'affacturage inversé sur donneurs d'ordres (dit « affacturage inversé collaboratif », renommé Paiement fournisseurs anticipé – PFA) auquel la loi Pacte du 22 mai 2019 a donné une base légale.

Une **interview croisée vidéo** tournée à Bercy entre Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, et Pierre Pelouzet a été produite sur l'affacturage inversé collaboratif et postée sur les réseaux sociaux.

Au côté du médiateur des entreprises, l'ASF a participé le 24 novembre au **troisième Comité de mise en œuvre du PFA**. Françoise Palle-Guillabert a présenté les données de l'ASF sur l'affacturage inversé dans son ensemble (production 2020 de 13,8 milliards d'euros en baisse de 3,8 %) et sur le PFA en particulier (maintien de la production à 7,8 milliards d'euros). L'accent a aussi été mis sur le financement de commandes et sur les enjeux de la facturation électronique. Doivent suivre le lancement de groupes de travail techniques et le référencement des programmes de PFA.

● Finance durable

La Commission Affacturage a échangé au cours de l'année sur les **actions menées par les factors** en matière de finance durable, sujet qui relève en général de politiques décidées par les groupes.

La profession est associée aux travaux menés par l'ASF en matière de RSE (voir page 05).

● Communication

PRESSE

L'actualité de l'affacturage a été présentée lors de la **conférence de presse organisée par l'ASF** le 9 mars 2022 sur l'activité en 2021 des adhérents de l'ASF.

L'actualité de la profession a d'autre part été exposée lors d'un **petit-déjeuner de presse dédié** organisé le 30 septembre 2021. Le Bureau de la Commission a notamment présenté à cette occasion les conclusions de l'**enquête annuelle sur l'affacturage** pour les exercices 2019 et 2020 (cette enquête auparavant réalisée par l'ACPR est désormais conduite par l'ASF, voir Reprise de l'enquête ACPR, page 62).

Lors de cet événement, a aussi été mis en avant le dispositif de **financement**

(39) Les TPE et PME avaient connu depuis 2011 une augmentation de leurs FP (36 % du bilan en 2018) en premier lieu par la mise en réserve des résultats. Leur taux d'endettement avait aussi reculé.

de commandes (voir Crise sanitaire – financement de commandes, page 63) qui à l'automne 2020 avait fait l'objet d'un petit-déjeuner de presse avec les journalistes et d'une campagne de communication digitale organisés par la profession. À cette fin, l'ASF avait élaboré des supports – livret numérique, vidéo, visuels destinés aux réseaux sociaux – mettant en avant les avantages de l'affacturage pour les entreprises, notamment au moment de la prise de commande. À l'invitation de la Médiation des entreprises, l'ASF a aussi présenté le financement de commandes lors d'une session d'information organisée le 13 septembre par l'EPEC (Ensemble Paris emploi compétences : service d'appui RH aux TPE et PME parisiennes). Elle a enfin relayé la mise en place de ce nouveau produit à l'échelle européenne, notamment via la Fédération européenne d'affacturage (EUF) qui a publié un article en anglais sur le sujet dans sa Lettre de l'automne 2021.

L'activité des factors a enfin fait l'objet d'un **suivi régulier dans la presse**, financière et généraliste. L'ASF et les établissements ont ainsi été sollicités pour des **interviews** notamment sur les initiatives prises durant la crise par la profession pour contribuer au soutien et au redressement de l'économie – en particulier sur le financement de commandes, sur l'affacturage inversé ou sur l'évolution de l'activité.

LIVRE DE PATRICK DE VILLEPIN
« LA SUCCESS STORY DU FACTORING »

Des exemplaires de l'ouvrage de Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de 2014 à 2021, ont été livrés aux factors ainsi qu'aux membres du Comité exécutif d'EUF. D'autres ont été diffusés auprès de bibliothèques, d'universités françaises et étrangères, d'écoles de commerce, d'IEP...

RÉFLEXION SUR UN OBSERVATOIRE ASF
AVANCÉ DE CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

L'ASF dispose à travers ses adhérents de données récentes sur l'évolution de la conjoncture. L'idée est ainsi apparue de suivre, selon un rythme trimestriel, des « signaux faibles » qui pourraient servir l'action de l'ASF auprès des pouvoirs publics et des médias.

Dans le cadre de ce projet, la Commission Affacturage a dans un premier temps suggéré, pour son activité, de suivre les délais de paiement, les tirages et les nouveaux clients.

● Observatoire du financement des entreprises (OFE)

PRÉSENTATION DE L'OFE

L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), **présidé par le médiateur du crédit, Frédéric Visnovsky**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser les modes et volumes de financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (Medef, CPME, U2P, Chambre de Commerce de Paris...), des établissements financiers (FBF, France Assureurs, France Invest, banques, assureurs-crédit...), de BPI France, de la Siagi, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, Insee...), des experts-comptables (CSOEC) et, depuis 2018, des groupes bancaires et de représentants de l'économie sociale et solidaire et du financement participatif (ESS France). L'ASF a quant à elle rejoint les travaux de l'OFE en janvier 2011.

Les travaux de l'OFE ont porté ces derniers mois sur les sujets suivants :

TRAVAUX SUR LES FONDS PROPRES

L'OFE a lancé début 2020 des **travaux sur les fonds propres (FP) des TPE et PME**. Leur situation s'était globalement améliorée (39) avant que la crise sanitaire ne vienne fortement impacter la structure financière des entreprises. Elle s'est en effet traduite par une **diminution brutale d'activité** et un « **choc de trésorerie** » lors du premier confinement au printemps 2020. Le besoin de financement induit a été couvert par les dispositifs de soutien publics et par la dette – notamment des Prêts garantis par l'État (PGE) – dont une partie a constitué un **endettement de précaution**.

Compte tenu des dettes accumulées, le **besoin de renfort en FP** a été estimé à **50 milliards d'euros**, dont environ **20 milliards d'euros avec un soutien public sélectif** réservé aux entreprises saines disposant de perspectives de développement.

Le rapport rendu au printemps 2021 présente dans une dernière partie **les mesures publiques mises en place pour renforcer les FP des TPE et PME, notamment la mobilisation d'un fonds de garantie de fonds propres destiné à garantir environ 1 milliard d'euros d'investissements labellisés « France Relance »** et la délivrance par les établissements de crédit et les sociétés de financement de **20 milliards d'euros de prêts**



participatifs (ou d'obligations subordonnées) refinancés par des investisseurs bénéficiant d'une garantie de l'État.

MISSION SUR L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES

(voir Cautions, *infra*)

● **Facturation électronique**

(voir Actualité législative, facturation électronique, page 42)

La généralisation de la facturation électronique est prévue par l'ordonnance du 15 septembre 2021, et reste à compléter par des textes d'application à venir.

La réforme s'appliquera aux opérations BtoB entre assujettis à la TVA à compter de juillet 2024 pour les grandes entreprises, janvier 2025 pour les ETI et janvier 2026 pour les TPE et PME. Elle implique que le fournisseur adresse ses éléments de facturation à une plateforme de dématérialisation privée (PDP) ou au portail public de facturation Chorus (PPF) qui transmet ensuite les données à la plateforme de l'acheteur. Des échanges dématérialisés interviennent le cas échéant entre ces acteurs jusqu'au règlement de la facture.

Les factors de l'ASF ont acheté et financé 73 millions de factures pour un volume de 365 milliards d'euros en 2021. Ils sont désormais les premiers financeurs court terme des entreprises. Ce sont des établissements réglementés tenus de maîtriser leurs risques. Les factors sont propriétaires des créances et doivent à ce titre disposer de plein droit d'une vision exhaustive et continue de leurs actifs.

Ils ont exprimé aux pouvoirs publics leur besoin d'être systématiquement informés des événements du cycle de vie des factures pour poursuivre leur activité dans des conditions de sécurité et d'efficacité économique comparables à celles d'aujourd'hui. Les autres cessionnaires de créances (Dailly, titrisation) se trouvent dans une situation semblable.

La profession a formulé plusieurs demandes en ce sens auprès de la DGFIP et de l'AIFE, en charge de la conception de la plateforme publique de facturation (PPF), qui devrait servir de « benchmark » aux plateformes privées qui émergeront.

En l'état du projet, la complétude information des factors n'est assurée ni sur le PPF ni sur les PDP. Les échanges se poursuivent avec les pouvoirs publics.

Cautions

● **Aspects réglementaires**

TRANSPOSITION BÂLE III – CRD⁴ – CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

(voir Bâle III, proposition de transposition de la Commission européenne, page 39)

La proposition de la Commission européenne de transposition des accords de Bâle III dans la réglementation européenne a été publiée au second semestre 2021.

Des échanges avec les institutions européennes ont eu lieu, notamment lors du **Conseil ASF du 26 janvier 2022**. Ils ont

été l'occasion de souligner les points d'attention concernant les cautions.

La proposition de la Commission européenne de règlement déclinant les accords de Bâle III retient **le principe de l'équivalence prudentielle des cautions immobilières et des hypothèques**, mais avec une surtransposition par rapport aux accords de Bâle III : le garant doit être soumis à des exigences en capital « au moins équivalentes » à CRR au lieu de « comparables ».

L'ASF demande le retour à la formulation retenue dans les accords de Bâle (« exigences en capital comparables »).

Le papier de position de l'ASF sur la proposition de transposition de Bâle III de la Commission européenne reprend cette demande. De son côté, la FBF s'est aussi emparée du sujet.

Les discussions avec la Commission européenne et la DG Trésor lors du Conseil ASF de janvier, dédié aux échanges avec les interlocuteurs européens, ont fait ressortir une écoute positive à la demande de la profession, qui semble également ne pas soulever d'objection au Conseil européen.

COÛTS DE REPORTING

L'EBA a conduit en octobre 2020 des réflexions visant à une **réduction des coûts de reporting** pour les plus petits établissements. Une collecte de données et d'informations a été lancée afin de recueillir les points de vue de l'industrie et des éléments concrets pour avancer sur ce sujet important.

L'enjeu de cette collecte était de mesurer les coûts que représente pour les établissements le respect des obligations de reporting, d'évaluer s'ils sont proportionnés aux bénéfices attendus et de formuler des recommandations visant à réduire ces coûts, à tout le moins, pour les établissements de petite taille, non complexes.

Depuis cette enquête, des adhérents ont saisi les services de l'ASF pour **dénoncer une évolution élevée** des coûts de reporting liés aux changements, induits par de nouvelles règles de l'EBA, de nom et de taxonomie des états Surfi et Corep.

Une mobilisation auprès de l'ACPR a été souhaitée.

● **Pacte – sûretés et procédures collectives – recours contre le débiteur défaillant**

(voir Actualité législative française, page 41)

La loi Pacte du 22 mai 2019 prévoit la réforme **par ordonnance** du droit

des sûretés et la modification du droit des procédures collectives pour transposer la directive européenne sur les procédures de restructuration et d'insolvabilité du 20 juin 2019. La Commission Cautions a suivi les projets d'ordonnances issus de la loi d'habilitation, en particulier sur deux points : la prescription du recours du garant contre le débiteur défaillant et la mise en œuvre de ce recours après la liquidation judiciaire de l'entreprise débitrice.

L'action de l'ASF a prolongé dans ces dossiers des travaux menés il y a plusieurs années avec la FBF et la FFSA (devenue France Assureurs) en lien avec les pouvoirs publics. À leur issue, la loi Lagarde du 1^{er} juillet 2010 avait réaffirmé dans le Code monétaire et financier (article L 313-22-1) et dans le Code des assurances (article L 443-12) le principe du recours du garant contre le débiteur qui, deux ans auparavant, avait été remis en question par une jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts Rey).

À l'issue des travaux de Place ont été adoptées le 15 septembre 2021 deux ordonnances relatives aux sûretés et au livre VI du Code de commerce – qui porte notamment sur les procédures collectives.

RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS – PRESCRIPTION DU RECOURS DU GARANT

La Chancellerie a mené une refonte en profondeur des dispositions du **Code civil** relatives à l'ensemble des sûretés, inspirée en partie des travaux menés par un groupe de travail présidé par le professeur Grimaldi, sous l'égide de l'Association Henri Capitant, que la Chancellerie avait missionné pour formuler des propositions.

L'ASF s'est montrée particulièrement attentive à la réforme du cautionnement, notamment à la question du point de départ du recours du garant à l'encontre du débiteur défaillant. Sur ce point, l'ordonnance du 15 septembre sur les sûretés satisfait la demande réitérée de la profession de voir débiter la prescription de l'action du garant à compter du paiement par le garant des sommes dues par le débiteur défaillant et non à compter de l'engagement du garant (nouvel article 2308 du Code civil).

Ainsi été supprimée la précision, retenue dans la première version du projet, selon laquelle la créance de la caution « est réputée née au jour de son engagement ». Le délai de prescription du recours étant de deux ans, un tel point de départ aurait empêché toute action du garant au-delà de ce délai

alors même que nombre de cautions ont une durée bien supérieure (notamment les cautions de crédits immobiliers).

L'ordonnance prévoit en outre une réécriture des dispositions du cautionnement dans le Code civil afin de les rendre plus lisibles et efficaces ainsi qu'un renforcement de la protection des cautions personnes physiques.

PROCÉDURES COLLECTIVES – TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE INSOLVABILITÉ – RECOURS DU GARANT APRÈS LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE (LJ)

Au printemps 2019, lors de la première concertation sur la transposition de la directive sur les procédures d'insolvabilité du 20 juin 2019, **la profession s'est opposée à toute limitation de la possibilité pour le garant personne morale, filiale de banque ou non, de se retourner contre le débiteur après la clôture de la liquidation judiciaire de ce dernier.** Elle a réaffirmé cette position auprès des pouvoirs publics, en particulier lors de la consultation organisée en janvier 2021 par la Chancellerie sur un avant-projet d'ordonnance.

La demande de la profession répondait à une piste d'orientation, évoquée par la Chancellerie, remettant en question cette faculté. Cette approche était fondée sur le fait que, les cautions personnes morales étant essentiellement des filiales bancaires, payer la caution reviendrait à payer le créancier principal, ce qui serait, selon les promoteurs de cette analyse, contraire à l'esprit de la loi. Pour l'ASF **l'analyse est juridiquement contestable**, car elle fait abstraction du principe de l'autonomie de la personne morale, **ainsi qu'économiquement** dans la mesure où elle remet en cause le fonctionnement de la garantie et la distribution de crédits.

La demande de l'ASF a été entendue et l'ordonnance adoptée le 15 septembre ne retient heureusement pas la piste évoquée en 2019.

● Suivi de l'évolution des garanties financières

Dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), l'ASF a suivi les aménagements apportés à plusieurs types de garanties financières.

GARANTIE LOI HOGUET

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi Alur) prévoit qu'un décret en Conseil d'État vient préciser les **procédures**

de contrôle interne que doit mettre en place le garant loi Hoguet pour être habilité à garantir les professionnels de l'immobilier dans le cadre de leur obligation de constituer une garantie financière.

Le projet de décret en Conseil d'État a été examiné au CCLRF en février 2021. Il définit les missions de contrôle sur les fonds des professionnels de l'immobilier garantis. Il indique que ces derniers sont tenus de **transmettre annuellement au garant leurs comptes annuels** ainsi que les documents permettant de vérifier la conformité des garanties financières octroyées.

Le décret a été adopté le 29 octobre 2021. Il reprend plusieurs des demandes formulées par l'ASF visant notamment à préciser le champ du dispositif de contrôle interne et à repousser l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2022.

DÉCRET SUR LE FONDS DE GARANTIE DES OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DE SÉJOURS (FGOVS)

Le CCLRF du 16 décembre 2021 a examiné un projet de décret relatif aux modalités de fonctionnement du Fonds. Le document présente la **mission du FGOVS**: couvrir, dans le cadre de conventions conclues à cet effet sur une période limitée, la réassurance des engagements des garants concernant le remboursement des fonds reçus par les opérateurs au titre des forfaits touristiques ou services de voyages. Il fixe le montant de pertes maximales du Fonds à 1,5 milliard d'euros; le garant signataire garde à sa charge 25 % du risque, verse au Fonds une rémunération de 75 % du montant des primes et le Fonds reverse au garant une commission de gestion fixée à 35 % de ce montant.

Les **ressources** du Fonds sont constituées de dotations de l'État, de primes... Les sinistres couverts sont ceux consécutifs aux engagements pris par les garants signataires. La gestion du Fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance. Un conseil de gestion est en charge notamment de l'analyse de l'exposition du Fonds et du contrôle du respect par les garants signataires des conventions.

Le décret a été publié le 31 décembre 2021 au Journal officiel.

GARANTIES FINANCIÈRES POUR L'EXPLOITATION DE MINES – LOI CLIMAT

L'article 65 de la loi Climat et Résilience (« loi C & R ») du 22 août 2021 **a étendu l'obligation de constitution des garanties**

(40) L'approche « Action cœur de ville » est un dispositif conduit par l'État visant à réintroduire des logements et des activités dans le centre de villes moyennes.

financières aux travaux miniers soumis à autorisation. Jusqu'alors l'obligation visait seulement les installations de gestion de déchets situées sur la mine dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation est susceptible de causer un accident majeur. Ces garanties visent à assurer que soient réalisés, en cas de défaillance d'un opérateur économique :

- les travaux à l'issue de l'exploitation ;
- la surveillance du site lors de l'arrêt des travaux ;
- les interventions en cas d'accident.

Le CCLRF a examiné en mars 2022 un **projet de décret** d'application de l'article 65 de la « loi C & R ». **Le texte complète le dispositif régissant les garanties financières pour les installations de gestion de déchets et insère les dispositions instaurant les garanties financières pour les travaux miniers.** Toutes ces garanties résultent de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, ainsi que de la consignation des sommes entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les garanties financières pour les travaux miniers ont une durée minimale de 3 ans (ou jusqu'à l'issue de l'autorisation d'exploiter si cette dernière survient dans moins de 3 ans). Sont notamment précisées la détermination de leur montant, leurs conditions de mise en œuvre par le préfet et les modalités de changement de garant.

L'entrée en vigueur du décret est prévue le lendemain de sa publication.

● **Approches déployées en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) par les sociétés de caution**

Un premier échange avait eu lieu à l'automne 2020 au sein de la Commission sur les actions menées en matière de finance durable par les garants. Plusieurs établissements avaient fait part de leur positionnement : choix de matériaux durables et recyclage s'agissant de la construction ; prise en compte de la consommation d'énergie des logements pour les programmes d'émissions d'obligations sécurisées (*covered bonds*) ; financement d'opérations dans le cadre du programme « Action cœur de ville ⁽⁴⁰⁾ » pour limiter les déplacements et éviter la désertification dans les zones rurales...

Dans le prolongement de la démarche sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) lancée au sein de l'ASF

à l'automne 2021 (voir RSE : notre feuille de route, page 05), ces échanges se sont poursuivis début 2022. Des réflexions complémentaires vont être conduites au sein d'un groupe de travail dédié.

● **Réflexions sur un observatoire avancé ASF de conjoncture économique**

(voir Affacturage, page 66)

Des travaux sont lancés au sein de la Commission Caution pour déterminer les thèmes et indicateurs qui pourraient être retenus pour cette activité ainsi que les « angles » selon lesquels les aborder et restituer des signaux faibles ainsi détectés.

● **Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF – site dédié**

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les délivrant**. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet également de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

Afin d'en accentuer la visibilité, notamment auprès des prospects, la Commission a décidé de la **création d'un site dédié** à ce document. Le site a été lancé début 2016. Son adresse est : www.cautions-garanties.com

● **Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément**

La volonté de l'ASF de s'opposer aux agissements d'organismes octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités, l'a conduite à introduire des poursuites pénales à leur encontre. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément. Elles contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables aux positions de la profession. Il en est de même dans le jugement rendu en mai 2016 par le tribunal correctionnel de Paris dans la quatrième affaire. Dans ce dossier, les atteintes à la concurrence

sont le fait de sociétés établies au Royaume-Uni et en Espagne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service. Plusieurs des personnes mises en cause ont été condamnées. À la suite de l'appel interjeté par deux d'entre elles, la Cour d'appel de Paris a rendu en décembre 2020 un arrêt allant dans le même sens. L'avocat de l'ASF s'est rapproché des personnes condamnées pour organiser la récupération des sommes dues à la profession au titre des décisions de justice rendues dans ce dossier.

● Social

La Commission Cautions a eu au cours de l'exercice des échanges sur l'actualité sociale (voir La négociation collective et la veille sociale, page 97).

● Observatoire du financement des entreprises (OFE)

TRAVAUX SUR LES FONDs PROPRES

(voir Affacturage, page 66)

MISSION SUR L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, ont, fin mai 2020, confié à l'OFE une mission sur l'accès aux services bancaires des TPE et PME. Les travaux visaient à **examiner si l'offre de services bancaires aux TPE et PME est « variée, concurrentielle et adaptée »**. Le rapport a été rendu public en mai 2021.

Outre l'**affacturage**⁽⁴¹⁾ et le **crédit-bail** qui sont mentionnés dans les services spécialisés proposés aux TPE et aux PME, le service de **cautionnement mutuel** est présenté comme une possibilité de limiter le recours aux cautions personnelles.

Dans le cadre de ce rapport, la **Siagi a été auditionnée par l'OFE** sur « l'accès des TPE-PME aux services bancaires : la garantie des crédits ». Des précisions ont notamment été apportées sur la tarification des garanties et sur leur comparabilité. Cette dernière, à envisager des points de vue de l'entreprise et de la banque, peut être rendue complexe par la multiplicité des facteurs pris en compte dans l'offre et dans le coût des garanties. Il a été observé que le modèle économique des garants de prêts, traditionnellement axé sur les projets de l'entreprise (financements à venir), allait être impacté par la masse de dette issue du PGE.

Les conclusions mettent notamment en avant la diversité de l'offre de produits et de services financiers, l'intensité de la concurrence et l'absence de difficultés en matière d'accès au crédit et de conditions de taux.

Le rapport comprend des **recommandations en faveur du dialogue entre les banques et les TPE-PME, de l'accompagnement et de la formation des dirigeants de ces dernières et de l'ouverture de la médiation bancaire aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels pour les questions relatives au fonctionnement des comptes bancaires**⁽⁴²⁾. Dans le prolongement du rapport, la FBF a publié en juillet 2021 une recommandation invitant ses membres à se doter d'ici juillet 2022 d'une médiation conventionnelle ouverte aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels. Elle concerne les litiges liés au fonctionnement des comptes bancaires et des moyens de paiement. Sont exclus les différends liés à l'octroi ou à la rupture d'un financement, qui relèvent déjà de la médiation du crédit aux entreprises.

TRAVAUX SUR LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

(voir Financement des entreprises, page 59)

● Propositions anti-crise de la profession : déclinaison et relais du PGE

Dès le printemps 2020, la profession s'est mobilisée en faveur d'un dispositif permettant **d'accompagner les clients pendant la crise** occasionnée par la pandémie puis dans la phase de reprise économique.

À cet effet, plusieurs propositions ont été présentées par l'ASF aux pouvoirs publics, dès le lancement du PGE, mais aussi lors de sa prorogation, combinant :

- une déclinaison du dispositif de garantie de l'État avec un mécanisme de contre-garantie de la garantie ;
- un arrimage au plan de relance du gouvernement par le biais d'une labellisation des fonds mutuels de garantie ;
- et un relais du PGE lui-même.

Une première proposition visait un accompagnement par les pouvoirs publics des fournisseurs de cautions, tant au stade des souscriptions que des renouvellements de garanties plus anciennes : il s'agissait de décliner, pour les sociétés de caution, le **dispositif de garantie de l'État** mis en place pour les banques (Prêt garanti par l'État – PGE) et les assureurs-crédit, via BPL. La Fédération française de l'assurance (FFA) avait fait une demande comparable auprès des pouvoirs publics.

(41) Le financement de commandes par les factors est notamment cité comme une illustration de l'adaptation régulière de l'offre à l'évolution des besoins des clients.

(42) Cette dernière recommandation fait écho au dispositif légal en vigueur qui, dans les dispositions du Code monétaire et financier régissant les conventions de compte de dépôt, prévoit actuellement une simple faculté de médiation bancaire pour les personnes physiques professionnelles.



Une nouvelle série de propositions a été présentée fin 2020 à la Direction générale du Trésor, élargissant la première et suggérant :

- d'apporter une contre-garantie de l'État pour les garanties administratives et financières, permettant ainsi d'aller plus loin dans certaines prises de risque ;
- d'apporter une contre-garantie de l'État pour les garanties de prêts sans allongement de l'amortissement du prêt ;
- de **relayer progressivement la garantie de l'État** par la garantie d'une société de caution au-delà de l'échéance prévue par le dispositif PGE.

Des échanges ont eu lieu avec les services de Bercy pour examiner ces propositions.

S'agissant des propositions de contre-garantie, plusieurs contraintes fixées par les règles autorisant les aides d'État au sein de l'Union européenne ont été identifiées : limitation aux opérations de crédit (au sens de prêt), attribution du bénéfice du mécanisme à l'entreprise, plafonnement du montant

d'aides par entreprise (PGE compris) et obligation de construction des opérations en co-garantie (problématique de tarification).

S'agissant du mécanisme de relais de la garantie de l'État, le dispositif revenait à faire évoluer la couverture du crédit par l'État et pouvait dès lors se heurter à des contraintes prudentielles pour l'éligibilité de la garantie à une atténuation du risque de crédit. En outre, cette proposition présentait des difficultés d'intégration dans les systèmes d'information des banques ayant à gérer de façon non linéaire l'amortissement du crédit et l'amortissement des garanties.

Les réflexions, poursuivies en 2021, n'ont pas permis d'aboutir à la mise en place des dispositifs suggérés. Mais la force de proposition des sociétés de caution de l'ASF a été reconnue.

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Les prestataires de services d'investissement (PSI)

● Mise en œuvre de la réglementation MIF 2

L'année 2021 aura vu le déploiement des premières mesures du plan d'action de la Commission européenne pour l'Union des marchés de capitaux (UMC), dont l'ambition affichée est **de faire de l'Union européenne « un lieu encore plus sûr pour l'épargne et l'investissement à long terme des particuliers »**.

Lors de rencontres avec les Autorités et à l'occasion de consultations publiques lancées par la Commission et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) concernant la directive MiFID II (« Quick Fix », « révision des lignes directrices rémunération »), l'ASF a relayé les difficultés relevées par les adhérents dans son application. Les problématiques liées à la mise en place des règles de gouvernance « produit » et à l'absence de recherche financière sur les plus petites valeurs ont particulièrement été soulignées.

RENCONTRE ASF/DG FISMA

Le 21 juin 2021 a eu lieu une rencontre entre la direction générale de l'ASF et une délégation de la Commission européenne (DG Fisma) pour échanger sur la révision à venir de la directive MIF 2. À cette occasion, l'ASF a pu présenter au chef de l'Unité Marché des valeurs mobilières et ses équipes les positions et propositions des adhérents dans les

domaines de la **recherche financière, des « inducements » (rétrocessions) et de la gouvernance « produits ».**

Lors de cet échange, les **actions prioritaires à court terme privilégiées par la Commission européenne** ont été précisées. Elles concernent notamment **le fonctionnement des infrastructures des marchés, les produits dérivés financiers, la mise en place de la « Consolidated Tape »** dans le cadre du règlement MiFIR (consolidation des prix d'exécution des transactions sur une valeur donnée) et **la stratégie d'investissement de détail.**

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE
QUICK FIX (ORDONNANCE 2021/1652
DU 15 DÉCEMBRE 2021)

Le 16 décembre a été publiée au Journal officiel l'ordonnance du 15 décembre 2021 qui transpose la directive dite « Quick Fix⁽⁴³⁾ » et procède à des ajustements ciblés de MiFID II. **L'ordonnance est entrée en vigueur le 28 février 2022.**

La directive « Quick Fix » s'inscrit dans le cadre de l'initiative législative d'urgence proposée par la Commission européenne en juillet 2020 (*Capital Markets Recovery Package*) et vient alléger certaines contraintes réglementaires jugées excessives et problématiques pour le bon développement des marchés d'instruments financiers européens.

Quatre domaines de la réglementation des marchés d'instruments financiers sont modifiés :

- **allègement de certaines obligations d'information des entreprises d'investissement vis-à-vis de leurs clients professionnels** (la voie électronique devient la règle par défaut) ;
- **autorisation de la fourniture conjointe de services d'exécution et de recherche sur les émetteurs dont la capitalisation n'excède pas 1 milliard d'euros ;**
- **exemption de certains titres obligataires des obligations relatives au régime dit de la « gouvernance des produits ».** Sont concernés les titres qui intègrent une clause de remboursement dite « *make whole* ⁽⁴⁴⁾ » (« clause de remboursement avec indemnité de remboursement anticipé » dans le Code monétaire et financier) ;
- **aménagement du régime des limites de position sur les instruments dérivés de matières premières** afin de faciliter l'émergence de nouveaux contrats de couverture des risques dans l'Union européenne.

CONSULTATION ESMA : LIGNES DIRECTRICES SUR
LES RÉMUNÉRATIONS TELLES QUE PRÉVUES PAR MiFID II

Le 19 juillet 2021, l'ESMA a lancé une consultation publique portant sur un projet de lignes directrices concernant certains aspects des exigences de rémunération tels que prévus par MiFID II. Ce projet vise à remplacer les lignes directrices en place depuis 2013.

Pour l'ESMA, **la rémunération du personnel** impliqué dans la fourniture de services et d'activités d'investissement, ou dans la vente ou le conseil de dépôts structurés aux clients, **constitue une question cruciale pour la protection des investisseurs.**

Ainsi, le projet de lignes directrices vise à clarifier la mise en œuvre des exigences sur la rémunération telles que définies par MiFID II. **Il s'agit d'un sujet sensible** pour l'ensemble des acteurs de la Place de Paris, dont **les adhérents PSI de l'ASF, qui estiment indispensable de préserver la compétitivité et l'attractivité face aux places non européennes dans un contexte post-Brexit.**

L'ASF a participé au groupe de travail créé à cette occasion par la FBF, l'Amafi et l'AFG et est signataire de la réponse conjointe du 19 octobre 2021, qui met en avant notamment les points suivants :

- **la problématique des rémunérations est déjà traitée** par de nombreux textes européens (CRD, UCITS, AIFMD...) et **une strate supplémentaire ne paraît pas nécessaire ;**
- le champ du texte est trop large et devrait être circonscrit à certaines fonctions bien définies ;
- **certaines dispositions proposées par l'ESMA seraient très complexes à mettre en œuvre d'un point de vue opérationnel** et pourraient impacter un nombre considérable de transactions ;
- **les orientations de l'ESMA pourraient remettre en cause l'attractivité du marché de l'UE et la compétitivité des acteurs, ce qui serait préjudiciable dans un contexte post-Brexit.**

● **Frais : plan d'épargne retraite et assurance-vie**

TRAVAUX CCSF (COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER) – RAPPORT « LES NOUVEAUX PER : FRAIS ET INFORMATIONS TARIFAIRES »

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a sollicité l'avis de la présidente du CCSF sur les nouveaux PER (plan épargne retraite) en janvier 2021.

(43) Directive « Quick fix » (UE) 2021/338

(44) Qui prévoit que, en cas de remboursement anticipé, l'émetteur est tenu de verser au détenteur de l'obligation un montant égal à la valeur actuelle nette de la somme du principal et des coupons dus jusqu'à l'échéance du titre.

L'ASF a participé au groupe de travail du CCSF chargé d'examiner les frais des PER individuels. L'ensemble des travaux a permis d'élaborer un rapport, publié en juillet 2021, sur « les nouveaux plans d'épargne retraite: frais et informations tarifaires ».

Des différents constats figurant dans ce rapport, qui n'engage pas les membres du CCSF, **émanent trois recommandations** :

- **offrir une information complète sur les frais avant la souscription, disponible pour tous les prospects sur internet**;
- **afficher les frais totaux**: il est proposé que l'épargnant puisse connaître, en amont de la souscription puis dans le relevé d'information annuel, le montant des frais de gestion totaux, indiqués en pourcentage de l'encours;
- **permettre la comparabilité des offres**.

ACCORD DE PLACE RELATIF AU RENFORCEMENT
DE LA TRANSPARENCE DES FRAIS DU PER
ET DE L'ASSURANCE-VIE

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a sollicité à nouveau en septembre 2021 la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur « la nature et le niveau des frais du nouveau PER ». Dans son rapport de juillet 2021 (cf. *supra*), une grande diversité de frais et des difficultés d'accès à l'information au détriment de la lisibilité de l'offre pour le consommateur avaient été mises en exergue par la présidente du CCSF. À la lumière de ces constats, le **ministre a demandé qu'un nouveau travail de Place soit mené afin qu'une solution de transparence précontractuelle et annuelle des frais soit proposée, à horizon début 2022**. Le pilotage des travaux de Place a été confié à la Direction générale du Trésor (DGT).

La DGT a finalement présenté deux mesures, sur lesquelles elle a proposé un engagement des professionnels :

- **une mesure non réglementaire** consistant en la publication sur le site internet des producteurs et des distributeurs d'un nouveau tableau *ad hoc* synthétisant les principaux frais de chaque contrat, à la fois au titre du contrat et des supports d'investissement, et s'inspirant du modèle de tableau du rapport de la présidente du CCSF. Cette mesure, appliquée aux contrats de PER individuels, concerne également les contrats d'assurance-vie en cours de commercialisation;
- **une mesure réglementaire** qui modifie l'annexe financière des contrats, en ajoutant dans le tableau de présentation des supports une colonne présentant la somme des frais au titre du contrat et du support concerné.

L'ASF s'est jointe à ces nouveaux travaux et a cosigné le 2 février, en présence du ministre, l'**accord de Place relatif au renforcement de la transparence des frais du PER et de l'assurance-vie**.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance s'engage dans cet accord à améliorer par la voie réglementaire l'information précontractuelle et l'information annuelle des épargnants pour les PER et l'assurance-vie, en indiquant la somme totale des frais de gestion du contrat et des frais de gestion des actifs. Pour ce faire, un projet d'arrêté portant renforcement de la transparence sur les frais du PER et l'assurance-vie prévoit, en début d'exercice, un délai de mise en conformité de trois mois en matière d'information précontractuelle, permettant de fournir la dernière information connue à l'épargnant. **L'entrée en vigueur de l'arrêté est prévue le 1^{er} juillet 2022 pour le volet information précontractuelle**.

TRAVAUX SUR LE LABEL « TRANSPARENCE DES FRAIS »

Dans le cadre des travaux de la **Commission consultative épargnants de l'AMF (CCE de l'AMF)**, un **rapport sur les difficultés rencontrées par les épargnants dans l'accès à l'information sur le montant des frais liés à leur placement a été publié le 5 mars 2021**.

Les constats suivants sont mis en avant :

- absence de capacité à comparer les frais des produits au niveau du distributeur en amont;
- présentation opaque des frais via un recours excessif à des fourchettes trop larges de frais de transaction (droits d'entrée, de sortie...);
- mauvaise qualité de la présentation des frais;
- frais définis différemment selon les acteurs et de manière incomplète dans la plupart des communications;
- absence de capacité à comparer les frais des produits en autonomie;
- absence d'un taux de frais « tout compris ».

À l'aune de ces constats, en août 2021, le président de l'AMF a missionné le CCSF pour que ce dernier travaille sur la **définition d'un label de transparence qui bénéficierait aux distributeurs qui communiqueraient de façon principale sur le total de frais « tout compris »** pour tous leurs produits d'épargne.

L'ASF a participé aux travaux de Place du CCSF qui ont toutefois abouti en mars 2022 à l'abandon du principe d'un label, faute de pouvoir le contrôler.

● Réglementation PRIIPS

L'ASF avait participé aux travaux, puis avait soutenu les recommandations du CCSF en janvier 2020 en matière de révision du règlement PRIIPS, notamment sur les points suivants: **mention des performances passées, suppression des scénarios chiffrés de performances futures remplacés par une illustration narrative, affichage de coûts réels annuels** (approche dite du TCR « total cost ratio » utilisée dans le KID OPCVM).

Le 20 décembre 2021 ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne différents textes impactant PRIIPS.

Parmi ceux-ci, il convient de mentionner:

→ la directive UE 2021/2261 du 15 décembre qui proroge jusqu'à fin 2022 le régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM sont temporairement exemptées de l'obligation⁽⁴⁵⁾ de fournir un document d'information clé aux investisseurs de détail (KID) ;

→ le règlement UE 2021/2268 du 6 septembre qui entrera en application le 1^{er} juillet 2022 et modifiera notamment la présentation des coûts et leur méthode de calcul, ainsi que la présentation des scénarios de performance.

Le règlement prévoit également une normalisation de la présentation des performances passées qui complèteraient les informations fournies par les scénarios de performance.

● Finance durable

NIVEAU NATIONAL

• Article 29 de la loi Énergie Climat (LEC)

Ce texte national, dont l'objectif affiché est de « maintenir le leadership français sur la finance durable et renforcer la transparence des produits financiers et des acteurs en matière de prise en compte des risques et des facteurs ESG », vise à aller plus loin que les exigences du règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et à tout le moins à les préciser ou les clarifier.

Le 27 mai 2021 a été publié le décret de l'article 29 de la loi Énergie et Climat.

Sont concernés par son application les sociétés de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers et de conseil en investissements de plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours.

L'article 29 de la LEC exige la présentation des éléments suivants:

- la démarche générale de l'entité en termes de prise en compte des critères ESG dans sa politique et sa stratégie d'investissement;
- les moyens internes déployés dédiés à l'ESG;
- les informations en lien avec la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité (cette exigence vient notamment préciser celles de l'article 5 du règlement SFDR);
- la stratégie d'engagement ESG et sa mise en œuvre;
- l'alignement avec le règlement taxonomie et l'exposition au secteur « fossile »;
- la stratégie d'alignement avec les objectifs de réduction du réchauffement climatique de l'accord de Paris;
- les informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs liés à la biodiversité;
- les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques avec une présentation de leur processus d'identification, d'évaluation et de priorisation et une description de ces risques ESG (exigence en cohérence avec l'article 3 du règlement SFDR).

Enfin, l'article 29 de la LEC autorise une approche de « *comply or explain* » avec l'obligation d'associer une position de non-conformité à un plan d'amélioration continue.

Le premier reporting attendu en 2022 pour l'exercice fiscal de 2021 ne porte que sur certaines de ces exigences.

Le premier reporting reprenant l'ensemble des points est attendu en 2023.

NIVEAU EUROPÉEN

(voir Être au cœur des enjeux européens, page 84)

● Union des marchés de capitaux

(voir Être au cœur des enjeux européens, page 80)

CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR SA STRATÉGIE SUR LES INVESTISSEMENTS DE DÉTAIL

Dans le cadre de son plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux (UMC), la Commission européenne a lancé le 11 mai 2021 une consultation publique portant sur le lancement d'une stratégie d'investissement de détail pour l'Union européenne.

⁽⁴⁵⁾ Ils doivent toutefois dans l'intervalle produire le KID OPCVM.

L'un des objectifs poursuivis par le plan d'action pour l'UMC est de veiller à ce que les investisseurs particuliers puissent accéder aux marchés de capitaux. Pour cela, **la Commission européenne souhaite s'assurer que tout investisseur individuel puisse bénéficier d'une protection juridique adéquate et accessible, de conseils impartiaux de la part des intermédiaires financiers, d'un traitement équitable, de marchés ouverts et d'informations transparentes, comparables et compréhensibles sur les produits.**

Après consultation de la Commission PSI et du groupe de travail déontologie PSI, l'ASF a repris dans sa réponse les positions de la profession et mis en avant les impacts négatifs de la directive MiFID II (notamment en matière de recherche financière, d'« inducements » et de gouvernance « produits »), la complexité de la réglementation PRIIPS et les problématiques rencontrées en matière de finance verte. À cette occasion ont été également relayées les positions de l'ASF relatives aux enjeux de l'éducation financière et à l'innovation numérique en matière d'investissement.

APPEL À CONTRIBUTIONS DE L'ESMA SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEURS DE DÉTAIL

Le 1^{er} octobre 2021, l'ESMA a émis un appel à contributions sur la protection des investisseurs de détail dans le cadre d'un appel à avis technique de la Commission européenne. L'appel à contribution portait précisément sur les aspects de la protection des investisseurs de détail tels que prévus par la directive MiFID II.

Dans sa réponse l'ASF a mis en exergue la grande complexité de la réglementation applicable en matière d'investissement de détail et plaidé pour une simplification et une harmonisation des normes existantes. **Ainsi, un cadre rassurant pour l'investisseur et une simplification des normes pour les établissements permettraient d'orienter l'épargne des investisseurs de détail vers les secteurs qui en ont le plus besoin,** tels que le financement des PME. L'ASF a insisté également sur la qualité et la quantité des informations à transmettre au client, qui doivent être mesurées pour rester claires, précises et compréhensibles.

D'autre part, l'ASF a insisté sur la nécessité d'avoir un ensemble réglementaire en matière de « finance verte » plus lisible. Les strates de réglementation se superposent et l'articulation des textes n'est pas toujours claire pour les professionnels. L'ensemble ne facilite pas la mise en œuvre des dispositions. Il est par ailleurs indispensable de préserver la souveraineté européenne en matière d'établissement des normes relatives à la finance verte et durable.

En matière de finance numérique et « d'open finance », l'ASF a plaidé pour le principe « même activité, mêmes risques, mêmes règles ».

Les nouvelles plateformes doivent être régulées *a minima* dans les mêmes proportions que les acteurs traditionnels, notamment en ce qui concerne l'information de l'investisseur à travers les « suitability » et « appropriateness tests ». Enfin, et pour permettre d'assurer une protection des investisseurs efficace, la Commission doit veiller au respect des règles en matière de protection des données, en particulier du règlement général sur la protection des données (RGPD règlement UE 2016/679) et le cas échéant y apporter les amendements nécessaires.



● Réforme du régime prudentiel des Entreprises d'investissement (EI)

Dans le cadre des travaux de transposition au niveau national de la directive 2019/2034 (dite IFD – *Investment Funds Directive*), dont l'entrée en vigueur est fixée au 26 juin 2022, la Direction générale du Trésor (DGT) a organisé deux réunions en 2021 auxquelles l'ASF a pris part.

Pour répondre aux exigences de la directive IFD, il a été proposé de créer une nouvelle catégorie d'établissement de crédit spécialisé (ECS) : **les établissements de crédit et d'investissement (ECI) dont la particularité est de ne pas être autorisés à recevoir des fonds remboursables du public ni à réaliser des opérations de crédit.**

L'ASF a indiqué à la DGT que cette proposition fragiliserait toute l'architecture sur laquelle s'est construite la réforme du statut d'établissement de crédit (EC) en France en 2013 et qui a abouti à la création des statuts d'établissement de crédit spécialisé (ECS) et de société de financement (SF).

Avec la proposition de réforme soumise, un ECI sera classé parmi les ECS sans en partager les critères de définition.

L'ASF a préconisé de placer cette nouvelle catégorie d'ECI dans un chapitre dédié et non pas au sein de la catégorie des ECS.

Le 24 juin a été publiée au Journal officiel l'**ordonnance n° 2021-796** portant transposition de la directive IFD (*Investment Firm Directive*). Comme préconisé par l'ASF les ECI seront classés dans un chapitre dédié du Code monétaire et financier.

Les catégories d'Entreprise d'Investissement (EI) sont ainsi désormais les suivantes :

- **les EI de classe 1**, de très grande taille (plus de 30 milliards d'euros de bilan) et exerçant des activités qui exposent leur bilan à des risques systémiques similaires à ceux des banques, **sont dorénavant requalifiées en établissement de crédit, avec la dénomination d' « établissement de crédit et d'investissement » (ECI)** nouvelle dans le droit français et définie à l'article L 516-1 du CMF. Elles seront soumises à toutes les exigences prudentielles des banques et **supervisées par la BCE en raison de leur taille ;**
- **les EI de classe 1 bis** – de grande taille (plus de 15 milliards d'euros de bilan) et exerçant aussi des activités qui exposent leur bilan à des risques similaires à ceux des banques, ne changent pas d'agrément : elles **restent des entreprises d'investissement**. Elles appliquent les exigences prudentielles bancaires **sous la supervision de l'ACPR**. Celle-ci a le pouvoir

de qualifier dans la classe 1 bis des établissements dont la taille de bilan est inférieure à 15 milliards d'euros (jusqu'à 5 milliards d'euros). Certaines EI qui sont filiales de groupes bancaires, déjà soumises aux exigences bancaires sur base consolidée et qui le resteront, pourront opter pour cette classe 1 bis au niveau individuel, quelle que soit leur taille ;

- **les EI de classe 2**, qui n'exercent pas d'activités exposant leur bilan à des risques similaires à ceux des banques ou restent de taille modeste, appliqueront pleinement le nouveau régime européen – désormais distinct du régime bancaire, tant en termes d'exigences quantitatives que de gouvernance ;
- **les EI de classe 3**, petites et non interconnectées, seront soumises au nouveau régime européen, mais pourront, dans un souci de proportionnalité, bénéficier de nombreuses exemptions, notamment aux calculs des exigences de fonds propre, de liquidité, aux dispositifs de gouvernance ou encore de transmission d'information aux autorités de supervision.

● Groupe de travail déontologie PSI

Le groupe de travail Déontologie des PSI de l'ASF s'est réuni régulièrement au long de l'année 2021 et a abordé de nombreux sujets, dont le questionnaire AMF des RCSI/RCCL, la préparation de la réponse de l'ASF à l'appel à contributions de l'ESMA en matière de protection des investisseurs de détail, les différents travaux de Place sur les frais (transparence, présentation... cf. *supra*), les actualités réglementaires en matière de finance verte et l'intégration des critères ESG dans le questionnaire investisseur.

● Formation des acteurs de marché

L'ASF participe aux réunions du comité de pilotage de l'abrégié des marchés financiers. Publié sous l'égide de l'ES Banque (école supérieure de la Banque), il sert de référence à la préparation du certificat AMF.

L'ASF a la charge de la rédaction des chapitres liés à la fiscalité des particuliers et des entreprises et a suivi à ce titre les dispositions du projet de loi de finances pour 2022 impactant ces sujets.

● Rencontre avec le président de l'AMF

Traditionnellement organisé sous forme de déjeuner, ce rendez-vous important pour la section s'est tenu par visioconférence le 16 avril 2021 en raison du contexte sanitaire.



À cette occasion le président de l'ASF, la direction générale, le Bureau de la Commission PSI, les permanents concernés et le président de l'AMF accompagné d'une délégation, ont pu échanger sur les points suivants : le nouveau régime prudentiel des EI et la proposition de création du nouveau statut d'établissement de crédit et d'investissement (ECI) ; les dernières réformes encourageantes pour la profession concernant la révision de MiFID II ; la prise en compte des critères ESG par les établissements, l'Union des marchés de capitaux et enfin la question des équivalences de réglementation posée par le Brexit.

● **Commission des sanctions de l'AMF**

Dans le cadre du renouvellement partiel des membres de la Commission des sanctions de l'AMF, l'ASF a été invitée en juin 2021 par le directeur général du Trésor à proposer un candidat. Le président de l'ASF a proposé la candidature de M. Frédéric Bompaire qui a représenté, jusqu'en 2019, la société Amundi à la Commission PSI de l'ASF. Un arrêté ministériel du 3 septembre 2021 a confirmé la nomination de M. Bompaire comme membre de la Commission des sanctions de l'AMF.

3 ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

PRÉSIDENTE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UE (PFUE)

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, la France est à la tête de la présidence tournante du Conseil de l'UE, institution rassemblant les gouvernements des États membres.

Le Conseil de l'UE ne peut être confondu avec le Conseil européen, constitué des chefs d'États et de gouvernement, qui fixe les grandes orientations politiques de l'UE et qui est actuellement présidé par le Belge Charles Michel. De son côté, la Commission européenne détient le monopole de l'initiative législative, avec à sa tête l'Allemande Ursula von der Leyen. Enfin, le Parlement européen élu en 2019 au suffrage universel, qui représente les citoyens européens, est dirigé par la Maltaise Roberta Metsola depuis le début de l'année 2022. C'est avec lui que le Conseil de l'UE négocie, amende et adopte les textes européens proposés par la Commission. Le Conseil de l'UE est donc incontournable, mais reste une institution parmi d'autres.

Rôle d'une présidence du Conseil de l'UE

La présidence du Conseil de l'UE tient officiellement un double rôle : organisationnel d'abord, puisque le Conseil doit coordonner et planifier les débats entre les États membres. Politique ensuite, car il a pour mission de rechercher des compromis entre les États membres, puis et entre les États membres et les autres institutions. Chaque État membre a ses priorités, mais le programme de travail est organisé en « trio » d'États membres qui se suivent

sur une période de 18 mois. Ce système permet de fixer des objectifs de long terme sur une base commune, dans laquelle se construisent les agendas semestriels. La France travaille ainsi avec la Tchéquie et la Suède qui lui succéderont. Le semestre français s'inscrit donc dans un contexte qui dépasse les six mois de présidence.

Il est par ailleurs attendu que la présidence ait une approche de « facilitateur ». L'enjeu est que le pays à la tête du Conseil de l'UE ne place pas son intérêt avant celui de ses partenaires. La présidence représente ces derniers, elle ne se substitue pas à eux, ce qui permet d'assurer une continuité dans le temps européen. En revanche, le fait de tenir l'agenda permet d'accélérer sur certains thèmes ou au contraire, d'en « temporiser » d'autres. La présidence permet également de relancer de grands débats d'orientation politique.

L'expérience montre qu'en cas de gestion de crise aiguë, l'identité de l'État membre à la tête du Conseil de l'UE peut s'avérer décisive. Le poids politique que la fonction confère peut même permettre à la présidence d'être motrice sur des sujets sur lesquels elle n'est institutionnellement pas en charge. Le dernier exemple en date est la présidence allemande du premier semestre 2020, qui s'est tenue au cœur de la crise provoquée par l'épidémie de la Covid-19. La chancelière Angela Merkel a exploité toutes les ressources institutionnelles à sa disposition pour convaincre les États membres réticents d'adopter un plan de relance européen d'une ampleur inégalée.

(46) Communication de la Commission européenne, « Une Union des marchés de capitaux au service des personnes et des entreprises – nouveau plan d'action », 24 septembre 2020.

(47) Commission européenne, paquet « Union des marchés de capitaux », 25 novembre 2021.

Les priorités françaises

Dans le programme de la PFUE publié en décembre 2021, l'accent est mis en particulier sur « une Europe plus souveraine », « un nouveau modèle européen de croissance » et une « Europe humaine ». La relance de l'économie prenant en compte les enjeux numériques et durables est mise en avant, ainsi que le renforcement du lien entre l'Europe et les citoyens. L'adoption de la « Boussole stratégique » visant à redéfinir la place de l'UE dans le monde figure également en bonne place. En matière économique et financière, les dossiers prioritaires concernent l'Union des marchés des capitaux et l'Union bancaire, alors que l'agenda « vert » – règlement sur les obligations vertes, mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, reporting durable des entreprises – est très chargé.

La transition numérique constitue également un axe prioritaire de la PFUE, avec les projets d'encadrement des géants du numérique via l'adoption des règlements sur les services et marchés numériques – *Digital Services Act* (DSA) et *Digital Markets Act* (DMA) –, le renforcement de la résilience opérationnelle numérique du secteur financier – *Digital Operational Resilience Act* (DORA) –, l'encadrement de la technologie sur les régimes des registres distribués – *Distributed Ledger Technologies* (DLT), *blockchain*. La transposition en droit européen de l'accord de l'OCDE sur l'imposition minimale des sociétés a également été érigée en priorité.

Le déclenchement de la guerre en Ukraine le 24 février a pesé sur cet agenda.

L'une des grandes interrogations de la PFUE reste enfin l'élection présidentielle française, dont le premier tour s'est tenu le 10 avril 2022, au milieu du semestre français, suivie par les législatives en juin.

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX : LA COMMISSION EUROPÉENNE POURSUIT SON PROJET

En 2021, la Commission européenne a poursuivi ses efforts de mise en œuvre de son plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux⁽⁴⁶⁾. L'initiative a été engagée par l'ancien président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker en 2014 et relancée en 2020. Elle a pour objet de favoriser le développement d'un marché financier européen unifié en y impliquant davantage les entreprises et des investisseurs de détail et en renforçant les échanges transfrontières.

Le paquet « Union des marchés de capitaux »

En novembre 2021, la Commission européenne a publié un ensemble de propositions⁽⁴⁷⁾ qui visent à réviser le règlement et la directive sur les infrastructures de marché (MiFIR/MiFID), ainsi que le cadre pour les fonds d'investissement à long terme (ELTIF) et alternatifs (AIFM). La Commission a également proposé la création d'un point d'accès unique pour les informations financières et non financières, l'Esap (*European Single Access Point*).

● Point d'accès unique aux informations financières et non financières (Esap)

L'initiative d'un point d'accès unique pour les informations financières et non-financières a pour objectif de centraliser les données publiées en vertu de la législation existante. Elle ne crée pas de nouvelles obligations de reporting mais facilite l'accès aux données et leur comparaison pour les acteurs de marché et les parties prenantes y ayant intérêt. Ce portail serait mis en place par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Le point d'accès regrouperait les informations déjà publiées par les entreprises en vertu de 21 règlements et 16 directives, qui comprennent le règlement et la directive sur les exigences de fonds propres (CRR; CRD), le règlement sur les produits financiers packagés de détail (PRIIPS), le règlement et la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR, MiFID II). Les informations non financières (relatives aux responsabilités environnementales et sociales des entreprises) seraient aussi concernées, dont celles publiées en vertu du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).



● Révision de la directive sur les fonds d'investissement à long terme (Eltif)

La Commission considère que les Eltif demeurent un outil insuffisamment mobilisé : seulement 57 Eltif seraient autorisés à ce jour, et uniquement dans quatre États membres.

La Commission souhaite dynamiser les Eltif afin de promouvoir l'investissement à long terme comme moyen de financement de l'économie. La révision devrait notamment étendre le nombre d'actifs éligibles aux Eltif, et prévoir davantage de flexibilité pour les administrateurs au niveau des processus d'autorisation.

● Révision de la directive sur les fonds d'investissement à long terme (AIFMD)

La Commission européenne juge que le cadre actuel pour les fonds d'investissement alternatifs est efficace, mais nécessite des amendements ciblés sur certains aspects. Ces mesures ont pour objectif d'introduire davantage de flexibilité pour les gestionnaires tout en renforçant la confiance des investisseurs dans ce type de véhicule. La Commission propose notamment d'harmoniser les règles pour les fonds qui fournissent des prêts aux entreprises, considérés comme des alternatives viables au crédit bancaire.

Travaux en vue de la stratégie pour les investissements de détail

Le plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux a prévu la mise en place d'une « stratégie en matière d'investissements de détail ». Elle sera fondée sur des initiatives législatives et non législatives pour favoriser la participation des investisseurs individuels aux marchés de capitaux. Protection des consommateurs, modification du cadre du conseil aux investisseurs et informations transparentes et comparables sur les produits font partie des axes prioritaires définis par la Commission européenne.

En vue de la publication de cette stratégie, prévue au quatrième trimestre 2022, la Commission a mené des travaux préparatoires :

→ **en avril 2021** : feuille de route pour la révision du règlement PRIIPS, de la directive sur la distribution d'assurance (DDA), de la directive sur les marchés d'instruments financiers, et de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
→ **en mai 2021** : consultation publique⁽⁴⁸⁾ sur les difficultés pour les investisseurs de comparer des produits d'investissements similaires, mais soumis à des cadres législatifs différents (notamment sur

les obligations d'information) ;
→ **en août 2021** : appels à avis technique aux Autorités européennes de supervision (ESA – *European Supervisory Authorities*). L'EIOA⁽⁴⁹⁾ examinera le processus de distribution de produits d'investissements fondés sur l'assurance et l'ESMA⁽⁵⁰⁾ les informations à transmettre aux investisseurs pour aider à la comparaison des produits et à la prise de décision ainsi que l'adaptation au numérique de l'information aux consommateurs. Un rapport commun des trois ESA est aussi attendu.

Les prochaines étapes en 2022

En 2022, la Commission européenne mettra en œuvre certaines étapes clés pour la réalisation de l'Union des marchés de capitaux. Une attention particulière sera accordée à l'« *EU Referral Scheme* », une initiative consistant à obliger les établissements de crédit à rediriger les PME dont la demande de financement a été refusée vers une autre source de financement. La Commission européenne devrait aussi publier le résultat de ses travaux sur la rémunération des intermédiaires, le cadre européen pour la titrisation simple, transparente et standardisée (STS) et les titrisations non-STs.

PRÊTS NON PERFORMANTS (NPL)

Les niveaux de prêts non performants dans l'Union européenne sont une préoccupation depuis la crise de 2008. La pandémie a réinstallé ces inquiétudes en haut de l'agenda européen. En décembre 2020, la Commission européenne avait publié un plan actualisé pour guider son action en matière de lutte contre les prêts non performants⁽⁵¹⁾ dans lequel elle définissait des lignes directrices :

→ développer le marché secondaire des prêts non performants ;
→ mobiliser les sociétés de gestion de portefeuille (« *bad banks* ») ;
→ travailler sur le cadre en matière d'insolvabilité, de recouvrement et de restructuration des dettes.

La Commission maintient ses objectifs de favoriser l'assainissement des bilans bancaires et de prévenir toute nouvelle accumulation des expositions aux actifs non performants.

Avancée des travaux législatifs

La directive sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédit (directive sur

⁽⁴⁸⁾ Commission européenne, consultation publique « Une stratégie de l'UE pour les investisseurs de détail ».

⁽⁴⁹⁾ Commission européenne, « *Call for advice to the EIOA regarding certain aspects relating to retail investor protection* ».

⁽⁵⁰⁾ Commission européenne, « *Call for advice to the ESMA regarding certain aspects relating to retail investor protection* ».

⁽⁵¹⁾ Commission européenne, communication « Lutter contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de Covid-19 ».

(52) Règlement créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la Covid-19.

(53) Règlement sur les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la Covid-19.

(54) EBA, communiqués de presse: « EBA points to a rising share of loans that show a significant increase in credit risk (stage 2 loans) »; « EU financial regulators warn of an expected deterioration of asset quality »; « EBA points to a rising share of loans that show a significant increase in credit risk (stage 2 loans) »; « EBA data shows a deterioration in asset quality of the most affected sectors ».

(55) EBA, « EBA launches consultation to amend technical standards on credit risk adjustments ».

(56) EBA, « EBA publishes amended technical standards on credit risk adjustments ».

(57) EBA, « EBA launches discussion on NPL data templates ».

les prêts non performants), proposée par la Commission européenne en 2018 a été adoptée par le Parlement européen en octobre 2021 et par le Conseil de l'UE en novembre 2021. Elle a été publiée au Journal officiel de l'UE (JOUE) le 8 décembre 2021.

Cette directive a pour objectif de faciliter l'acquisition de prêts non performants par des investisseurs tiers (« credit purchasers »). Avec des bilans allégés des expositions non performantes, le régulateur souhaite que les banques de l'UE soient en mesure de prêter davantage à l'économie réelle. La directive dispose aussi de conditions d'agrément pour les gestionnaires de crédit et de mesures relatives à la protection des consommateurs.

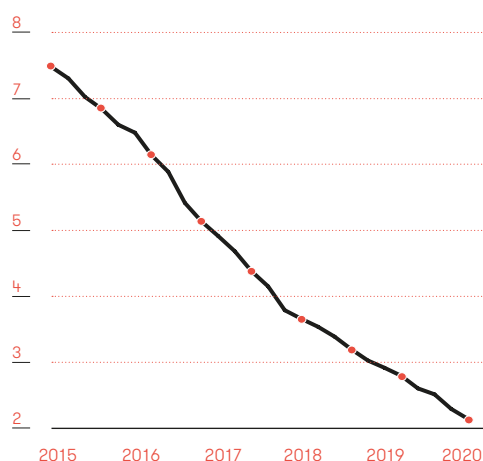
La directive sur la procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie est toujours en attente de la position du Parlement européen.

Dans la perspective d'améliorer le marché secondaire des prêts non performants, la Commission a proposé en 2020 un règlement sur un cadre général pour la titrisation et sur un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, adopté et publié au JOUE le 6 avril 2021 (52).

Le règlement concernant les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation pour soutenir la reprise économique en réponse à la crise de la Covid-19 a également été adopté et publié au Journal officiel de l'UE le 6 avril 2021 (53). Il s'agit d'améliorations ciblées du cadre européen pour la titrisation destinées à favoriser la circulation des expositions non performantes.

Analyse des superviseurs: la baisse du ratio de NPL se poursuit, mais la prudence reste nécessaire

● **Ratio de prêts non performants pour les pays de l'UE participant au mécanisme commun de supervision**
Source : BCE



L'EBA et la BCE ont poursuivi leurs analyses des niveaux de prêts non performants (NPL). La situation demeure globalement favorable. Après un léger ralentissement dans leur baisse en 2020, les niveaux de NPL continuent de décroître. Des inquiétudes demeurent toutefois concernant le scénario de sortie progressive des mesures de soutien à l'économie adoptées dans le cadre de la pandémie.

Malgré la tendance globale à la baisse du ratio de prêts non performants, l'Autorité bancaire européenne a alerté – via son tableau de bord des risques (54) actualisé régulièrement – sur certains secteurs de l'économie pour lesquels les NPL augmentent: restauration et hôtellerie, culture et divertissement, etc.

Travaux Commission européenne - EBA sur l'amélioration du marché secondaire

● Pondération du risque des actifs en défaut

En 2020, la Commission européenne a annoncé dans son plan d'action son intention de mettre au point en 2021, en collaboration avec l'EBA, **une approche pour réduire à un niveau approprié la pondération des risques sur les actifs en défaut achetés**. Aujourd'hui les actifs en défaut achetés ont une pondération de risque supérieure aux actifs en défaut détenus. Une situation due à la non-prise en compte des dépréciations (« discounts ») dans le cadre de la vente de NPL, pour la définition de la pondération de risque.

L'EBA a publié en juin 2021 une consultation publique (55) sur les modifications à apporter à ses normes techniques réglementaires (RTS) pour répondre à cette question des ajustements à apporter au calcul de la pondération des risques des expositions en défaut selon l'approche standard (SA).

Les modifications proposées visent à résoudre le problème des acheteurs de NPL qui doivent appliquer une pondération de risque plus élevée pour un NPL non garanti que celle appliquée préalablement par le vendeur du NPL.

À l'issue de la consultation, les projets de RTS modifiées ont été publiés le 13 décembre 2021 par l'EBA et transmis à la Commission européenne pour adoption par le biais d'un acte délégué. (56)

● Traitement des données dans le cadre de l'échange des NPL

Afin de faciliter l'échange de NPL en agissant sur les informations communiquées entre vendeurs et acheteurs (57), l'Autorité bancaire

européenne a lancé une consultation en 2021 sur la révision des modèles standards (« templates ») des données publiées sur les NPL. L'objectif est de limiter les asymétries d'informations pour réduire les coûts et fluidifier le marché secondaire. Les données seraient aussi harmonisées et donc comparables pour permettre davantage d'analyses. L'utilisation de modèles standards pour la transmission des données relatives aux NPL demeure toutefois une démarche volontaire.

LIGNES DIRECTRICES : L'EBA CLARIFIE SES LIGNES DIRECTRICES SUR LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET RENOUVELLE SES PRINCIPALES LIGNES DIRECTRICES (AML/CFT, SEUILS POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT...)

Lignes directrices relatives à la pandémie de la Covid-19

Les lignes directrices de l'EBA sur les moratoires de paiement de crédit ont été initialement adoptées en avril 2020. Elles visent à assouplir les contraintes prudentielles des établissements financiers dans l'application des moratoires d'échéances de crédits. Les mesures ont été mises en œuvre jusqu'en mars 2021, après avoir été réactivées en décembre 2020 en raison de la deuxième vague de la Covid-19.

Le 29 janvier 2021, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié des clarifications⁽⁵⁸⁾ concernant l'application de ses lignes directrices⁽⁵⁹⁾ sur les moratoires de paiements des prêts et sur les exigences de déclaration et de divulgation. Elles concernent la période pendant laquelle les paiements peuvent être suspendus à la suite de l'application ou de la ré-application d'un moratoire général ainsi que les mesures relatives à la renégociation des prêts.

Lignes directrices sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Le 1^{er} mars 2021, l'Autorité bancaire européenne a publié une nouvelle version de ses **lignes directrices⁽⁶⁰⁾ sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** (anti-money laundering and counter financing of terrorism (AML/CFT)). Elles mettent en avant une approche fondée sur le risque (risk-based approach) et prennent en compte l'émergence et l'évolution de nouveaux risques. L'Autorité européenne publie des orientations pour l'identification du risque lié aux clients, notamment l'identification des bénéficiaires effectifs,

et des recommandations pour l'utilisation des technologies innovantes dans le but d'identifier les clients et vérifier leur identité.

Lignes directrices sur l'élaboration et le suivi du seuil pour les entreprises mères intermédiaires

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié le 28 juillet 2021 ses lignes directrices finalisées⁽⁶¹⁾ sur la surveillance du seuil relatif à l'établissement d'entreprises mères intermédiaires de l'UE (intermediate parent undertaking – IPU) conformément à la directive sur les exigences de fonds propres (Capital requirements directive – CRD).

La directive CRD a introduit l'obligation, pour les établissements faisant partie de groupes localisés dans des pays tiers, d'avoir une IPU établie dans l'Union européenne lorsque la valeur totale des actifs au sein de l'Union est égale ou supérieure à 40 milliards d'euros.

Les lignes directrices précisent comment ces groupes doivent calculer et contrôler la valeur totale de leurs actifs.

Lignes directrices pour l'évaluation des manquements aux limites d'expositions aux risques

Le 15 septembre, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié ses lignes directrices finalisées⁽⁶²⁾ sur les critères applicables pour l'évaluation des circonstances exceptionnelles dans le cadre desquelles les institutions peuvent dépasser les limites autorisées d'exposition aux risques.

L'objectif est de fournir des orientations aux autorités compétentes afin de les aider à évaluer si les circonstances exceptionnelles justifient l'octroi d'un délai pour se conformer aux exigences.

En effet, au cas où une institution est amenée à enfreindre les limites d'exposition autorisées, un rapport à l'autorité compétente sur le dépassement est requis. Si les circonstances l'autorisent, l'institution peut se voir octroyer un délai pour se conformer de nouveau aux limites d'exposition autorisées.

« QUICK FIX » : PUBLICATION DES AMENDEMENTS CIBLÉS POUR LA RELANCE

Le 26 février 2021, les amendements ciblés apportés à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II), dite

[58] EBA, « EBA Report on the Implementation of selected COVID-19 policies ».

[59] EBA, « Guidelines on the legislative and non-legislative moratoria on loan repayments applied in the light of the COVID-19 crisis ».

[60] EBA, « Guidelines on customer due diligence and the factors credit and financial institutions should consider when assessing the money laundering and terrorist financing risk associated with individual business relationships and occasional transactions ».

[61] EBA, « Guidelines on the monitoring of the threshold and other procedural aspects on the establishment of intermediate EU parent undertakings ».

[62] EBA, « Final Guidelines specifying the criteria to assess the exceptional cases when institutions exceed the large exposure limits and the time and measures to return to compliance ».

(63) Directive sur les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19.

(64) Commission européenne, communication: « Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable ».

(65) Commission européenne, règlement délégué complétant le règlement (UE) 2020/852 par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

(66) Commission européenne, « *Delegated regulation amending Delegated Regulation (EU) 2021/2139 as regards economic activities in certain energy sectors and Delegated Regulation (EU) 2021/2178 as regards specific public disclosures for those economic activities* ».

« Quick Fix » ont été publiés au Journal officiel de l'UE⁽⁶³⁾ (JOUE). Ils portent sur les exigences en matière d'information, de gouvernance des produits et sur les limites de positions. Ils visent un assouplissement du cadre pour permettre aux établissements de contribuer à la reprise économique.

Des amendements ont aussi été apportés au règlement sur les exigences de fonds propres (CRR II), au règlement sur les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS), et au règlement Prospectus qui définit les informations devant être publiées par les entités émettant des titres sur les marchés financiers. Ils visent notamment à élargir le cadre des titrisations STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan en levant certains obstacles réglementaires à la titrisation d'expositions non performantes afin d'alléger les bilans et d'accroître la capacité des banques à octroyer des prêts. Ils visent aussi à aider la recapitalisation des entreprises en phase de relance.

Les États membres ont eu jusqu'au 18 novembre 2021 pour transposer les mesures.

FINANCE VERTE

L'ambition affichée des institutions européennes de faire de l'UE le premier ensemble régional neutre en carbone à l'horizon 2050 se traduit par la définition de stratégies et par des initiatives législatives.

Une stratégie finance durable renouvelée

La Commission européenne a présenté en juillet 2021 une révision de sa stratégie en matière de finance durable⁽⁶⁴⁾ avec pour objectif de rehausser ses ambitions en matière de lutte contre le changement climatique.

La stratégie finance durable renouvelée s'articule autour de plusieurs axes:

- élargir la panoplie des instruments de finance durable disponibles et faciliter l'accès aux financements de transition, notamment pour les PME;
- proposer des outils pour encourager le recours aux financements de transition;
- rendre le système économique et financier plus résilient face aux risques financiers liés au climat et accroître la contribution du secteur financier au processus de transition vers une économie plus durable;
- proposer des initiatives et des normes

internationales en matière de finance durable qui permettent de préserver l'intégrité du système financier de l'UE tout en soutenant les pays partenaires de l'UE dans leur transition.

Taxonomie

En avril 2021, un premier acte délégué, relatif au volet climatique⁽⁶⁵⁾ de la taxonomie, a été publié. Il propose une classification des activités économiques à l'aune de deux premiers objectifs de la taxonomie: l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement. Il fixe ainsi les critères techniques qui organisent les activités économiques en trois catégories: les activités durables, les activités de transition et les activités de facilitation.

Cet acte délégué a été complété en décembre en 2021 par la publication d'un acte délégué⁽⁶⁶⁾ additionnel venu classer plus spécifiquement les activités énergétiques selon leur degré de contribution à la transition vers une économie neutre en carbone. L'objectif recherché par l'adoption de ces deux actes délégués complémentaires est l'accélération de la réallocation des actifs vers des activités considérées comme durables ou à tout le moins contribuant à la transition « verte ».

Parallèlement à la publication de sa stratégie renouvelée en matière de finance durable, la Commission européenne a adopté en juillet 2021 l'acte délégué permettant la mise en application de l'article 8 du règlement taxonomie. Cet acte délégué invite les entreprises financières et non financières à fournir aux investisseurs des informations sur la performance environnementale de leurs activités et de leurs actifs.

Il vient ainsi préciser le contenu et la forme des informations que les entreprises doivent publier sur leurs investissements, leurs activités de prêts et leur alignement avec les objectifs de la taxonomie.

Obligations vertes: un outil pour encourager les investissements durables

Dans la continuité du renouvellement de sa stratégie en matière de finance durable, la Commission européenne a publié en juillet 2021 une proposition législative visant à établir une norme européenne en matière d'émission d'obligations vertes. Cette proposition de règlement, en cours d'examen au Parlement et au Conseil, a pour ambition de créer une norme à vocation internationale, que tous les émetteurs pourront appliquer à titre volontaire afin d'encourager les investissements durables. Pour bénéficier de l'appellation « obligations vertes

européennes », l'objet de l'obligation devra être aligné avec le règlement taxonomie.

Transparence et responsabilité des entreprises : publication d'une nouvelle proposition législative relative au reporting des entreprises en matière de durabilité

Publiée le 21 avril 2021, la proposition de directive sur le reporting des entreprises en matière de durabilité (CSRD) complète et modernise les dispositions relatives aux publications obligatoires déjà en vigueur pour certaines grandes entreprises (cf. directive NFRD relatif au reporting non financier).

Elle prévoit l'extension du champ d'application du reporting en matière de durabilité à toutes les grandes entreprises et toutes les entreprises cotées sur un marché réglementé. L'extension du reporting sur une base volontaire aux PME est envisagée dans les débats parlementaires.

Afin d'accroître la transparence et d'établir la responsabilité des entreprises, la proposition de la Commission prévoit également que le reporting en matière de durabilité soit accessible facilement aux tiers et aux investisseurs en rendant obligatoire sa mention dans le rapport de gestion de l'entreprise.

La proposition prévoit également la certification des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité ainsi que la standardisation des données issues du reporting afin de les centraliser et de les rendre accessibles au public dans un second temps.

Cette proposition est en cours d'examen au Parlement et au Conseil. Elle figure parmi les priorités législatives de la présidence française du Conseil de l'UE pour le premier semestre 2022. Une seconde proposition relative à la gouvernance durable et au devoir de diligence des entreprises, s'inscrivant dans le même objectif d'accroître la transparence du secteur privé en matière de durabilité et de responsabilité des entreprises, est prévue pour 2022.

Paquet « finance durable » : six actes délégués adoptés pour intégrer les facteurs et risques environnementaux aux règlements et directives déjà en vigueur

En avril 2021, la Commission européenne a publié une communication⁽⁶⁷⁾ regroupant ses initiatives récentes en matière de finance durable intitulée « Orienter la finance dans le sens du Pacte vert pour l'Europe ».

Cette communication s'accompagne de la publication de six actes délégués portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises financières, les préférences en matière de durabilité et les devoirs fiduciaires.

Si deux des actes délégués concernent les entreprises d'assurance et de réassurance, les quatre autres s'adressent au secteur bancaire et financier et sont relatifs :

- aux risques et facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs immobilières (OPCVM) ;
- aux risques et facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) ;
- à l'intégration des facteurs, risques et préférences en matière de durabilité dans le cadre de l'organisation et des conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.

Enfin, le dernier acte délégué de cette série s'adresse à toutes les entités financières et vise l'intégration des facteurs de durabilité dans le cadre des obligations relatives à la gouvernance des produits⁽⁶⁸⁾.

Poursuite des actions de l'Autorité bancaire européenne et des Autorités de supervision européennes en matière de finance durable

En juin 2021, l'Autorité bancaire européenne a publié un rapport⁽⁶⁹⁾ sur la gestion et la supervision des risques ESG par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il fournit aux institutions financières des définitions communes des risques ESG et met en avant des méthodes d'évaluation pour une gestion efficace de ces risques. L'Autorité bancaire européenne recommande à cette même occasion l'intégration complète des risques ESG dans les politiques prudentielles, mais aussi dans les stratégies commerciales et dans la gouvernance.

Les autorités européennes de supervision (ESA) ont publié en février 2021 un rapport conjoint⁽⁷⁰⁾, adressé à la Commission européenne, portant sur le contenu, la méthodologie et la forme des publications obligatoires au titre du règlement relatif aux publications d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Ces normes techniques proposées ont pour objectif de renforcer la protection et l'information des utilisateurs finaux en ce qui concerne le caractère durable des produits financiers dans lesquels ils investissent.

⁽⁶⁷⁾ Commission européenne, communication « Taxonomie de l'UE, publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe ».

⁽⁶⁸⁾ Commission européenne, « Delegated Directive amending Delegated Directive (EU) 2017/593 as regards the integration of sustainability factors into the product governance obligations ».

⁽⁶⁹⁾ EBA, « Report on management and supervision of ESG risks for credit institutions and investment firms ».

⁽⁷⁰⁾ EBA, « Final report on draft regulatory technical standards with regard to the content, methodologies and presentation of disclosures ».

(71) Commission européenne, communiqué de presse: « Ensemble de mesures sur la finance numérique: la Commission propose une nouvelle approche ambitieuse pour encourager l'innovation responsable, au bénéfice des consommateurs et des entreprises ».

(72) Commission européenne, « Request to EBA, EIOPA and ESMA for technical advice on digital finance and related issues ».

(73) EBA, « Report on the use of digital platforms in the EU banking and payments sector ».

Cette avalanche de textes et d'initiatives rend très difficile leur articulation et leur application par les entreprises concernées.

FINANCE NUMÉRIQUE : DES PROPOSITIONS CONCRÈTES POUR DÉVELOPPER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

L'essor des Fintech et l'irruption des « BigTech » dans le secteur financier ont suscité la vigilance du régulateur européen. Pour la Commission, les nouvelles technologies et solutions numériques, portées par de nouveaux acteurs des services financiers – mais aussi par des acteurs traditionnels – sont source d'opportunités en termes d'innovation et de services. Mais elles font aussi émerger de nouveaux risques, notamment en matière de stabilité financière, de libre concurrence, de cybersécurité, de protection des consommateurs et des investisseurs, et enfin de lutte contre le blanchiment d'argent.

Des avancées notables pour le « paquet législatif » de la finance numérique

Le 24 septembre 2020, la commissaire européenne aux services financiers, à la stabilité financière et à l'Union des marchés de capitaux, Mairead McGuinness, a publié un ensemble de propositions législatives sur la finance numérique⁽⁷¹⁾ prévoyant :

- **L'encadrement de la technologie sur les régimes des registres distribués (DLT – Distributed Ledger Technologies)**

Soucieuse d'explorer les possibilités de la DLT (blockchain) pour le secteur financier, la Commission européenne a publié une proposition instaurant un régime pilote qui permet aux établissements financiers réglementés de développer des infrastructures de marché fondées sur la DLT pour l'échange, la conservation et la compensation des titres. L'objectif de la proposition est de permettre des adaptations temporaires afin que le cadre réglementaire ne constitue pas un obstacle au développement de ces technologies. Le Conseil a adopté sa position en juin et la Commission des affaires économiques du Parlement a voté son rapport sur la proposition de texte en août 2021. Les négociations interinstitutionnelles qui ont commencé en septembre 2021 se poursuivront en 2022.

- **Le renforcement de la résilience opérationnelle du secteur financier (DORA – Digital Operational Resilience Act)**

Le règlement sur la « résilience opérationnelle numérique » a vocation à devenir le texte

central en matière de cybersécurité pour le secteur financier. Il conduira les entités financières à renforcer les procédures internes de réduction des risques cyber et la supervision des prestataires tiers qui fournissent des services numériques tels que le stockage de données. Le Conseil a adopté sa position en novembre et le Parlement a voté son rapport parlementaire sur la proposition de texte en décembre 2021. Les négociations interinstitutionnelles se poursuivent en 2022.

- **L'encadrement des marchés de crypto-actifs (MiCA – Markets in Crypto Assets)**

L'objectif du règlement « MiCA » est de créer un cadre réglementaire pour le marché des crypto-actifs qui soutienne l'innovation et le potentiel des crypto-actifs tout en préservant la stabilité financière et la protection des investisseurs. Les nouvelles règles devront apporter clarté et sécurité juridique aux émetteurs et fournisseurs de crypto-actifs. Le Conseil a adopté sa position sur le texte en novembre 2021. Le Parlement votera son rapport en 2022 afin que les négociations interinstitutionnelles puissent débiter.

Finance numérique et enjeux associés : la Commission européenne consulte les Autorités européennes de supervision

Le 2 février 2021, la Commission européenne a publié un appel à contribution⁽⁷²⁾ afin de recueillir l'avis technique des Autorités européennes de supervision (ESAs) concernant l'encadrement de la finance numérique et les enjeux associés. En réponse à cette demande d'avis technique, un prérapport a été publié fin 2021. Deux autres sont prévus pour 2022.

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié en septembre 2021 un rapport⁽⁷³⁾ portant sur l'utilisation des plateformes numériques dans le secteur bancaire et des paiements. L'EBA constate ainsi une croissance rapide de l'utilisation des plateformes numériques qui s'inscrit par ailleurs dans une tendance plus générale de numérisation du secteur financier européen. Alors qu'apparaissent de nouvelles formes d'interdépendances financières, opérationnelles et de réputation, l'EBA identifie à travers ce rapport des mesures pour renforcer la surveillance des évolutions du marché.

Le rapport de l'EBA très attendu au premier semestre 2022 concerne les activités de financement de l'économie « non bancaires » aujourd'hui en dehors du cadre réglementaire et de supervision



[74] « Finance numérique : une nouvelle stratégie de la Commission ouvre la voie à la modernisation et à la rationalisation de la déclaration de données aux fins de la surveillance ».

[75] Commission européenne, « *Proposal for a regulation on a Single Market for digital services* (Digital Services Act) ».

[76] Commission européenne, « *Proposal for a regulation on contestable and fair markets in the digital sector* (Digital Markets Act) ».

[77] Commission européenne, communication « Une stratégie européenne pour les données ».

européenne. Les activités d'affacturage, de crédit-bail, de crédit à la consommation, exercées hors du champ réglementaire dans certains États membres sont ainsi particulièrement visées. En effet, plusieurs avis de l'EBA ont ces dernières années déjà mis en lumière la diversité des dispositifs réglementaires et de supervision nationale de ces activités. Avec l'arrivée de nouveaux acteurs et services venant des secteurs du numérique et de la technologie, la question posée par la Commission européenne porte sur la pertinence du cadre existant, notamment au regard des risques en matière de stabilité financière et de protection des consommateurs.

Modernisation du reporting des établissements financiers à des fins de surveillance

Le 15 décembre 2021, la Commission européenne a publié une nouvelle stratégie, toujours en matière de finance numérique s'inscrivant dans le sillage de la stratégie européenne pour les données. Elle vise à moderniser les *reportings* et publications aux fins de supervision financière dans l'UE^[74]. Le principal objectif est de mettre en place un système centralisé numérisé qui fournira des données récentes, exactes et cohérentes aux autorités de surveillance du secteur financier, aux niveaux européen et national, tout en réduisant autant que possible la charge liée aux déclarations pour les établissements financiers.

Réglementation des plateformes digitales et instauration d'un cadre européen pour le partage des données

En 2020, la Commission a publié deux propositions de règlements visant à encadrer les plateformes et les grands acteurs du numérique, le *Digital Services Act*^[75] (DSA) et le *Digital Markets Act*^[76] (DMA). Ces deux textes ont ainsi pour objet la mise en place d'obligations spécifiques, accompagnées de sanctions, pour les grandes plateformes disposant de parts de marché significatives (nombre d'utilisateurs dans l'UE supérieur à 45 millions). Les enjeux sont nombreux, il s'agit notamment de proposer des solutions pour faire face aux pratiques anticoncurrentielles de certaines plateformes (DMA), qui vont également se voir imputer une plus grande responsabilité quant aux contenus qu'elles hébergent (DSA). Après l'adoption des rapports parlementaires au Parlement et l'obtention d'une position commune par les États membres fin 2021, les trilogues sur ces deux textes ont débuté en 2022.

Dans le cadre de sa stratégie pour les données^[77], la Commission européenne a publié en 2020 une proposition de règlement sur la gouvernance des données (*Data Governance Act*). Ce règlement vise à définir les fondements pour le partage de données entre entreprises du secteur privé ainsi qu'entre les secteurs public et privé. L'acte pose un cadre pour la mise à disposition de

(78) EBA, « EBA Discussion Paper on Machine Learning for IRB Models ».

(79) Fiche précontractuelle d'information emprunteur normalisée.

données issues d'entités du secteur public et pour l'organisation du partage tarifé de données entre entreprises contre rémunération. Après adoption du rapport parlementaire en juillet 2021, les colégislateurs sont parvenus en novembre à un accord provisoire, ce dernier devant être encore formellement approuvé.

Harmonisation des règles en matière d'intelligence artificielle

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une initiative législative visant à encadrer et harmoniser l'utilisation de l'intelligence artificielle à l'échelle de l'UE. Les commissions parlementaires Marché intérieur (IMCO) et Libertés civiles (LIBE), désignées compétentes conjointement en décembre 2021, examinent la proposition de règlement.

Les Autorités européennes de supervision (AES) se sont également penchées sur l'intelligence artificielle en 2021. L'EBA a ainsi ouvert une consultation sur le *machine learning*⁽⁷⁸⁾ utilisé dans le cadre des modèles internes (IRB) afin de calculer les fonds propres réglementaires exigibles au regard du risque de crédit.

UN ENGAGEMENT FORT DE L'ASF AU SEIN DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES EUROFINAS – LEASEUROPE – EUF

Eurofinas : association européenne du crédit à la consommation

● Révision de la directive sur le crédit aux consommateurs (DCC)

PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Après une longue phase d'évaluation et de consultations, la Commission européenne a rendu publique **sa proposition de révision de la directive de 2008 sur le crédit aux consommateurs** en juin 2021. **Les aménagements proposés** par la Commission **sont d'une bien plus grande ampleur** que les échanges lors de la phase de concertation préalable pouvaient le laisser penser.

Les modifications apportées risquent d'avoir un **impact significatif sur le marché français** et sont devenues des priorités de l'ASF. Il s'agit notamment :

→ de la **suppression des exclusions concernant les crédits de petit montant et de courte durée** ainsi que des **locations sans obligation d'achat désormais dans le champ du texte** ;

→ de **l'alourdissement de l'information précontractuelle** avec l'ajout d'un nouveau document, plus synthétique, à la Fipen⁽⁷⁹⁾. Cette information doit être remise au consommateur **au moins un jour avant la conclusion du contrat**. Si ce n'est pas le cas, **le prêteur doit rappeler au consommateur l'existence du droit de rétractation un jour après la conclusion du contrat** ;
→ d'un **alourdissement des dispositions concernant l'analyse de solvabilité**. Aucune proportionnalité n'est prévue et il serait obligatoire de collecter des justificatifs ;
→ d'une modification des règles applicables en cas de **remboursement anticipé** afin de tenir compte de l'arrêt Lexitor de la Cour de justice de l'Union européenne.

D'autres dispositions de la proposition susciteront des débats et de fortes oppositions tant des professionnels que des États membres. Il s'agit par exemple de l'obligation de prévoir, au niveau national, **un plafond de taux**.

Enfin, la Commission crée une ébauche de statut en imposant aux États membres de mettre en place **des règles d'agrément, d'enregistrement et de supervision par une autorité indépendante des prêteurs non-établissements de crédit**.

TRAVAUX DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉSIDENTE SLOVÈNE

Le **texte de compromis adopté sous présidence slovène** fin 2021 apporte peu de modifications au projet de la Commission. Son **principal apport est l'exclusion des contrats de location sans obligation d'achat**, car ils n'entreraient pas dans la définition des opérations de crédit.

PRÉSIDENTE FRANÇAISE

Un premier texte de compromis de la présidence française, couvrant la première moitié de la proposition de directive, est en cours d'examen par le groupe de travail du Conseil. La **présidence, dont c'est une priorité, prévoit de faire adopter un texte au Conseil compétitivité du mois de juin**.

TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

La **Commission IMCO** (Marché Intérieur et protection des consommateurs) a été désignée comme la Commission compétente au fond, **ECON** (Affaires économiques et monétaires) ayant été saisie pour avis.

Les projets de rapports des deux Commissions ont été rendus publics et la phase d'amendements et de négociations a commencé. Ces deux pré-rapports comportent des propositions très contestables et créent un déséquilibre en faveur de la protection des

consommateurs et au détriment de l'accès au crédit. Le calendrier fixé par IMCO prévoit un vote en Commission à la mi-mai, mais il est possible que du retard soit pris et que le trilogue ne débute qu'à l'automne, sous présidence tchèque dont ce n'est pas une priorité.

PRIORITÉS DE L'ASF

L'action de l'ASF se concentre sur les points suivants :

- introduction d'un **régime proportionné** pour les crédits de faible montant ou de courte durée, afin de permettre le maintien d'une **offre de paiements fractionnés**, opérations plébiscitées par les consommateurs ;
- modification des règles **d'analyse de solvabilité** afin qu'elles puissent être **adaptées par le prêteur aux caractéristiques du crédit proposé** ;
- **simplification de l'information précontractuelle et de ses modalités de remise** afin d'être compatible avec les parcours clients ;
- vigilance concernant les règles applicables en matière de **remboursement anticipé**.

Outre les **travaux menés conjointement avec la FBF et la contribution aux réflexions du Legal and Policy Committee (LPC) d'Eurofinas** (voir page suivante), l'ASF préside également le **groupe de travail crédit à la consommation du Medef** qui, au-delà de la seule sphère financière, fait valoir les positions de l'ensemble des acteurs concernés par la réforme de la directive.

● Évaluation de la directive sur la vente à distance de services financiers

Parallèlement aux travaux sur la directive sur le crédit aux consommateurs, la Commission européenne a lancé **son processus d'évaluation de la directive sur la vente à distance de services financiers (DMD)**.

Ce texte, applicable depuis 2004, **était, lors de son adoption, novateur sur de nombreux aspects** : généralisation du délai de rétractation, interdiction des communications non sollicitées, annulation des paiements en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de paiement...

Il a pu être dépassé depuis lors, dans de nombreux secteurs, par des textes verticaux au moins aussi protecteurs du consommateur. L'articulation entre ces nouveaux textes et la DMD a parfois posé des difficultés liées à l'accumulation de règles, notamment en matière d'information. Dans de nombreux cas, et notamment celui du crédit à la consommation, la DMD ne trouve plus à s'appliquer que pour des dispositions marginales.

La Commission européenne a lancé mi-2021 la consultation publique sur l'évaluation et l'éventuelle révision de la directive. L'ASF a rappelé dans sa réponse que la DMD reste un texte complémentaire, applicable en l'absence de règles sectorielles spécifiques.

Sa neutralité technologique a permis son adaptation aux nouvelles formes de distribution. Sa révision, si elle ne paraît pas prioritaire, **devrait avoir pour objectif de permettre une adaptation aux nouveaux usages numériques plébiscités par les consommateurs tout en préservant une indispensable neutralité technologique.**

● Évaluation de la directive sur le crédit immobilier (MCD)

La directive sur le crédit immobilier de 2014 est entrée en 2019 dans la phase d'évaluation et, le cas échéant, de révision prévue par les règles européennes. Après avoir publié, fin 2020, un rapport d'évaluation, la Commission européenne **a lancé une consultation publique afin de mieux cerner l'apport de ce texte et d'évaluer la nécessité de le réviser.**

La consultation, très fournie, laisse supposer que la Commission envisage **une révision importante de la directive.** Quelques sujets évoqués sont également étudiés dans le cadre de la révision **de la directive sur le crédit aux consommateurs** (information précontractuelle, remboursement anticipé et prêts verts) et il existe un risque de contagion de l'une vers l'autre.

Au nombre des sujets de préoccupation, on relève notamment :

- le souhait de la Commission européenne de **définir des « prêts immobiliers verts »**, alors que des travaux transversaux comme la taxonomie sont déjà menés pour définir les activités et actifs « verts » ;
- une révision éventuelle de **l'information précontractuelle**, à laquelle s'opposent l'ensemble des professionnels concernés. Si toutefois cette information était modifiée, il conviendrait qu'elle soit simplifiée et non alourdie par un document additionnel ;
- **l'interprétation de l'arrêt Lexitor** portant sur le remboursement des frais en cas de remboursement anticipé en crédit à la consommation.

L'ASF a répondu à la consultation en mettant en avant le fait que la directive actuelle, dont la transposition est récente, est tout à fait adaptée au marché et qu'une révision n'est pas nécessaire.

(80) Document téléchargeable sur le site de Leaseurope.

Pour consulter le document de Place par Leaseurope, scannez ce QR code.



● Eurofinas – travaux du Legal and Policy Committee (LPC)

La **révision de la directive sur le crédit aux consommateurs** a été le sujet essentiel des travaux du Comité qui a travaillé activement à l'élaboration de la position d'Eurofinas sur la proposition de **directive sur le crédit aux consommateurs** publiée en juin 2021 par la Commission européenne.

Grâce à la mobilisation des membres de ce Comité, la **fédération est parvenue à une position qui tient compte des particularités de l'ensemble de ses membres**, qu'elle a déclinée en **amendements** qu'elle a pu faire valoir dans ses nombreux échanges avec ses interlocuteurs européens. Un **grand nombre de ces amendements ont été repris par les députés dans le cadre des travaux en Commissions parlementaires**, ce qui permet de s'assurer que les positions des prêteurs seront prises en considération lors des négociations de compromis. Voir Révision de la directive sur le crédit aux consommateurs, page 88.

Leaseurope: association européenne de crédit-bail

● Leaseurope: travaux du Accounting and Taxation Committee (LATC)

Le groupe de travail comptable et fiscal de Leaseurope s'est penché en particulier sur la **communication sur la fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle** de la Commission européenne adoptée au premier semestre 2021. L'ambition de la Commission est de présenter d'ici 2023 un **nouveau cadre** pour une fiscalité « solide, efficace et équitable » des entreprises dans l'UE: le « **Business in Europe: Framework for Income Taxation** » ou « cadre européen de l'impôt sur le revenu des entreprises » (BEFIT).

La communication de la Commission européenne tient compte des progrès réalisés dans les discussions au G20 et à l'OCDE sur la réforme fiscale mondiale. Elle vise à **établir « un règlement unique de l'impôt sur les sociétés pour l'UE »**, notamment à réduire les formalités administratives et les coûts de mise en conformité, ainsi qu'à minimiser les possibilités d'évasion fiscale. Le BEFIT **remplacera la proposition en cours sur l'ACCIS** – Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ou Common Consolidated Corporate Tax Base – CCCTB) qui serait retirée de l'agenda européen.

L'adoption de décisions communes en matière fiscale requiert souvent de longues discussions préalables. **Leaseurope restera attentive sur l'inclusion du crédit-bail, qui n'est pas**

actuellement visé, dans le champ des travaux. Elle veillera à ce que la réforme générale envisagée ne concerne **que les multinationales.**

Dans le contexte de ces échanges, Leaseurope a produit un document de Place pour montrer **comment la taxation du financement locatif d'équipements et de véhicules d'entreprise peut contribuer à un environnement commercial équitable et durable⁽⁸⁰⁾** et favoriser l'accompagnement des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, le Comité de Leaseurope poursuit des réflexions sur le sujet global de la **réglementation environnementale** et en particulier sur les impacts comptables de la **taxonomie et sur les exigences de reporting sur la durabilité des entreprises.**

● Travaux du Comité prudentiel (Prudential Supervision Committee)

Les efforts du Comité prudentiel de Leaseurope présidé par Yves-Marie Legrand ont porté depuis plusieurs années sur l'obtention **dans la réglementation européenne d'un traitement prudentiel adapté des expositions en financement locatif (leasing).**

Attendue initialement en 2020, mais retardée d'un an avec l'aval du Comité de Bâle en raison du contexte de crise, la proposition de transposition des accords de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne (*Capital requirement directive* – CRD et *Capital requirement regulation* – CRR) a été publiée par la Commission européenne en octobre 2021.

Dans ce contexte, les nombreux contacts établis en 2020 par Leaseurope avec les institutions européennes ont été entretenus en 2021. Ces échanges ont permis à Leaseurope de conforter ses arguments auprès des nouvelles équipes de la DG Fisma en faveur de ses **propositions d'amendement** au règlement CRR. Rédigées dès 2020, avec l'aide d'un groupe d'experts essentiellement constitué d'adhérents de l'ASF, elles visent à **réduire le montant des actifs pondérés par le risque au dénominateur du ratio de solvabilité pour les expositions en leasing.**

L'engagement du Comité prudentiel de Leaseurope a payé. Le leasing est explicitement mentionné et dûment traité dans la proposition de CRR3 de la Commission européenne. Mais à ce stade du processus de transposition, la pression est maintenue.

Dès le préambule, l'expertise européenne en matière de gestion du risque des expositions en leasing est reconnue.

Dans le corps du texte, si la Commission n'a pas intégré telles quelles les propositions de Leaseurope, elle reprend toutefois la mesure proposée consistant à diminuer la réfaction (*haircut*) imposée sur la valeur de l'actif utilisé en collatéral pour le calcul des exigences de fonds propres en approche modèle interne. Cette mesure est transitoire, mais elle demeure très satisfaisante pour les établissements concernés.

Parallèlement, le projet de la **Commission donne à l'Autorité bancaire européenne (EBA) un mandat pour proposer une calibration adéquate des paramètres d'évaluation du risque lié aux expositions en leasing dans les modèles internes.**

Sans présumer des résultats qui pourraient ressortir de l'analyse de l'EBA, ce mandat démontre la reconnaissance par la Commission européenne du profil de risque plus faible des expositions en leasing par rapport à un crédit bancaire classique (en raison de la propriété de l'actif), qu'elle demande à l'EBA de chiffrer. **Le texte prévoit que le rapport de l'EBA puisse déboucher sur un acte délégué qui consacrerait une pondération ajustée des expositions en leasing.**

Cependant le périmètre du mandat de l'EBA est limité à l'approche modèle interne. Aussi le Comité prudentiel de Leaseurope maintient-il ses actions d'influence auprès des représentants nationaux du Conseil de l'Union européenne et, surtout, auprès des parlementaires européens, pour obtenir que le mandat de l'EBA soit étendu à l'approche standard d'évaluation des risques de crédit. À défaut, une distorsion de concurrence supplémentaire pourrait émerger en raison d'un traitement prudentiel différent d'expositions similaires selon qu'un établissement utilise l'approche standard ou l'approche modèle interne.

Mais la mobilisation du Comité prudentiel de Leaseurope porte en premier lieu sur la stabilisation dans le texte final de ces avancées qui sont déjà des succès, dans un contexte où certains États membres, dans les négociations en cours, s'opposent à toute adaptation du texte bâlois...

EUF: association européenne d'affacturage

● **Gouvernance**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Précédée d'un Comité exécutif, l'Assemblée générale d'EUF a eu lieu en **format digital** le 28 avril 2021 ; elle comprenait une revue de l'activité des comités techniques et l'approbation des comptes 2020.

COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif d'EUF s'est réuni à **Paris** le 28 septembre 2021 et à **Milan** le 18 février 2022. Ont en particulier été examinés l'impact de la nouvelle définition du défaut sur l'activité d'affacturage et les enjeux de la définition européenne du « *shadow-banking* » (voir Affacturage, page 62).

Françoise Palle-Guillabert, présidente d'EUF, a en outre présenté lors du **sommet de FCI** les 22 et 23 septembre l'actualité de la Fédération européenne, dont un développement sur les statistiques d'activité et une revue des principaux dossiers.

● **Appel à avis de la Commission européenne auprès de l'EBA (et des autres ESAs) sur le cadre réglementaire de la finance digitale**

EUF a répondu à la consultation sans prendre position, mais en proposant de participer aux travaux de l'Autorité. La Fédération suit la parution à venir, dans le prolongement d'une consultation dédiée au printemps 2021, du rapport de l'EBA sur la réglementation de la finance digitale, dans lequel devrait notamment être abordée la délivrance de crédits en affacturage par des institutions non-banques.

● **Observatoire sur les retards de paiement**

La Fédération a échangé sur la mise en place d'un **Observatoire européen des retards de paiement** avec la Commission européenne, qui a de nouveau considéré l'affacturage comme une solution aux retards de paiement. EUF a également évoqué à cette occasion les problèmes posés aux PME et aux factors par la prohibition des interdictions de cession de créances.

La Commission européenne a en outre confié une mission à un cabinet de consultants italien en vue de conduire une étude sur l'impact des **retards de paiement** en Europe. Lors d'une rencontre avec EUF fin juin 2021, l'affacturage et la *supply chain finance* ont été présentés comme des solutions aux retards de paiement et les **interdictions de cession** de créances désignées comme un obstacle.

● **Legal study**

EUF a finalisé la mise à jour de la « *legal study* », étude du **régime juridique de l'affacturage dans 33 pays**, complétée par une introduction de la présidente d'EUF ainsi que par un résumé établi par la présidente du Comité juridique.

● Comité prudentiel : Bâle III

Le **Comité prudentiel** a concentré son activité sur la transposition des accords de Bâle III dans la réglementation européenne et la réponse à la consultation de la Commission européenne. EUF a répondu **en se focalisant sur les mêmes sujets que l'ASF**, mais a en plus proposé un amendement à l'article de CRR concernant la définition du défaut (article 178) qui vise à permettre le recours, en approche standard comme en IRB, à une approche par « facilité » (par créance, approche « *facility level* »). Cette ouverture permettrait de limiter les mises en défaut des contreparties et leur contagion au sein des groupes bancaires aux situations où les expositions impayées de plus de 90 jours représentent plus de 20 % de l'encours.

● Comité juridique

Le **Comité juridique** a suivi la proposition de règlement créant une autorité dédiée en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle serait dotée de pouvoirs de supervision directe et de sanction, et en charge d'une coordination des autorités nationales. Un considérant semble confirmer que la **contrepartie sur laquelle portent les exigences de la réglementation LCB/FT** est bien le client/cédant (et non l'acheteur/débiteur). Les règles existantes contenues dans les directives seraient transférées vers le nouveau règlement (voir Conformité, page 46).

Le Comité juridique s'est également penché sur la consultation de la Commission européenne sur **l'exemption de TVA pour les services financiers** proposant de revenir sur le champ de l'exonération pour mettre davantage de services en TVA. EUF a élaboré une réponse qui ménage la position française, attachée au *statu quo* (voir Actualité fiscale, page 45).

● Comité statistiques

Le Comité statistiques a conduit la collecte pour le premier semestre 2021.

Au niveau européen, on observe une augmentation de l'activité d'affacturage de 10,7 % pour les 6 premiers mois de 2021, avec 953 milliards d'euros de créances prises en charge au 30 juin 2021. Cette augmentation est à mettre en regard d'une **augmentation du PIB de l'Union européenne** de 7,7 %.

La collecte des chiffres 2020 faisait ressortir une baisse de la production de 5,1 % à 1 786 milliards d'euros.

En 2021, la France conserve la première place sur le marché européen (continent et Royaume-Uni), avec 18 % du marché, suivie de l'Allemagne (15 %), l'Italie (13 %) et l'Espagne (10 %). Le Royaume-Uni représente 16 % de l'ensemble.

4

LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

COLLECTE DE STATISTIQUES SUR LES « FINANCEMENTS VERTS » DES ADHÉRENTS DE L'ASF

L'Observatoire de la finance durable

Lancé en 2020, l'Observatoire de la finance durable rend compte des réalisations et des actions de la Place financière de Paris en matière de finance verte et durable pour le secteur des assurances, banques, capital-investisseurs, sociétés de gestion et établissements de financement spécialisé.

Cet Observatoire fait suite aux engagements de Place pris par les acteurs de la finance, et notamment par l'ASF, auprès du ministre Bruno Le Maire en juillet 2019 pour une finance verte et durable.

Cette initiative française, une première à l'échelle mondiale, a pour ambition de contribuer à la transparence, au suivi et à l'évaluation de la transformation progressive du secteur financier.

Piloté par *Finance for Tomorrow*, branche de Paris Europlace dédiée à la finance durable, l'Observatoire prend la forme d'un site internet recensant les engagements des acteurs financiers de la Place sur quatre thématiques :

- gestion responsable;
- transition vers une économie bas carbone;
- sortie du charbon;
- offres de produits responsables.

Sur son site⁽⁸¹⁾, l'Observatoire rassemble des **données agrégées sectorielles**, dont celles de l'ASF, ainsi que des engagements individuels, fondés sur des déclarations volontaires de chaque acteur.

Un Comité scientifique et d'expertise, composé de douze personnalités qualifiées, évalue régulièrement la pertinence et la qualité des méthodologies et des données rendues publiques par l'Observatoire. Le Comité a aussi un rôle proactif: les premiers avis du Comité scientifique ont été publiés dès le 25 février 2021.

L'ASF, membre engagé de l'Observatoire de la finance durable

Auparavant observateur, l'ASF est devenue, en 2021, **membre du Comité de pilotage** de l'Observatoire de la finance durable.

L'Association contribue aux travaux de l'Observatoire avec notamment des données agrégées sur le financement

⁽⁸¹⁾ Pour visiter le site de l'Observatoire de la finance durable, scannez ce QR code.





Les membres de l'Observatoire de la finance durable réunis à l'occasion du Climate Finance Day

de projets de rénovation énergétique des logements, d'équipements et de véhicules verts des ménages, ainsi que sur les investissements des Sofergie en matière d'installations photovoltaïques, éoliennes, de biomasse, de gestion des déchets...

À l'occasion du Climate Finance Day qui s'est tenu le 28 octobre 2021 à Paris, en présence de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, l'ASF a diffusé de nouvelles données sur l'engagement des financements spécialisés en faveur de la transition énergétique.

L'ASF mesure aussi depuis la fin de l'année 2021 les financements de véhicules électriques et hybrides pour les entreprises en crédit-bail mobilier, location financière et autres opérations de location avec option d'achat, ainsi que les financements d'immeubles professionnels « verts » en crédit-bail. Ces données sont venues enrichir les statistiques du site de l'Observatoire de la finance durable.

BILAN DES ACTIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ASF POUR FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES MÉNAGES ET DES ENTREPRISES

La participation de l'ASF aux travaux de l'Observatoire permet de mesurer

l'engagement de ses adhérents dans la finance durable. En 2021, les statistiques de « financements verts » de l'ASF pour les années 2019 et 2020 ont été publiées.

Crédits pour les particuliers affectés à la rénovation énergétique des logements

Après une hausse de +21,4 % en 2019, le montant des nouveaux crédits affectés à la rénovation énergétique des logements (isolation, fenêtres/survitrage, pompes à chaleur / chaudières / chauffage, panneaux photovoltaïques) distribués en 2020 a chuté de -12,5 % par rapport à l'année précédente avec 1,2 milliard d'euros. Au total, ce sont près de **112 000 opérations** qui ont été financées en 2020, en baisse de -17,2 % par rapport à 2019. Cette baisse résulte de la crise sanitaire et des confinements.

La tendance s'est inversée dès le **premier semestre 2021** durant lequel la production en montant des crédits affectés à la rénovation énergétique des logements a augmenté de **+ 33,5 %** par rapport au premier semestre 2020. Sur cette même période, les adhérents de l'ASF ont financé plus de 63 000 opérations.

Offres de financements pour l'achat de véhicules moins polluants par les particuliers

En 2020, les établissements spécialisés ont financé plus de **67 500 véhicules électriques et hybrides** par crédit affecté et LOA, en forte augmentation par rapport à la même période de 2019 **(+152,6 %)**. Les nouveaux

financements atteignent ainsi un montant de près de 1,5 milliard d'euros (+197,4 % par rapport à 2019) après une hausse déjà significative de + 27,6 % en 2019.

Cette tendance s'est confirmée sur le **premier semestre 2021**. Sur la période, les membres de l'ASF ont financé plus de **57 000 véhicules électriques ou hybrides** (+170,1 % par rapport au premier semestre 2020) pour un montant de **1,3 milliard d'euros** (+195,3 %).

Financement des énergies renouvelables par les Sofergie

Ces financements ont légèrement progressé pour le photovoltaïque et les centrales solaires, de 1,55 milliard d'euros en 2019 à 1,59 milliard d'euros en 2020. En revanche, les financements d'éolien enregistrent une baisse, passant de 1,3 milliard d'euros en 2019 à 0,8 milliard d'euros en 2020.

Financement locatif « vert » de l'équipement des entreprises

Ces données ont été collectées par l'ASF pour la première fois en 2020. Il s'agit des financements en crédit-bail mobilier, location financière et autres opérations de location avec option d'achat de véhicules électriques et hybrides pour les entreprises.

Les données collectées montrent que ces financements représentent **14 745 véhicules** en 2020 pour un montant de 693 millions d'euros. Ces véhicules électriques et hybrides représentent plus de 7 % du total des véhicules d'entreprise financés.

Financement d'immeubles « verts » en crédit-bail immobilier (CBI)

Il s'agit également d'une première collecte réalisée en 2021 au titre de l'année 2020, au cours de laquelle la production de CBI « vert » a représenté **501 locaux pour un montant de 1,9 milliard d'euros**. Le CBI « vert » représente ainsi 52 % de la production totale de CBI de l'année 2020.

Les services à disposition des adhérents de l'ASF

P. 97



La négociation collective
et la veille sociale

P. 101



La médiation
en 2021

P. 102



L'ASFFOR, l'assurance d'une
formation de qualité sur les métiers
de financement spécialisé

1

LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LA VEILLE SOCIALE

En concertation avec les six organisations syndicales, **l'ASF, reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs⁽¹⁾, négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 26 908 salariés.**

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2021 et dans les premiers mois de 2022. **La négociation collective** a été une fois de plus **soutenue et productive malgré la crise du coronavirus** et la nécessité pour tous de travailler à distance. Elle a permis d'aboutir à la **signature de trois accords paritaires.**

Enfin comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes ont permis d'actualiser les principales informations

caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle femmes-hommes, formation professionnelle). Une nouvelle actualisation de ces données sera disponible au début de l'été 2022.

UN DIALOGUE SOCIAL SOUTENU ET PRODUCTIF

Les différentes **instances sociales** ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis 2021 en conférence téléphonique, visioconférence ou sous forme hybride.

→ **La Commission Sociale** qui réunit la délégation patronale **a tenu huit séances**, soit pour préparer les réunions des structures paritaires, soit pour examiner de façon plus approfondie certains sujets particulièrement complexes.

→ **La Commission paritaire permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) s'est réunie six fois** au cours des quatorze derniers mois. Compte tenu de l'augmentation exceptionnelle du SMIC intervenue en octobre 2021, la CPPNI s'est réunie en décembre 2021 pour ouvrir le sujet des rémunérations minimales garanties (RMG).

→ **La Commission nationale paritaire de l'Emploi (CNPE) s'est réunie à sept reprises** dans le cadre de la politique de branche sur la formation professionnelle. Elle a examiné les critères de prise en charge des actions de formation et des contrats d'apprentissage, les actions de promotion des métiers spécialisés de l'ASF pour 2022. Elle a participé à une étude sur l'élaboration d'une cartographie des compétences et des métiers dans la branche. À cet égard, **six réunions de la section paritaire professionnelle (SPP) de la banque, des**

[1] Arrêté du 6 octobre 2021.

financements spécialisés et de marché, ainsi que **dix réunions de la Commission paritaire transverse (CPT)** des entreprises de moins de 50 salariés se sont tenues au sein de l'Opco Atlas.

→ **Un groupe de travail technique paritaire** s'est réuni concernant la détermination des critères de prise en charge des actions de formation dans le cadre du plan de développement de compétences.

La négociation collective a été **productive** puisque **trois accords ont été conclus** entre l'Association et les organisations syndicales de salariés : les accords du 5 mars 2021, du 12 mai 2021 relatifs aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG) et l'accord du 14 janvier 2022 sur la formation professionnelle.

L'accord du 5 mars 2021 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG)⁽²⁾

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales⁽³⁾, **prévoit, à compter du 1^{er} avril 2021**, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1 %, soit **une augmentation uniforme de + 1 % pour tous les coefficients hiérarchiques**.

L'accord du 12 mai 2021 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG)⁽⁴⁾

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales⁽³⁾, **vient compléter à compter du 1^{er} janvier 2021 l'augmentation des rémunérations minimales garanties de 0,10 % pour les coefficients 230 à 245**

du bas de la grille des qualifications professionnelles.

L'accord du 14 janvier 2022 relatif à la formation professionnelle⁽⁵⁾

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales⁽³⁾, prévoit les dispositions suivantes :

● La réalisation des actions de formation

→ **Dans le cadre du plan de développement des compétences** : soit sur le temps de travail, soit en tout ou partie hors temps de travail à l'initiative de l'employeur, **avec maintien de la rémunération du salarié** dans les deux cas.

→ **Dans le cadre du compte personnel de formation (CPF)** : les formations éligibles dans ce cadre sont notamment une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), une certification ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique, une attestation de validation de blocs de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP. Sont également éligibles les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE), les bilans de compétence, etc. **Un dispositif de coconstruction d'une formation avec l'employeur est proposé avec un système d'abondement du CPF du salarié.**

● L'alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage)

La rémunération des alternants est fondée sur un pourcentage de la rémunération minimale

garantie conventionnelle (RMG) prévue par la convention collective pour le coefficient **hiérarchique mentionné au contrat de travail**. Le pourcentage de la RMG varie en fonction de l'âge, de la qualification et du niveau de formation.

S'agissant du tuteur ou du maître d'apprentissage accompagnant l'alternant, la **Commission nationale paritaire de l'Emploi (CNPE) de la branche détermine chaque année les critères de prise en charge de l'aide à la fonction tutorale et du maître d'apprentissage**, versée par l'Opco aux entreprises de la branche qui en font la demande. **Cette aide est exclusivement dédiée à la formation du tuteur ou du maître d'apprentissage et/ou à l'allocation d'une prime à celui-ci.**

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

Négociations sur le télétravail

Dans le prolongement des discussions paritaires amorcées durant le second semestre 2021, un projet de texte relatif au télétravail a été élaboré par l'ASF et adressé à l'ensemble des organisations syndicales début février 2022. Les discussions se poursuivent.

Restructuration des branches professionnelles

Afin d'anticiper une éventuelle réouverture du processus gouvernemental de restructuration des branches professionnelles, les délégués et secrétaires généraux de l'ASF, de l'Amafi, de l'AFG, de France Invest

⁽²⁾ Voir communication ASF 21.095 du 26 mars 2021.

⁽³⁾ La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres

(CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

et de l'Aspim se sont réunis à cinq reprises durant l'année pour poursuivre leur réflexion sur la création d'une convention collective unique faîtière regroupant les sociétés financières, les marchés financiers et les activités de gestion.

LES ACTIONS MENÉES

Une étude paritaire sur la mise en place d'une cartographie des compétences et des métiers dans la branche des sociétés financières

Des travaux paritaires sur une étude visant à recenser les compétences et métiers de la branche ont démarré le 5 mars 2021 avec le cabinet HTS Consulting et l'accompagnement de l'Opco Atlas.

Cette étude a été finalisée début 2022 et permet de disposer :

- d'une visibilité sur le contexte de la branche, ses acteurs, les tendances et les mutations;
- d'une cartographie des métiers présents dans les entreprises;
- d'une description des métiers sous forme de référentiels d'activités et de compétences;
- d'un repérage des pratiques et des besoins en matière de formation et de certification;
- de données statistiques sur les entreprises et les effectifs présents;
- d'orientations sur les actions à conduire pour faire face aux évolutions des métiers.

Ces éléments vont permettre, non seulement d'enrichir la réflexion de la branche pour orienter les négociations à venir en matière de politique



d'emploi et de formation professionnelle, mais aussi d'accompagner les mutations rencontrées par les sociétés financières. Une présentation de l'étude sera organisée courant 2022 par l'ASFFOR, via un webinar, avec la participation de l'Opco Atlas, de la Commission Sociale et des représentants des organisations syndicales.

Une campagne de communication lancée par l'ASF afin de mieux faire connaître les métiers du financement spécialisé auprès des jeunes

Cette action est pilotée et financée par Atlas, l'Opco des services financiers et du conseil, selon des axes de coopération définis dans la convention signée avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, avec le concours des fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage.

Les messages clés de cette campagne de communication portent sur les débouchés riches et variés des métiers dans nos secteurs d'activité (l'affacturage, le crédit à l'habitat, les prestations de services d'investissement, la caution financière, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les Sofergie). L'accent est mis sur le financement des projets des entreprises et des ménages, le crédit responsable, la participation à la croissance et à l'emploi dans un environnement digital ou encore sur l'implication des métiers et de leurs salariés dans la transition écologique.

Concrètement, une première série de vidéos promotionnelles a été tournée avec le concours des membres de la Commission Sociale de l'ASF :

- La Siagi, avec les métiers d'analyste risques et de responsable de secteur.
- La Banque Postale Financement, avec les métiers de conseiller clientèle et de chargé d'étude.

[4] Voir communication ASF 21.135 du 7 juin 2021.

[5] Voir communication ASF 22.032 du 4 février 2022.

→ **Cofidis**, avec les métiers de *data scientist* et de *traffic manager*.
→ **Ria**, avec le métier de commercial.

Ces vidéos sont disponibles sur le site internet de l'ASF⁽⁶⁾ ainsi que sur les comptes LinkedIn et YouTube de l'ASF.

En complément, la branche a lancé au mois d'avril 2021 une campagne digitale en partenariat avec *L'Étudiant*. Elle comprenait la création d'une page dédiée sur le site internet de *L'Étudiant*, des relais sur les réseaux sociaux et un plan de promotion web sur plusieurs semaines, ainsi qu'une campagne plus large de diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Tiktok, Instagram, etc.), qui ont généré plus de 4,5 millions de vues au cours du second semestre 2021.

Ces actions de promotion des métiers du financement

spécialisé marquent une première étape afin de renforcer l'attractivité de la branche des sociétés financières auprès des jeunes.

La participation de l'ASF au Salon Aventure des métiers

Le Salon Aventure des métiers organisé par le magazine *L'Étudiant* dans le cadre du Salon européen de l'Éducation du 26 au 28 novembre 2021 a permis à l'ASF de présenter les métiers du financement spécialisé aux jeunes lycéens de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, Françoise Palle-Guillabert, le délégué général de l'ASF, a participé à une émission en direct depuis le plateau TV de *L'Étudiant* sur le thème de « L'univers de la banque et de la finance. Agir, être connecté, visionnaire, en évolution constante... Découvrez des métiers essentiels et des formations, pour investir l'avenir ! ». Des professionnels du secteur étaient présents

pour échanger avec les « jeunes » sur leur orientation, leur formation, leurs choix professionnels, et pour leur remettre les fiches « métiers » de l'ASF.

LA VEILLE SOCIALE

L'information et le conseil des adhérents de l'Association en matière sociale

Durant toute l'année 2021, l'Association a informé ses adhérents par le biais de communications relatives aux différentes mesures en droit du travail prises par le gouvernement dans le cadre du contexte sanitaire lié à la Covid-19.

Un conseil téléphonique adapté a pu également apporter des réponses aux problèmes complexes rencontrés par les adhérents notamment au regard du bouleversement de la législation en matière sociale lié à la crise sanitaire.

L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

L'Association communique depuis plusieurs années les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions paritaires :

- Rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG).
- Poursuite des négociations sur le télétravail.
- Examen du document « Données sociales 2021 ».
- Handicap.
- Épargne salariale.



(6) Pour visionner les vidéos de la campagne de communication auprès des jeunes, scannez ce QR code.



L

LA MÉDIATION EN 2021

Armand Pujal,
médiateur
auprès de l'ASF



Armand Pujal, médiateur auprès de l'ASF, a été renouvelé dans ses fonctions le 1^{er} décembre 2020 pour une durée de trois ans. Au cours de l'année 2021, il a reçu 3017 saisines contre 2926, en 2020, ce qui représente une augmentation d'environ 3%.

De façon prévisible, compte tenu du contexte sanitaire, le nombre de saisines en ligne a poursuivi sa progression (1 514) et dépassé pour la première fois, en 2021, le nombre de saisines par courrier (1 503). Le nombre de saisines recevables a toutefois légèrement diminué, en passant de 1 243, en 2020, à 1 168 en 2021.

Sur ces 1 168 dossiers admis en médiation, 767 concernaient le secteur du crédit à la consommation, 241 le financement immobilier, 148 les établissements de services de paiements, 4 le secteur des placements financiers et 8 celui des cautions.

Si les thèmes sont comparables d'une année à l'autre, on constate, en 2021, une légère augmentation des litiges concernant les remboursements par anticipation de prêts et une diminution significative des demandes de réaménagements.

Le nombre de saisines irrecevables s'élevait à 1 849 pour l'année 2021, soit 61 % des dossiers reçus. Les préconisations du Comité consultatif du secteur financier, mises en œuvre au sein de la médiation de l'ASF depuis le 1^{er} janvier 2022 et qui visent à permettre un accès facilité des consommateurs à la médiation, devraient réduire cette proportion de dossiers irrecevables. En effet, une grande majorité de ces dossiers sont déclarés irrecevables, car ils ne respectent pas les conditions requises à la fois pour la gestion des réclamations

au sein des établissements et pour leur admission en médiation. Or, ces conditions viennent d'être sensiblement simplifiées.

S'agissant des dossiers effectivement traités, l'équipe de la médiation a pris en charge et clôturé 3 271 dossiers en 2021, absorbant ainsi la plus grande part du retard pris en 2020 du fait de la crise sanitaire.

Concernant les 1 397 dossiers instruits et pour lesquels le médiateur a émis une proposition de solution en 2021, 49,8 % étaient défavorables aux consommateurs et 50,2 % étaient totalement ou partiellement favorables au consommateur.

Enfin, le montant total des avantages financiers pour les consommateurs s'est élevé, en 2021, à 440 342 euros.

100
←
101

3

L'ASFFOR, L'ASSURANCE D'UNE FORMATION DE QUALITÉ SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

Des formations de qualité au service des adhérents de l'ASF

La digitalisation de l'offre de formation s'est accélérée en France ces deux dernières années. L'ASFFOR a su prendre la mesure de ce virage. Notre offre et nos moyens pédagogiques ont été adaptés pour répondre aux besoins des établissements et aux attentes de leurs collaborateurs, tout en maintenant un haut niveau de qualité.

En premier lieu, l'ASFFOR a «formé ses formateurs». En 2021, des sessions intitulées «Savoir créer et animer des classes virtuelles» ont été proposées aux formateurs pour leur permettre de monter en compétences dans l'animation de formations en ligne collaboratives et engageantes.

Parallèlement, le catalogue s'est enrichi d'une offre de programmes animés en *digital learning* :

- «Maîtriser la relation client à distance» ;
- «La réglementation CRDV/CRR2» ;
- «Les principes de base de l'assurance» ;
- «La protection de la clientèle et les pratiques commerciales en assurance» ;
- 10 nouveaux modules de formation obligatoire sur la Directive sur la Distribution d'Assurance dite «DDA» ;
- «La négociation commerciale» ;
- «Comprendre la transformation digitale» ;
- «Manager ses équipes à distance» ;
- Parcours «Manager en ateliers collectifs».

Enfin, en 2021, l'ASFFOR a obtenu la certification **Qualiopi**, nouveau référentiel des acteurs de la compétence. Au-delà du gage de qualité de prestation qu'elle sous-tend, la certification permet à l'organisme de formation de continuer à bénéficier des financements de l'État et du soutien des Opco (les opérateurs de compétences), au bénéfice des adhérents de l'ASF.

Qualiopi 
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Au-delà de son offre de formation, l'ASFFOR a rempli à nouveau son rôle de diffuseur d'informations auprès des adhérents de l'ASF. L'organisation de conférences événements autour de l'actualité a été maintenue en format webinaire. Ainsi, toujours centrées sur les problématiques « métier » de nos adhérents, 5 *Matinales* ont porté sur les thèmes suivants :

- le contrôle interne spécifique à la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- la recommandation CNIL sur les « Cookies et autres traceurs »;
- la fraude aux faux courtiers;
- la réforme du droit des sûretés;
- la transposition de la directive « Insolvency ».

Les événements de l'ASFFOR sont toujours l'occasion de rencontres entre les professionnels de l'ASF et des intervenants opérant à la source de l'actualité française ou européenne, issus de la Direction du Trésor, de la Banque de France, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne, etc.

L'ASFFOR a ainsi poursuivi son développement en 2021 dans le seul objectif de répondre aux besoins et à l'actualité, toujours en évolution, des adhérents de l'ASF.

LISTE AU 10 MARS 2022

LES MEMBRES DE L'ASF

- ABC GESTION
- ABN AMRO ASSET
BASED FINANCE NV
- ACTION LOGEMENT
SERVICES
- ADVANZIA BANK SA
- AGCO FINANCE SNC
- AKEANCE CONSULTING
- ALLIANZ BANQUE
- ALSABAIL – ALSACIENNE DE
CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- AMERICAN EXPRESS
CARTE FRANCE
- AMERICAN EXPRESS
PAYMENTS EUROPE SL
- AMUNDI
- AMUNDI FINANCE
- ANDERA PARTNERS
- ARKÉA CRÉDIT-BAIL
- ARKÉA HOME LOANS SFH
- ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF
- AUXIFIP
- AXA BANK EUROPE SCF
- AXA BANQUE FINANCEMENT
- AXA HOME LOAN SFH
- AZULIS CAPITAL
- BAIL ACTEA IMMOBILIER
- BAIL ACTEA
- BANQUE PSA FINANCE
- BATI LEASE
- BATIFRANC
- BATIMAP
- BATIROC BRETAGNE –
PAYS DE LOIRE
- BIBBY FACTOR FRANCE
- BMW FINANCE
- BNP PARIBAS
- BNP PARIBAS
CAPITAL PARTNERS
- BNP PARIBAS FACTOR
- BNP PARIBAS
HOME LOAN SFH
- BNP PARIBAS LEASE GROUP
- BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE – BNP PARIBAS PF
- BOA FRANCE
- BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ GARANTIE
- BPCE BAIL
- BPCE ENERGECO
- BPCE FACTOR
- BPCE FINANCEMENT
- BPCE LEASE
- BPCE LEASE IMMO
- BPCE LEASE NOUMÉA
- BPCE LEASE RÉUNION
- BPCE LEASE TAHITI
- BPCE SFH
- BPIFRANCE
- BPIFRANCE RÉGIONS
- BRINK'S PAYMENT SERVICES
- CGL – COMPAGNIE
GÉNÉRALE DE LOCATION
D'ÉQUIPEMENTS
- CMGM – CAISSE MUTUELLE
DE GARANTIE DES
INDUSTRIES MÉCANIQUES
ET TRANSFORMATRICES
DES MÉTAUX
- C&M FINANCES
- CA CONSUMER FINANCE
- CADEC – CAISSE
DE DÉVELOPPEMENT
DE LA CORSE
- CAFINEO
- CAISSE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DE
LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES
- CAISSE FRANÇAISE
DE FINANCEMENT LOCAL
- CAMCA – CAISSE
D'ASSURANCES MUTUELLES
DU CRÉDIT AGRICOLE
- CANDRIAM FRANCE
- CAPITOLE FINANCE –
TOFINO
- CARREFOUR BANQUE
- CATERPILLAR FINANCE
FRANCE SA
- CAUTIALIS
- CEDRUS PARTNERS
- CFG – COMPTOIR
FINANCIER DE GARANTIE
- CGI BÂTIMENT
- CHAMPEIL
- CHOLET DUPONT OUDART
- CICOBAIL
- CLAAS FINANCIAL SERVICES
- CM-CIC LEASING
SOLUTIONS
- CNH INDUSTRIAL
CAPITAL EUROPE
- CNH INDUSTRIAL
FINANCIAL SERVICES
- CNOVA PAY
- COFICA-BAIL
- COFIDIS
- COFILIT – COMPAGNIE
FINANCIÈRE DU LITTORAL
- COFILOISIRS – COMPAGNIE
POUR LE FINANCEMENT
DES LOISIRS
- COFIPLAN
- COGEFI – CONSEIL
DE GESTION FINANCIÈRE
- COMPAGNIE DE
FINANCEMENT FONCIER
- COMPAGNIE EUROPÉENNE
DE GARANTIES ET CAUTIONS
- COMPAGNIE FINANCIÈRE
DE BOURBON
- COMPAGNIE POUR
LA LOCATION
DE VÉHICULES – CLV
- CORHOFI FINANCIAL
SERVICES
- CORSABAIL
- CRÉALFI
- CREDICAL
- CRÉDIPAR – COMPAGNIE
GÉNÉRALE DE CRÉDIT
AUX PARTICULIERS
- CRÉDIT AGRICOLE
HOME LOAN SFH
- CRÉDIT AGRICOLE
LEASING & FACTORING
- CRÉDIT AGRICOLE
PAYMENT SERVICES
- CRÉDIT AGRICOLE
PUBLIC SECTOR SCF
- CRÉDIT FINANCIER LILLOIS
- CRÉDIT FONCIER
DE FRANCE
- CRÉDIT IMMOBILIER DE
FRANCE DÉVELOPPEMENT
- CRÉDIT LOGEMENT
- CRÉDIT MODERNE
ANTILLES GUYANE
- CRÉDIT MODERNE
OCÉAN INDIEN
- CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
- CRÉDIT MUTUEL
CAUTION HABITAT
- CRÉDIT MUTUEL FACTORING
- CRÉDIT MUTUEL
HOME LOAN SFH
- CRÉDIT MUTUEL LEASING
- CRÉDIT MUTUEL
REAL ESTATE LEASE
- CRESERFI – CRÉDIT
ET SERVICES FINANCIERS
- CRH – CAISSE
DE REFINANCEMENT
DE L'HABITAT
- DE LAGE LANDEN
LEASING SAS
- DEUTSCHE
LEASING FRANCE
- DEXIA CLF RÉGIONS-BAIL
- DEXIA FLOBAIL
- DIAC
- DIFFUCO
- DISPONIS
- DOMOFINANCE
- EBI SA
- ECM – ÉPARGNE
CRÉDIT DES MILITAIRES
- ECUREUIL SERVICE
- EGAMO
- ELEVA CAPITAL
- ESTER FINANCE
TECHNOLOGIES
- EULER HERMES
CRÉDIT FRANCE
- EUROPÉENNE
DE CAUTIONNEMENT
SA – EDC
- EUROITRISATION
- FACTOFRANCE
- FCA BANK –
SUCCURSALE FRANCE
- FCA LEASING FRANCE
- FCE BANK PLC
- FIL GESTION
- FIMIPAR
- FINAMUR
- FINANCIÈRE D'UZÈS
- FINANCIÈRE DU
MARCHÉ SAINT-HONORÉ
- FINANCIÈRE MEESCHAERT
- FINANCO
- FINIFAC
- FLOA
- FONDS RÉGIONAL
DE GARANTIE
HAUTS-DE-FRANCE
- FORTIS LEASE
- FPE – FINANCIÈRE
DES PAIEMENTS
ÉLECTRONIQUES
- FRANCE ACTIVE
GARANTIE FAG SA

- FRANFINANCE
- GE HEALTHCARE EQUIPMENT FINANCE
- GE SCF
- GEDEX DISTRIBUTION
- GEIE SYNERGIE
- GÉNÉFIM
- HOIST FINANCE AB (PUBL)
- HOULIHAN LOKEY (EUROPE) GMBH
- HSBC ÉPARGNE ENTREPRISE (FRANCE)
- HSBC FACTORING (FRANCE)
- HSBC LEASING (FRANCE)
- HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)
- HSBC SFH (FRANCE)
- HYUNDAI CAPITAL FRANCE
- IBM FRANCE FINANCEMENT
- ING LEASING FRANCE SAS
- INTER INVEST
- INTER-COOP
- INTERFIMO
- JCB FINANCE
- JOHN DEERE FINANCIAL MANAGEMENT (EUROPE) SARL
- KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE SAS
- KLESIA FINANCES
- LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH
- LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
- LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES
- LBPCF – LA BANQUE POSTALE CONSUMER FINANCE
- LEASYS FRANCE
- LIXXBAIL
- LOCAM – LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIEL SAS
- LOISIRS FINANCE
- LOOMIS FX GOLD & SERVICES
- MACSF FINANCEMENT
- MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
- MFF
- MMB SCF
- MONEYGRAM INTERNATIONAL SPRL
- MY MONEY BANK
- NATIOCRÉDIBAIL
- NATIOCRÉDIMURS
- NATIXIS COFINÉ
- NORBAIL SOFERGIE
- NORBAIL-IMMOBILIER
- NOUMÉA CRÉDIT
- NOUVELLE VAGUE
- OFI ASSET MANAGEMENT
- OFINA – OCÉANIQUE DE FINANCEMENT
- ONEY BANK
- OPEL BANK SA
- OPHILIAM MANAGEMENT SAS

- PARILEASE
- PARIS TITRISATION
- PEAC (FRANCE)
- PLANTUREUX ET ASSOCIÉS
- PRICOA CAPITAL GROUP LIMITED
- PRIORIS SAS
- PROPARCO – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
- PS TEAM GMBH
- REVOLUT PAYMENTS UAB
- RIA FRANCE
- SAGEFI – SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION ET DE FINANCEMENT
- SAME DEUTZ-FAHR FINANCE
- SCANIA FINANCE FRANCE
- SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) SA
- SEDEF – SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT
- SFPMI
- SGB FINANCE
- SIAGI – SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS
- SIEMENS FINANCIAL SERVICES SAS
- SMALT CAPITAL
- SOCAF – SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES
- SOCIALFI
- SOCAMETT – SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES ÎLES SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
- SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉVOIR
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE
- INTERBANCAIRE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EQUIPMENT FINANCE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SCF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SFH
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉGIONALE CRÉDIT AUTOMOBILE ET MATÉRIEL
- SOCOREC – SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA RÉNOVATION ET L'ÉQUIPEMENT DU COMMERCE

- SOCRAM BANQUE
- SOFIAP – SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ
- SOFIDER – SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION
- SOFIPROTEOL
- SOFISCOP
- SOGAL – SOCIÉTÉ DE GARANTIE DES ENTREPRISES LAITIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
- SOGAMA – CRÉDIT ASSOCIATIF
- SOGEBAIL – SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- SOGEFIMUR
- SOGEFINANCEMENT
- SOGEFOM – SOCIÉTÉ DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER
- SOGELEASE BDP
- SOGELEASE FRANCE
- SOMAFI – SOGUAFI
- SOMUDIMEC
- SOREFI – SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE FINANCEMENT
- SQUARE GLOBAL
- STAR LEASE
- STELLIUM INVEST
- SUD-OUEST BAIL
- THEMATICS ASSET MANAGEMENT
- TOYOTA FRANCE FINANCEMENT
- TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB
- UNIFERGIE – UNION POUR LE FINANCEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
- UNOFI CRÉDIT – UNION NOTARIALE FINANCIÈRE DE CRÉDIT
- VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS
- VFS FINANCE FRANCE
- VOLKSWAGEN BANK GMBH
- WOODSFORD TRADEBRIDGE
- YAMAHA MOTOR FINANCE FRANCE
- YOUNITED

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site : WWW.ASF-FRANCE.COM

Achevé de rédiger
Mars 2022

L'Association française des Sociétés Financières a fait le choix cette année pour l'impression de son rapport d'activité d'un papier écologique.

Il provient d'une filière de bois gérés durablement qui respecte des principes et des critères de gestion forestière mondialement reconnue. L'imprimeur est labélisé Imprim'vert.

Mai 2022.

CONSEIL, CRÉATION, RÉALISATION

kstories.

CRÉDITS PHOTOS

Banque d'images ASF, Peter Allan, tous droits réservés.

REMERCIEMENTS

L'Association française des Sociétés Financières remercie l'ensemble des contributeurs qui ont œuvré à la rédaction et à la réalisation de ce rapport.



ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

PARIS

24, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE
75854 PARIS CEDEX 17
TÉL. : +33 (0)1 53 81 51 51
ASFCONTACT@ASF-FRANCE.COM

BRUXELLES

25, RUE MONTOYER
1000 BRUXELLES
TÉL. : +32 (0)2 506 88 20
EUROPE@ASF-FRANCE.COM

 @ASSOCIATION_ASF

 ASF — ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES